



HAL
open science

PRÉSUMÉ.E INNOCENT.E? ÉTUDE SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CÔTE D'IVOIRE

Lionel Grassy, Bénédicte Fischer, Okia Arnold Achou, Marie-Julie Bernard

► **To cite this version:**

Lionel Grassy, Bénédicte Fischer, Okia Arnold Achou, Marie-Julie Bernard. PRÉSUMÉ.E INNOCENT.E? ÉTUDE SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CÔTE D'IVOIRE. 2020. halshs-03199516

HAL Id: halshs-03199516

<https://shs.hal.science/halshs-03199516>

Submitted on 15 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRÉSUMÉ.E INNOCENT.E ?

ÉTUDE SUR
LA DÉTENTION
PRÉVENTIVE
EN CÔTE D'IVOIRE

Credit photo : ©William Dupuy



PRÉSUMÉ.E INNOCENT.E ?

ÉTUDE SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CÔTE D'IVOIRE

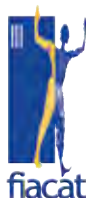
DIRECTION : Okia Arnold ACHOU (ACAT Côte d'Ivoire), Marie-Julie BERNARD (CERDAP²), Bénédicte FISCHER (CERDAP²), Lionel GRASSY (FIACAT/CERDAP²)

AVEC LA PARTICIPATION DE : Koffi Paul KOUADIO, Carolina PORTO NUNES, N'Guettia Yves Arsène KOUADIO, Paul ANGAMAN, Ella-Sandrine ANOMAN, Wenceslas ASSOHO, Lou DEVERCHERE, Loïc EYRAUD GRAZIANI, Konan Olympe de Simon KOUADIO, Kouassi Michel KOUADIO, Garance TARDIEU

CONCEPTION GRAPHIQUE : Izumi MATTEI-CAZALIS

REMERCIEMENTS : Aux autorités de l'État de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et ses différentes directions, particulièrement la Direction de l'Administration Pénitentiaire, la Direction des Affaires Civiles et Pénales et la Direction de la Planification et des Statistiques. A Maîtres Théodore-Philippe BOMISSO, Armel Thierry LIKANE et Adjehan Isabelle NIAMKEY, avocat.es référent.es de l'ACAT Côte d'Ivoire dont l'expertise juridique a grandement enrichi la présente étude. A tout le personnel de l'administration pénitentiaire des maisons d'arrêt et de correction d'Abengourou, Abidjan, Adzopé, Agboville, Bouaké, Daloa, Grand-Bassam, Sassandra, Soubré et Toumodi. Aux militants et militantes de l'ACAT-CI, nous voulons leur exprimer toute notre reconnaissance. A Guillaume COLIN, Francis KONE et Lauren THIEBAUT pour leur soutien.

Janvier 2020



La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples suit avec grand intérêt le projet sur les détentions préventives abusives (DPA) développé par des partenaires de longue date, la FIACAT et son ACAT en Côte d'Ivoire.

Il est le résultat d'un long processus initié en 2013, lorsque le Gouvernement ivoirien, par l'intermédiaire de son Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a entrepris de modifier et de moderniser son système judiciaire.

De cette volonté sont nés plusieurs programmes qui ont été bien identifiés dans cette étude et qui ont créé les conditions objectives pour que ce projet DPA soit lancé en Côte d'Ivoire en octobre 2014.

Dans les rapports soumis par la Côte d'Ivoire aux divers organes de promotion et de protection des droits de l'Homme aux plan international et régional, la question de la surpopulation carcérale a toujours été abordée et des recommandations ont été formulées afin d'améliorer les conditions de détention.

À cet égard, une plus grande considération a été accordée aux prisonniers en détention provisoire, car ils sont les plus susceptibles de voir leurs droits bafoués.

Il ressort de l'étude que des mesures décisives ont été prises depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2016 qui a intégré les normes internationales et régionales de protection des droits humains. Ceci a conduit à l'adoption du nouveau Code de procédure pénale par la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 qui est venue remplacer la loi n°60-366 du 14 novembre 1960, mais également du Code pénal par la loi n°2019-574 du 26 juin 2019.

Ces lois ont intégré toutes les dispositions existantes et y ont ajouté d'importantes innovations en introduisant de meilleures garanties pour les droits fondamentaux des personnes détenues. À titre d'exemple :

- La prise en compte de la liberté comme un droit bénéficiant d'une protection constitutionnelle ;*
- L'incrimination de la torture, des traitements cruels, dégradants et inhumains ;*
- La création de mesures alternatives moins attentatoires à la liberté pour remplacer la détention préventive, telles que le contrôle judiciaire, le travail d'intérêt général et la simplification des procédures pénales ;*

- La création de plusieurs organes judiciaires qui permettent de mieux garantir les droits et libertés des détenus et, ainsi, de mieux les protéger ;*
- L'adoption de nouvelles règles encadrant la détention provisoire, imposant des délais et spécifiant les autorités habilitées à l'ordonner lors des différentes étapes de la procédure ;*
- Les formations dispensées pour que les partenaires et autres acteurs puissent poursuivre le travail et même étendre l'expérience à d'autres pays où la FIACAT a des membres actifs, et même au-delà.*

Ces facteurs, et d'autres encore contenus dans l'étude, prouvent que les instruments internationaux et régionaux ont été examinés par le législateur et intégrés en droit interne, concrétisant ainsi la raison sous-jacente de leur conception et de leur approbation par ces organes.

Cependant, l'étude ne laisse pas de côté la question des données statistiques, élément très important mais difficile à appréhender au niveau de notre continent.

Ce bilan est en effet positif, si l'on considère toutes les étapes déjà franchies et les résultats obtenus, qui ont permis de gagner la confiance des partenaires pour continuer à les financer.

Il a également contribué à concrétiser des avancées positives pour le pays en matière de lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Nous espérons que le cadre législatif et les conditions existantes permettront une réelle amélioration des conditions de détention et que le recours à la détention préventive sera le dernier et le moins fréquent.

Nous conseillons vivement à chacun de faire bon usage de cette étude en espérant qu'elle servira de référence à d'autres pays africains pour suivre ce bon exemple.

Félicitation aux auteurs, coordinateurs et toutes les équipes qui ont œuvré pour le résultat obtenu.

Commissaire Maria Teresa Manuela

Rapporteuse spéciale sur les prisons,
les conditions de détention et l'action policière
en Afrique et Membre du Comité pour la
prévention de la torture en Afrique (CPTA)



PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE		
INTRODUCTION		6
PARTIE 1		22
PROFILAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE		
PARTIE 2		48
PARCOURS JUDICIAIRE ET CARCÉRAL DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE		
PARTIE 3		94
CADRE NORMATIF DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE		
CONCLUSION		118
ANNEXES		122
INTRODUCTION		
1	PRÉSENTATION DES INSTITUTIONS PARTENAIRES	8
	I. PRÉSENTATION DE L'ACAT-CI	8
	II. PRÉSENTATION DE LA FIACAT	8
	III. PRÉSENTATION DU CERDAP ²	10
	IV. PRÉSENTATION DU PARTENARIAT FIACAT/ACAT-CI/CERDAP ²	10
2	GENÈSE ET ACTUALITÉ DU PROJET DE LUTTE CONTRE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE (DPA 1)	11
	I. HISTORIQUE DU PROJET	11
	II. OBJECTIFS PORTÉS PAR LE PROJET DPA 1	12
	A. OBJECTIF GÉNÉRAL	12
	B. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ATTENDUS	12
	C. PRINCIPALES ACTIVITÉS MENÉES DANS LE CADRE DU PROJET DPA 1	12
	D. PRINCIPAUX RÉSULTATS CHIFFRÉS DU PROJET DPA 1	13
3	LES ENJEUX SPÉCIFIQUES LIÉS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	16
4	CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE	18

PARTIE 1

PROFILAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

CHAPITRE

1

UN PLACEMENT EN DÉTENTION AVANT JUGEMENT RÉVÉLATEUR D'INÉGALITÉS LARVÉES DU SYSTÈME PÉNAL 24

1. **CONSIDÉRATIONS À PARTIR DE LA VARIABLE SEXE** 24
2. **CLASSIFICATION PAR GROUPE D'ÂGE** 27
3. **CLASSIFICATION QUANT À LA RELIGION** 28
4. **CLASSIFICATION QUANT AUX ORIGINES** 28
5. **LA POSITION SOCIALE** 30
 - I. DOCUMENTATION ET DROITS DE CITOYENNETÉ 30
 - II. PARTICIPATION POLITIQUE ET DROIT AU VOTE 32
 - III. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AVANT LA DÉTENTION 33
 - IV. NIVEAU GÉNÉRAL D'INSTRUCTION 35
 - V. LES ASSIMILÉ.ES 36
6. **CROISEMENT DES PROFILS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES ET JUDICIAIRES** 38

CHAPITRE

2

L'IMPACT PROTÉIFORME DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT SUR LES PRÉVENU.ES ET LEURS PROCHES 41

1. **CONSIDÉRATIONS SUR LES CONDITIONS DE VIE EN DÉTENTION** 41
2. **LES LIENS SOCIAUX INTRA ET EXTRA MUROS** 44
 - I. LES LIENS EXTERNES ET L'APPUI DES PROCHES 44
 - II. RELATIONS INTERNES ET ACTIVITÉS DE SOCIALISATION 45

PARTIE 2

PARCOURS JUDICIAIRE ET CARCÉRAL
DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVECHAPITRE
1APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION PÉNALE DES
PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE 50

1. RÉPARTITION TERRITORIALE DES LIEUX DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PRÉVENTIVE 50
2. DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT 51
3. NATURE DES INFRACTIONS MENTIONNÉES SUR LE REGISTRE D'ÉCROU 27

CHAPITRE
2UNE SITUATION PÉNALE MAJORITAIRE
INCOMPRISÉ PAR LES PERSONNES PRÉVENUES 59

1. L'INCOMPRÉHENSION DE LA MESURE DE DÉTENTION AVANT JUGEMENT 59
 - I. L'INCOMPRÉHENSION MAJORITAIRE DE LA NOTION DE DÉTENTION PRÉVENTIVE 59
 - II. L'INCOMPRÉHENSION MAJORITAIRE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE 61
2. UNE MESURE DE DÉTENTION PEU PERÇUE COMME JUSTE 64
3. UNE COMPRÉHENSION EN DEMI-TEINTE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE 68
 - I. L'INCOMPRÉHENSION MAJORITAIRE DE LA RELATION ENTRE DÉTENTION PRÉVENTIVE ET JUGEMENT 68
 - II. UNE CONNAISSANCE RELATIVE DES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE 70
 - III. UN DÉSCEUVREMENT GLOBAL QUANT À UNE ÉVENTUELLE PROLONGATION DE LA DÉTENTION 72

CHAPITRE
3UN ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE CONDITIONNÉ
PAR UN ACCOMPAGNEMENT DES PRÉVENU.ES AUX
CONTOURS INDÉTERMINÉS 75

1. LA QUASI ABSENCE D'ACCOMPAGNEMENT PAR UN.E AVOCAT.E
DES PERSONNES PRÉVENUES 75
2. LE RECOURS À GÉOMÉTRIE VARIABLE À DES MÉCANISMES D'INTERMÉDIATION
SUSCEPTIBLES DE FACILITER L'ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE 77

CHAPITRE
4UNE REPRÉSENTATION NÉGATIVE
DU SYSTÈME PÉNAL 84

1. UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE MAJORITAIRE
RESSENTIE COMME INJUSTE 86
2. UNE JUSTICE PERÇUE COMME FAIBLEMENT LÉGITIME 88

PARTIE 3

CADRE NORMATIF DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

CHAPITRE 1

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

96

1. **LE CONTRÔLE JUDICIAIRE, MESURE ALTERNATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE** 96
 - I. LES RESTRICTIONS INHÉRENTES AU CONTRÔLE JUDICIAIRE POUR LA PERSONNE INculpÉE 97
 - II. CONTRÔLE JUDICIAIRE ET NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LA PERSONNE INculpÉE 98
2. **L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE** 99
 - I. CONDITIONS DE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE 99
 - II. DÉCISION DE PLACEMENT EN DÉTENTION 100
 - III. NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE À LA PERSONNE INculpÉE OU À SON CONSEIL 100
 - IV. CONSÉCRATION DES MOTIFS JUSTIFIANT LE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE 101
 - V. DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE 103
3. **L'INSTITUTION DE NOUVELLES PROCÉDURES ET JURIDICTIONS** 104
 - I. L'INSTAURATION D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE « PLAIDER COUPABLE » 104
 - II. L'INSTAURATION DE DÉLAIS DE JUGEMENT APRÈS INSTRUCTION 104
 - III. L'INSTAURATION DE NOUVELLES JURIDICTIONS CRIMINELLES 105

CHAPITRE 2

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE FACE AUX MODÈLES SUPRANATIONAUX DES DROITS HUMAINS

106

1. **UNE DYNAMIQUE FÉCONDE D'INTÉGRATION DES NORMES SUPRANATIONALES
DANS LE DROIT POSITIF IVOIRIEN** 106
 - I. LES RÈGLES INTERNATIONALES DU SYSTÈME ONUSIEN ADOPTÉES PAR LA CÔTE D'IVOIRE 107
 - II. L'INTÉGRATION DU DROIT AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME DANS LE DROIT POSITIF IVOIRIEN 108
2. **UNE RÉFORME ISOLÉE DU DROIT POSITIF IMPUISSANTE À AMÉLIORER
LA SITUATION DES PERSONNES DÉTENUES** 110
 - I. UN ÉTAT DES LIEUX PARTAGÉ 110
 - II. DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS RELATÉS PAR LES PRÉVENUES
AU COURS DE LEUR PARCOURS JUDICIAIRE 112
3. **L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES PÉNITENTIAIRES EN RCI, ENTRE CIRCULATIONS
DES MODÈLES ET RÉCEPTION INCOMPLÈTE DES NORMES SUPRANATIONALES** 114
 - I. L'INSCRIPTION DES PROGRAMMES DE RÉFORME DANS UNE DYNAMIQUE INTERNATIONALE 114
 - II. L'ABSENCE D'UN CONTRÔLE AD HOC DES LIEUX DE DÉTENTION 115

Les controverses entourant la détention avant jugement sont identifiées de longue date : outil de protection de la société versus atteinte à la liberté, fonction sécuritaire et intérêt de la société versus intérêt de l'individu, efficacité de la justice versus usages excessifs de la détention avant jugement, mal nécessaire versus véritable peine sans jugement, instrument répressif par anticipation versus présomption d'innocence...

Durant l'exercice de son mandat en tant que Rapporteur spécial des prisons et conditions de détention en Afrique, le Commissaire Med S.K. Kagawa, a rappelé que « les effets de la détention provisoire excessive ou prolongée contribuent à surcharger les systèmes de justice pénale, à causer ou à aggraver les violations des droits de l'homme, et ont des impacts socio-économiques profonds sur les détenus, leurs familles et leurs communautés »¹. Plus loin, plusieurs mécanismes de protection des droits humains, tant internationaux que régionaux, ont établi qu'il y avait violation du droit de ne pas être soumis à la torture du fait de la surpopulation carcérale², les détenu.es étant contraint.es de vivre pendant de longues périodes dans des conditions matérielles déplorables. **Or, le recours à la détention avant jugement, lorsqu'il devient systématique, contribue grandement à la surpopulation carcérale, dans le même temps où des personnes, pourtant présumées innocentes, subissent de plein fouet les conséquences d'une privation de liberté engendrant par définition leur exclusion socio-professionnelle, exclusion encore accentuée par les conditions matérielles inhérentes à la situation même de surpopulation carcérale.**

De forts taux de détention préventive et de surpopulation carcérale s'observent dans plusieurs prisons de Côte d'Ivoire, comme dans d'autres Etats africains. Ainsi, la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), la plus grande de Côte d'Ivoire, connaît au 30 octobre 2019 un taux de détention préventive de 36,7%. Au Congo, les prisons de Brazzaville et Pointe Noire combinent une surpopulation carcérale et un taux de détention préventive très élevés. En République démocratique du Congo, à la prison centrale

de Makala à Kinshasa, les prévenu.es représentaient, en juillet 2018, en moyenne 82% de la population carcérale, avec un effectif de 7812 détenu.es, dont 1361 condamné.es et 6511 prévenu.es pour une capacité d'accueil de 1500 places. A Madagascar, la Maison centrale d'Antanimora comptait, au 27 novembre 2019, 4240 détenu.es, dont 2124 étaient en attente d'une décision de justice, soit près de 50%.

L'utilisation excessive de la détention avant jugement est en effet une pratique courante dans plusieurs Etats africains. À ce titre, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a adopté, en mai 2014, des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique afin d'encadrer cette pratique et contribuer au respect de l'État de droit sur le continent. **Pour la Côte d'Ivoire spécifiquement, il faut relever que la détention préventive constitue l'un des principaux sujets de préoccupation évoqué par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.** Ainsi, lors de sa 113^{ème} session en mars-avril 2015, le Comité souligne dans ses observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire qu'il est « préoccupé par l'usage disproportionné de la détention préventive, qui a pour résultat des durées excessives et abusives de la détention préventive allant jusqu'à plusieurs années au-delà du délai légal, pour un nombre très élevé de personnes »³. Plus loin, il relève être « particulièrement préoccupé par le taux très élevé de la surpopulation carcérale notamment à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan et note le pourcentage élevé des personnes en détention préventive dans les prisons de l'État partie »⁴.

Cette situation tient, entre autres, à des difficultés administratives telles que l'insuffisance du nombre de magistrats, le manque de matériel, ainsi qu'à des difficultés organisationnelles telles que la gestion manuelle des entrées et sorties en prison, la perte des dossiers et le manque de collaboration entre le personnel pénitentiaire, les magistrats et les associations issues de la société civile. Malgré les dispositions législatives existantes en matière de détention avant jugement, le manque de

¹ Avant-propos de l'Honorable Med S.K. Kagawa, Commissaire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Rapporteur spécial des prisons et conditions de détention en Afrique, Lignes Directrices de Luanda, Trousse à outils, 2018.

² Voir notamment Council of the European Union, Guidelines on EU Policy Towards Third Countries on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment – 2019 Revision of the Guidelines adopted by the Council at its 3712. meeting held on 16 September 2019, 36 p.

³ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire, 113^{ème} session du Comité, distribution générale 28 avril 2015, p. 6.

⁴ Idem, p. 7.

moyens humains et financiers constitue donc un frein à la lutte contre la torture et autres mauvais traitements en prison. Or, un système de renforcement des capacités des agents des États concernés, par la sensibilisation aux règles de droit, la mise à disposition d'outils pratiques de procédures et la collaboration avec la société civile contribue à pallier les défaillances du système et prévenir d'éventuels actes de torture dans les lieux privés de liberté. Bien plus, l'expérience a démontré que toute action en faveur des personnes détenues était vouée à l'échec si elle n'était pas accompagnée par la sensibilisation de l'opinion publique et des médias sur le sujet. En effet, l'opinion publique n'étant pas familière avec la procédure pénale et avec le principe de la présomption d'innocence, celle-ci perçoit les personnes prévenues libérées comme des criminelles n'ayant pas purgé leur peine. Les personnes ne sont alors pas réintégrées dans leurs communautés.

Soutenant les oubliés de la justice, la Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et les associations nationales Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT nationales), ont décidé de s'engager aux côtés des autorités nationales et de partenaires internationaux dans un programme de lutte contre la détention préventive abusive. En Côte d'Ivoire, ce programme a été décliné en un Projet de lutte contre la détention préventive injustifiée à partir d'octobre 2014. Au vu de l'expertise progressivement acquise, la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire ont bénéficié d'un financement de la délégation de l'Union européenne pour la période allant du 1er décembre 2016 au 28 février 2020⁵, afin d'étendre le programme auprès de dix établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire par le « **Projet de lutte contre la détention préventive abusive – DPA 1** ».

Conformément aux principales activités définies afin d'atteindre l'objectif global de lutter contre la détention préventive injustifiée et donc de prévenir la torture ainsi que les mauvais traitements dans les dix prisons cibles de Côte d'Ivoire, cette étude s'inscrit dans la phase finale de mise en œuvre de ce projet. Elle est le **fruit d'une dynamique de recherche-action initiée**

dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ACAT Côte d'Ivoire, la FIACAT et le Centre d'Études et de Recherche sur la Diplomatie, l'Administration Publique et le Politique (CERDAP²), laboratoire bénéficiant d'un double rattachement à l'Université Grenoble Alpes et à Sciences Po Grenoble.

En se fondant sur l'ensemble des données collectées à l'occasion de la mise en œuvre du Projet DPA 1, cette étude vise néanmoins à dépasser le cadre restrictif de la détention injustifiée afin de s'intéresser à la **détention préventive en Côte d'Ivoire dans une perspective systémique**. A ce titre, **elle se focalise sur la situation des personnes prévenues placées en détention et, conformément aux pratiques pénitentiaires, le terme « prévenu.e » a été retenu afin de désigner de manière générique toutes les personnes sous le coup de poursuites pénales et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive**. Cette étude constitue la première étape d'une réflexion visant à replacer les problématiques ivoiriennes dans une perspective théorique globale interrogeant la réforme des administrations pénitentiaire et judiciaire en Afrique subsaharienne. Cette analyse doctrinale fera l'objet d'une seconde publication scientifique.

Nota Bene : Afin de lutter contre l'invisibilisation des femmes dans l'espace carcéral, la présente étude emploiera, dans la mesure du possible, l'écriture inclusive, notamment quant aux termes prévenu.e et détenu.e. Pour ne pas complexifier la lecture des tableaux, la terminologie propre à l'analyse statistique n'a toutefois pas toujours été modifiée, le terme « répondant » étant par exemple employé de manière non inclusive. Lorsque des différenciations genrées sont présentées, ce positionnement est expressément affiché afin de faciliter la lecture.

⁵ Suite à un no cost-extension, la durée totale du projet est passée de 36 à 39 mois.

1. PRÉSENTATION DES INSTITUTIONS PARTENAIRES

Cette étude est le fruit d'un partenariat mené pendant deux ans entre l'association ivoirienne Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-CI),

la Fédération internationale des ACAT (FIACAT) et le Centre d'Études et de Recherche sur la Diplomatie, l'Administration publique et le Politique (CERDAP²).

I. PRÉSENTATION DE L'ACAT-CI

L'ACAT Côte d'Ivoire a été officiellement créée en 1993. **Elle s'est donnée pour mission de sensibiliser, d'éduquer, de former la population sur la thématique des droits humains, et plus particulièrement sur l'abolition de la torture et de la peine de mort.** Pour accomplir ses missions, l'ACAT Côte d'Ivoire veille à l'amélioration des conditions de détention en effectuant des visites régulières des prisons. Elle documente également les cas de torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants et, par le biais de la Fédération, à laquelle l'ACAT-CI est affiliée

depuis 1993, alerte les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains.

L'ACAT-CI entretient des liens privilégiés avec les autorités de son pays et avec les autres organisations de la société civile. Elle s'investit dans le suivi des activités menées par l'État et ses partenaires pour la mise en application des recommandations en matière de droits humains et de lutte contre la torture et fait part de ses préoccupations si l'État ne met pas en œuvre les activités nécessaires.

II. PRÉSENTATION DE LA FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux.**

La FIACAT bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La

FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le *Human Rights and Democracy Network (HRDN)*.

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT.**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

LA FIACAT EN CHIFFRES - 2019

ACCOMPAGNEMENT DES ACAT DEVANT LES INSTANCES INTERNATIONALES :

- * Formation de 1⁶ ACAT sur les mécanismes onusiens et la possibilité d'action de la société civile en vue de la soumission de rapports aux Nations unies
- * Formation de 28 partenaires sur les mécanismes de la CADHP et le forum des ONG
- * Formation de 40 partenaires sur le plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort
- * Accompagnement à Genève de 10 ACAT⁷ dans leur plaidoyer devant les Nations unies
- * Participation de 9 ACAT aux 64^{ème} et 65^{ème} sessions ordinaires de la CADHP
- * Rédaction de 15 rapports alternatifs⁸ auprès des instances internationales
- * Co-sponsorisation de 5 événements parallèles lors de la 64^{ème} et 65^{ème} session de la CADHP et lors de la 41^{ème} et 42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT :

- * Bénin : le Bénin a promulgué une nouvelle Constitution en novembre 2019 abolissant explicitement la peine de mort.
- * Congo : le Ministre des Affaires étrangères de la République du Congo a annoncé en février 2019 que son pays entreprendra des actions en vue de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
- * Tchad : le Tchad a poursuivi le processus de révision de la loi 034/2015 sur la répression des actes de terrorisme, cela pourrait conduire à l'abolition définitive de la peine de mort dans le pays.
- * Plus de 30 représentants (religieux chrétiens et musulmans, chefs traditionnels, membres du parlement, ou issus de la société civile et des médias) ont été sensibilisés pour l'abolition de la peine de mort au Liberia.
- * 13 ACAT ont participé au 7^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort en février 2019 à Bruxelles (Belgique).
- * Plus de 15 ACAT ont organisé des événements pour la 17^{ème} journée mondiale contre la peine de mort.

LUTTE CONTRE LA DETENTION PREVENTIVE ABUSIVE (DPA) :

- * Intervention dans 5 pays d'Afrique subsaharienne (Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Madagascar, République démocratique du Congo, Tchad).
- * 14 établissements pénitentiaires visités par les membres ACAT.
- * 135 représentants de la société civile et 163 représentants de l'administration judiciaire et de l'administration pénitentiaire formés sur les normes internationales/régionales et le code de procédure pénale en matière de prévention de la torture et de garanties judiciaires.
- * 445 visites de prison conduites par les avocat.es référent.es et les militant.es ACAT.
- * 5 830 détenu.es identifié.es en détention provisoire injustifiée :
 - 2492 détenu.es ont été libéré.es (provisoires ou *de jure*).
 - 247 détenu.es ont été condamné.es.
 - 1 293 détenu.es font l'objet d'une procédure judiciaire.
 - 1798 dossiers sont encore suivis par les avocat.es qui les ont transmis aux chefs d'office.

⁶ ACAT Côte d'Ivoire

⁷ ACAT Niger (CCPR), ACAT RCI (EPU + CAT Briefing), ACAT Bénin (CAT), ACAT UK (CAT), ACAT Togo (CAT), ACAT Madagascar (EPU + CAT Briefing), ACAT Italie (EPU), ACAT Sénégal (CCPR), ACAT France (CAT Briefing) et ACAT Congo (CAT Briefing)

⁸ 1 rapport alternatif soumis auprès de la CADHP lors de la 65^{ème} session avec l'ACAT Tchad et 14 rapports soumis auprès du OHCHR avec les ACAT : Sénégal (CCPR LOI), RCA (CCPR LOI), Niger (CCPR), RDC (CAT), Bénin (CAT), Allemagne (CAT), UK (CAT), Liberia (EPU), USA (EPU), Togo (CAT), Sénégal (CCPR), RCA (CCPR), Niger (CAT), Burkina Faso (CAT)

III. PRÉSENTATION DU CERDAP²

Né en 2016, le Centre d'Études et de Recherche sur la Diplomatie, l'Administration publique et le Politique (CERDAP²) s'inscrit dans la tradition de deux précédents centres de recherche : le CERDAP (Centre d'Études et de Recherche sur le Droit et l'Administration publique) créé en 1994, puis le CERDHAP (Centre d'Études et de Recherche sur le Droit, l'Histoire et l'Administration publique) en 2006.

Afin de pérenniser la tradition d'un centre de recherches doté d'une histoire originale dans le développement des centres de droit et qui a su, par ses orientations intellectuelles comme ses modalités d'organisation, se singulariser et se renouveler dans le paysage universitaire juridique, **le CERDAP² a par la suite été constitué sous la double tutelle de l'Université Grenoble Alpes et de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble en 2016.** Ce double rattachement se justifie tant par l'objet d'étude historique du laboratoire, l'administration

publique, que par la méthode de recherche engagée par ce centre dès sa création, à savoir une analyse fondée sur l'interdisciplinarité, dans une perspective multi-niveaux et en lien avec les praticiens.

Depuis, le CERDAP² développe, à partir d'approches interdisciplinaires et comparatistes, une recherche centrée sur l'étude des recompositions institutionnelles des collectivités publiques et des organisations sur lesquelles elles reposent.

Les chercheur.es qui en sont membres analysent principalement les transformations institutionnelles des collectivités publiques à partir de deux champs d'études spécifiques : les politiques et les administrations de la justice, du risque et de la sécurité d'une part ; les politiques étrangères et les administrations diplomatiques d'autre part. En son sein, plusieurs chercheur.es ont développé une expertise reconnue internationalement sur les réformes pénitentiaires et judiciaires.

IV. PRÉSENTATION DU PARTENARIAT FIACAT/ACAT-CI/CERDAP²

A la fin du mois de février 2018, une convention de partenariat a été signée entre la FIACAT et le CERDAP². L'analyse des institutions publiques au sein du CERDAP² se distinguant particulièrement par une approche comparée, les membres du centre ont développé une expertise certaine sur les mutations du droit et des institutions sur le continent africain.

Dans ce contexte, l'instauration d'un séminaire doctoral sur le changement institutionnel en Afrique a été à l'origine de la mise en place de partenariats de formation et de recherche dans plusieurs États d'Afrique subsaharienne francophone. **Au croisement de ces expertises thématique et géographique, le CERDAP² a été sollicité par la FIACAT afin de réaliser une étude sur le recours à la détention préventive en Côte d'Ivoire. La convention de partenariat a été conclue pour une durée de vingt-quatre mois.**

Le partenariat avec le CERDAP² poursuivant le double objectif de réalisation de l'étude et de formation par la recherche des membres de l'ACAT-CI participant au

renforcement des capacités de la société civile locale, pendant 24 mois, les relations ont été constantes entre le laboratoire, l'ACAT-CI et la FIACAT. Au-delà même de l'étude, la réalisation d'un master à Sciences Po Grenoble par l'un des membres de l'équipe ivoirienne et l'accompagnement d'un autre dans la réalisation de travaux de doctorat viennent pérenniser les relations de qualité instituées pendant ces deux années de collaboration.

2. GENÈSE ET ACTUALITÉ DU PROJET DE LUTTE CONTRE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE (DPA 1)

La présente étude constitue l'une des activités finales prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet de lutte contre la Détention Préventive Abusive (DPA 1) mené dans le cadre de l'Appel à propositions restreint conjoint pour les programmes « Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH) » et « Organisations de la Société Civile et Autorités Locales (OSC-AL) ».

Dans sa forme initiale, ce projet, élaboré en réponse aux attentes des autorités souhaitant que la société civile les assiste dans leurs activités, a débuté dès 2014. Après plusieurs phases et des financements diversifiés, l'expertise acquise par l'ACAT-CI et l'accompagnement de ses activités par la FIACAT ont permis l'élaboration d'un projet d'envergure, mené auprès de dix établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire pour une période d'exécution de 39 mois.

I. HISTORIQUE DU PROJET

Le projet de lutte contre la détention préventive injustifiée en Côte d'Ivoire a débuté le 1^{er} octobre 2014. Cette première phase a été réalisée auprès de trois établissements pénitentiaires (Adzopé, Agboville, Grand-Bassam) et leurs juridictions de rattachement, grâce à l'appui financier du Ministère des Affaires étrangères allemand et de la Tavola Valdese. Ce projet a permis aux membres de l'ACAT Côte d'Ivoire de se familiariser avec l'action dans trois petites prisons proches de la capitale économique et d'initier un dialogue avec les autorités ivoiriennes sur la détention préventive en échangeant lors des ateliers et des visites régulières de prisons. Un atelier de suivi a permis d'identifier les obstacles à l'activation des procédures judiciaires et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la détention préventive injustifiée, de mieux cibler les acteurs pertinents et d'identifier le traitement spécifique des personnes en situation de vulnérabilité (notamment les mineur.es, les femmes, les malades et les personnes handicapées).

À la suite de cette première phase, l'ACAT Côte d'Ivoire a bénéficié d'un financement de l'Ambassade de Suisse pour la démultiplication d'un **Guide sur le respect des garanties judiciaires**⁹ et sa diffusion dans 34 établissements pénitentiaires de République de Côte d'Ivoire (RCI). Fin 2015, l'ACAT Côte d'Ivoire a reçu le soutien d'*Open Society Initiatives for West Africa* (OSIWA) pour pérenniser les activités dans les trois premières prisons cibles et les développer auprès de

trois autres établissements pénitentiaires (Abengourou, Bouaké, Daloa).

Fin 2016, au vu de l'expertise acquise en matière de respect des garanties judiciaires et de l'amélioration des conditions de détention en Côte d'Ivoire, la FIACAT et l'ACAT-CI ont bénéficié d'un financement de la Délégation de l'Union européenne, dans le cadre de l'IEDDH, pour étendre le programme auprès de dix établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire jusqu'en novembre 2019 (puis prolongé jusqu'en février 2020). **Ce « Projet de lutte contre la détention préventive abusive - (DPA 1) » est mené dans dix maisons d'arrêt et de correction (MAC) ciblées en raison du taux élevé de plus de 40% de personnes en détention avant jugement en leur sein, à savoir les MAC de Abengourou, Abidjan, Adzopé, Agboville, Bouaké, Daloa, Grand-Bassam, Sassandra, Soubré et Toumodi.**

Pour ce projet, dont l'objectif principal est de limiter la surpopulation carcérale et ainsi prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, **la détention préventive abusive est définie comme l'enfermement d'une personne en attente de jugement en violation des dispositions légales qui encadrent cette pratique.**

Grâce à ce projet, l'ACAT Côte d'Ivoire est devenue le référent en matière de lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et est

⁹ « Destiné aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux) et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit le parcours du prévenu depuis sa mise en détention jusqu'à sa mise en liberté. Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi, ce guide est l'outil indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral. », Lionel Grassy, directeur du programme DPA, FIACAT.

régulièrement sollicitée par différents ministères pour intervenir sur cette thématique auprès des forces de sécurité ainsi que des personnels judiciaire et pénitentiaire.

L'engagement de la FIACAT et des ACAT pour soutenir les oublié.es de la justice est continental : en

2018, le programme a continué d'être mené en Côte d'Ivoire (10 prisons), au Congo Brazzaville (2 prisons), à Madagascar (1 prison), en République démocratique du Congo (1 prison) et a été ouvert au Tchad (3 prisons).

II. OBJECTIFS PORTÉS PAR LE PROJET DPA 1

A. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif global du présent projet est de lutter contre la détention préventive injustifiée afin de prévenir la torture et les mauvais traitements dans 10 prisons cibles en Côte d'Ivoire. La surpopulation carcérale étant reconnue par les instances internationales et régionales comme un traitement inhumain et dégradant, **l'action entend réduire le nombre de**

personnes en détention préventive injustifiée pour influencer sur la diminution de la surpopulation carcérale de manière générale. Cette action permet donc de lutter a priori contre les actes de torture et les mauvais traitements. A la fin du projet, le taux de détenu.es en attente de jugement a diminué d'au moins 60% dans les 10 prisons ciblées.

B. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ATTENDUS

Le projet DPA 1 a été construit autour de **quatre objectifs spécifiques** :

- Renforcer les capacités de la société civile, du personnel judiciaire et pénitentiaire et des autorités publiques en matière de respect des garanties judiciaires
- Réduire la surpopulation carcérale dans les 10 prisons cibles en luttant contre la détention préventive abusive

- Contribuer à la mise en œuvre des recommandations des Nations unies et de la CADHP relatives à la torture, aux mauvais traitements et à la justice équitable et promouvoir les instruments internationaux et régionaux de lutte contre la torture
- Sensibiliser la population de Côte d'Ivoire aux droits des détenu.es

C. PRINCIPALES ACTIVITÉS MENÉES DANS LE CADRE DU PROJET DPA 1

Pour lutter contre la détention préventive injustifiée, **la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire ont mené une série d'activités en étroite collaboration avec les acteurs de la chaîne pénitentiaire et judiciaire, ainsi qu'avec les autorités ivoiriennes** :

- Lancement du projet par une cérémonie réunissant les différents acteurs du projet
- Analyse situationnelle

- Ateliers de formation sur les garanties judiciaires de la personne prévenue réunissant les membres de la société civile et le personnel pénitentiaire et judiciaire
- Ateliers de suivi à mi-parcours du projet, permettant de faire part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des activités et de mettre en avant les bonnes pratiques
- Visites de prisons par les membres ACAT par équipes

de 3 ou 4 (pour la MACA), avec une périodicité d'au moins une fois tous les deux mois pour chaque MAC. Lors de la visite en milieu carcéral, les bénévoles ACAT s'entretiennent avec les prévenu.es préalablement identifié.es par le personnel de greffe de la prison à l'aide du registre d'écrou. Les membres ACAT, en dialoguant avec les détenu.es, doivent alors répondre au questionnaire préétabli dans la fiche de suivi de la personne détenue afin de la situer dans le cycle du parcours judiciaire. Lors de ces entretiens, les bénévoles sont à l'écoute des détenu.es, et répondent à leurs préoccupations sur la situation de leur dossier. Outillés et renforcés dans leurs capacités juridiques, les bénévoles peuvent alors expliquer aux détenu.es la procédure à suivre, et, s'il s'avère que la personne est en détention injustifiée, se saisir du cas pour transmission aux avocat.es référent.es qui assurent le relais auprès des autorités compétentes. Par ailleurs, pour favoriser le lien avec les membres de l'administration pénitentiaire et améliorer la vie quotidienne des détenu.es, les membres de l'ACAT Côte d'Ivoire distribuent des produits de première nécessité ou éducatif lors des visites de prisons.

- Traitement des dossiers par les sept avocat.es référent.es. Ces dernier.es effectuent des visites trimes-

trielles dans les prisons cibles pour s'entretenir avec les détenu.es et le personnel pénitentiaire, mais également dans les juridictions auxquelles les prisons sont rattachées. Préalablement à ces visites, ils s'entretiennent avec les membres ACAT sur les dossiers qui leurs sont soumis par les différentes équipes de bénévoles, en fonction des juridictions dont ils ont la charge, et apportent une expertise juridique au suivi des cas. Ainsi, ils sont garants tout au long du projet du renforcement des capacités des membres de la société civile en matière de respect des garanties judiciaires.

- Plaidoyer auprès des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains
- Plaidoyer national auprès des autorités et des partenaires techniques
- Activités de sensibilisation de l'opinion publique sur les droits des détenu.es et sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements
- Rédaction d'une étude sur la détention préventive en Côte d'Ivoire
- Atelier final de capitalisation

D. PRINCIPAUX RÉSULTATS CHIFFRÉS DU PROJET DPA 1

Du 10 février 2017 au 30 septembre 2019, 186 visites dans les 10 MAC cibles du projet ont été effectuées. 1636 cas de détention préventive abusive ont été recensés et suivis par les sept avocat.es référent.es.

A la suite de ce suivi, les 1636 cas identifiés se répartissent au 31 octobre 2019 entre :

- **220 libertés provisoires**, soit un taux de 13,44%
- **48 détenu.es relaxé.es**, soit un taux de 2,93%
- **142 détenu.es condamné.es** soit un taux de 8,67%

- **52 décisions de justice**, soit un taux de 3,17%
- **138 dossiers** au parquet des juridictions du projet pour règlement définitif ou pour jugement, soit un taux de 8,43%
- **482 dossiers** ont été transmis à la chambre d'instruction des cours d'appel d'Abidjan, Bouaké et Daloa, soit un taux de 29,46%
- **554 dossiers** sont encore suivis par nos avocat.es car ils sont toujours en instruction, soit un taux de 33,86%.

BILAN DU PROJET DPA PAR ANNÉE

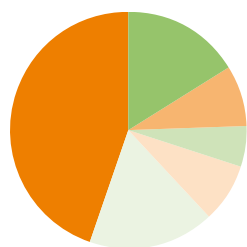
ANNÉE 1 :

DU 10 FÉVRIER 2017 AU 30 NOVEMBRE 2017

48 visites ont été effectuées dans 10 Maisons d'arrêts et de corrections (MAC).

343 cas recensés par les bénévoles ACAT dans 9 prisons (aucun cas à Agboville).

Le suivi de ces cas par les avocat.es a permis d'obtenir les résultats suivants :



- 56 détenu.es ayant bénéficié de liberté provisoire soit 16,32%
- 28 détenu.es relaxé.es soit 8,16%
- 19 détenu.es condamné.es soit 5,53%
- 28 détenu.es dont les dossiers sont devant les parquets d'instance soit 8,16%
- 59 détenu.es dont les dossiers sont devant les chambres d'instruction soit 17,2%
- 153 détenu.es dont les dossiers sont encore en instruction soit 44,6%

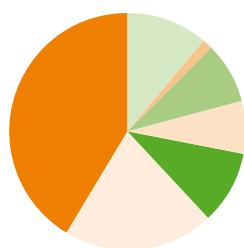
ANNÉE 2 :

DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2017 AU 30 NOVEMBRE 2018

76 visites effectuées dans 10 MAC.

537 cas recensés par les bénévoles ACAT dans 9 prisons (aucun cas à Agboville).

Le suivi de ces cas a permis d'obtenir les résultats suivants :



- 60 détenu.es ayant bénéficié de liberté provisoire soit 11,17%
- 08 détenu.es relaxé.es soit 1,49%
- 45 détenu.es condamné.es soit 8,38%
- 39 détenu.es devant les tribunaux criminels soit 7,26%
- 53 détenu.es dont les dossiers sont devant les parquets d'instance soit 9,87%
- 111 détenu.es dont les dossiers sont devant les chambres d'instruction soit 20,67%
- 221 détenu.es dont les dossiers sont encore en instruction soit 41,15%

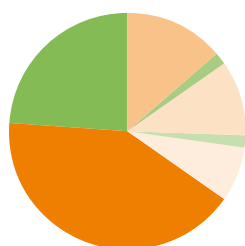
ANNÉE 3 :

DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2018 AU 30 SEPTEMBRE 2019

62 visites effectuées dans 10 MAC.

756 cas recensés par les bénévoles ACAT dans 10 prisons

Le suivi de ce cas a permis d'obtenir les résultats suivants :



- 104 détenu.es ayant bénéficié de liberté provisoire soit 13,76%
- 12 détenu.es relaxé.es soit 1,59%
- 78 détenu.es condamné.es soit 10,31%
- 13 détenu.es devant les tribunaux criminels soit 1,72%
- 57 détenu.es dont les dossiers sont devant les parquets d'instance soit 7,54%
- 312 détenu.es dont les dossiers sont devant les chambres d'instruction soit 41,27%
- 180 détenu.es dont les dossiers sont encore en instruction soit 23,81%

MAC CIBLES	VISITES / AN			CAS DPA / AN			LIBERTE PROVISOIRE / AN			RELAXES / AN			CONDAMNES / AN			TRIBUNAL CRIMINEL			AU PARQUET / AN			CHAMBRE D'INSTRUCTION / AN			EN INSTRUCTION / AN		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
ABENGOUROU	05	07	05	55	59	44	05	10	04	02	04	00	04	03	07				05	07		30	31	33	09	04	
ABIDJAN	06	14	13	152	137	189	32	11	42	20	01	05	03	06	11				08	13	13	01	11	33	87	95	85
ADZOPE	05	07	05	07	21	45	04	02	06	01		02		02	04				01	01	01	01	01	15	01	15	17
AGBOVILLE	05	06	06			31			01			02			01			06						18			03
BOUAKE	05	07	05	34	51	44		12	05		03		01	20	06				02	01			08	30	31	07	03
DALOA	05	07	05	18	52	95	05	08	15	03		01	01	07	04					12	28	01	14	27	08	11	20
GRAND-BASSAM	05	07	05	06	26	24	02	03	01						09		02			01		01	01	10	03	19	04
SASSANDRA	04	07	06	18	106	173	07	10	10	01			01		11		09			18	11	01	14	96	08	55	45
SOUBRE	04	07	06	41	63	80		01	10			02	08	03	19		27	07	12		02	21	22	40		10	
TOUMODI	04	07	06	12	22	31	01	03	10	01			01	04	06		01				02	03	09	10	06	05	03
TOTAL	48	76	62	343	537	756	56	60	104	28	08	12	19	45	78		39	13	28	53	57	59	111	312	153	221	180
	186			1636			220			48			142		52			138			482			554			

3. LES ENJEUX SPÉCIFIQUES LIÉS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Les lignes directrices de Luanda¹⁰, adoptées en 2014 lors de la 55^e session ordinaire par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont posé les principes généraux de la « détention provisoire » en ces termes : « Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme «détention provisoire» s'entend de **la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès**. La détention provisoire est une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative ».

Soulignant déjà les tensions relatives à la notion même, le nouveau Code de procédure pénale ivoirien retient quant à lui le terme de « détention préventive »¹¹. De ce fait, si la détention est « préventive » et la liberté « provisoire »¹², la terminologie retenue laisse planer le doute sur ce qui relève de la règle ou de l'exception. La mesure de détention est en effet introduite dans une logique expresse de prévention, elle est donc susceptible de devenir la règle eu égard au but recherché. Elle n'est pas envisagée comme devant être de courte durée, provisoire ; c'est à la liberté qu'est attribué ce caractère précaire. **Cette logique fait donc peser par essence un doute sérieux sur l'innocence de la personne qui fait l'objet de poursuites pénales**, alors que selon l'article 2 du nouveau Code de procédure pénale : « Toute personne mise en cause ou poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été judiciairement établie ».

C'est sur ce principe de la présomption d'innocence, principe fondamental de la procédure pénale, que se cristallise l'essentiel des critiques formulées à l'encontre du mécanisme de la détention préventive. La détention avant jugement est en effet une mesure de précaution¹³ : la détention empêche la fuite et la possible

continuation de l'activité criminelle ; elle limite le danger de disparition des indices et le risque de corruption des témoins ; elle est utile pour l'instruction car elle place la personne à la disposition constante du juge. Elle peut aussi permettre de protéger les témoins, dont la sécurité serait parfois menacée sans l'enfermement de la personne. Parfois, elle peut être utile pour la personne soupçonnée elle-même, pour la protéger contre la colère de l'opinion, peu favorable au maintien en liberté de personnes préjugées dangereuses. Toutefois, pour la personne concernée, ainsi que pour son entourage, **la détention préventive cause un préjudice, parfois matériel, en tout cas moral**¹⁴. L'équilibre entre la présomption d'innocence de la personne soupçonnée et les atteintes nécessaires à sa liberté afin de garantir le bon déroulé de l'instruction est donc précaire, **ce qui justifie que la mesure de placement en détention préventive soit entourée de contraintes juridiques strictes.**

En dehors du respect de ces garanties, la détention préventive devient injustifiée ; l'enfermement de la personne en attente de jugement se fait donc en violation des dispositions légales qui encadrent cette pratique. C'est là tout l'enjeu. Les textes internationaux de protection des droits humains ne prohibent pas la détention préventive. **Ce sont donc les conditions légales et matérielles d'encadrement de cette pratique qui sont à étudier. Plus loin, afin d'en percevoir tous les enjeux, cette analyse juridique ne peut pas se passer de celle des représentations sociales de la détention préventive, ni des pratiques judiciaires inhérentes.**

Dans une dynamique de réformes marquée par la doctrine du *new public management* en effet, les injonctions à l'efficacité formulées à l'endroit des juges d'instruction complexifient leur activité

¹⁰ Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014.

¹¹ Code de procédure pénale, Section 7-Mesures restrictives de liberté, Article 153 : « La liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles. Lorsqu'elles sont ordonnées, les règles ci-après doivent être observées ». Loi n° 2018-975 portant Code de procédure pénale, adoptée le 27 décembre 2018, JORCI, 13 mars 2019.

¹² Par exemple : article 177 du nouveau Code de procédure pénale, dernier alinéa : « Lorsqu'une demande de mise en liberté provisoire est en cours d'examen par la juridiction de jugement, toute nouvelle demande du prévenu est irrecevable ».

¹³ LARGUIER J. et CONTE P., Procédure pénale, Dalloz, Mémento, septembre 2019, p. 256

¹⁴ Idem

quotidienne. Ainsi détournés de l'exécution de leurs tâches principales, la durée légale pour la détention préventive risque donc de devenir pour les juges un temps maximum de réalisation de leurs investigations, là où la détention préventive n'est supposée durer que le temps des investigations pour lesquelles la liberté de la personne concernée pourrait s'avérer gênante¹⁵. Or, l'allongement de la durée des détentions préventives, couplé à l'augmentation de leur nombre, impactent directement la surpopulation carcérale¹⁶.

Répondre à l'inflation sécuritaire et démontrer à l'opinion publique que la justice fait son travail tout en respectant les droits des personnes soupçonnées, contribuent aussi à mettre le travail des magistrats en tension, si bien que le recours au placement en détention préventive a pu s'avérer systématique. De ce fait, dans une note de service du 10 avril 2018, Sansan Kambile souligne pour le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : « Il m'a été donné de constater le nombre croissant des détenus préventifs. La raison essentielle d'une telle situation réside dans le fait que les magistrats instructeurs et ceux du Parquet recourent systématiquement au mandat de dépôt »¹⁷. **Plusieurs mesures juridiques ont été adoptées en réaction, mais les fondements idéologiques et sociaux gouvernant ces placements ne peuvent pas être balayés par un texte.** Au-delà, les **raisons matérielles** susceptibles de justifier le placement, telles que l'absence d'adresse clairement définie, de garanties de représentation ou encore l'absence d'un certificat médical par exemple, **ne pourront pas être dépassées sans interroger l'adéquation entre la politique criminelle projetée et la réalité des soubassements administratifs sur laquelle elle est censée être fondée.**

Bien plus, relativement à ces pratiques, ce sont aussi **les relations entre les personnels judiciaires et pénitentiaires qui sont à considérer** avec acuité afin de pouvoir percevoir les contours des chaînes pénales existantes. **Tant les espaces formels qu'informels**

doivent alors être investigués afin de percevoir **le capital juridique que les personnes prévenues sont en capacité de mobiliser afin de défendre leurs droits.**

La détention préventive amène finalement à interroger la prison en tant que projet politique. Si elle représente une « école du crime » comme certains ont pu le signifier au cours d'entretiens, qu'elle produit un effet désocialisant, et qu'elle risque d'impacter le sens du futur jugement, particulièrement si elle est de longue durée, la fonction même de la détention préventive et donc, plus loin, de la prison au sein de la société, est à questionner quand se cumulent dans le même temps une quasi absence de programmes de réinsertion pendant la détention et des conditions d'enfermement identiques à celles des condamnés. Plus loin que des mesures juridiques isolées, **la considération de l'ensemble des enjeux liés à la détention avant jugement nécessite par conséquent de les inscrire dans une réflexion plus large sur le sens de la réforme pénale.**

¹⁵ Voir notamment en ce sens RASSAT M.-L., *Procédure pénale*, Ellipses, 3ème éd., 2017, pp. 553-594.

¹⁶ Voir notamment SNACKEN S., « Analyse des mécanismes de surpopulation pénitentiaire », MARY P. et PAPTHEODOROU T. (dir.), *La surpopulation pénitentiaire en Europe. De la détention avant jugement à la libération conditionnelle*, Bruylant, 1999, pp. 9-31.

¹⁷ Note de service n°013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, p. 1.

4. CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE

Placée sous une coordination conjointe CERDAP²/FIACAT/ACAT-CI, la présente étude a été réalisée en étroite collaboration entre les membres des trois institutions. Pour le CERDAP², une équipe pluridisciplinaire de sept chercheur.es a été réunie sous la direction scientifique de Marie-Julie Bernard et Bénédicte Fischer, maîtresses de conférences en droit public. La supervision des enquêtes de terrain a été réalisée par Carolina Porto Nunes, doctorante en droit pénal. En qualité de chercheur associé du CERDAP², Lionel Grassy, Directeur du programme DPA pour la FIACAT, a assuré la direction des relations entre le laboratoire, le comité scientifique local et les autorités nationales. En son sein, l'ACAT-CI a mobilisé un comité scientifique local composé de neuf membres et placé sous la responsabilité de Okia Arnold Achou, ainsi que vingt-deux bénévoles afin d'administrer les questionnaires en détention.

Au total, les 24 mois de l'étude ont été organisés en sept phases : identification et collecte du corpus documentaire ; élaboration de deux grilles d'entretien à destination des prévenu.es ; formations méthodologiques à la réalisation des entretiens et sur le contrôle des lieux de privation de liberté ; administration de l'enquête auprès des prévenu.es ; traitement des résultats de l'enquête ; séjour de recherche à Abidjan ; rédaction de l'étude.

La première phase de l'étude a consisté en l'identification et la collecte du corpus documentaire dans des dimensions multiples : les documents internes élaborés dans le cadre des activités menées par l'ACAT-CI depuis le début du projet ; le corpus normatif propre à la Côte d'Ivoire, la compilation des jurisprudences nationale et régionale ; les rapports, synthèses et évaluations produits à la fois par les administrations ivoiriennes, les partenaires techniques et financiers et les organisations

de la société civile locale ; la littérature scientifique.

Afin d'analyser les conditions de recours à la détention préventive en Côte d'Ivoire, de ses modalités d'exécution ainsi que de ses conséquences sociales, deux questionnaires ont été élaborés dans une deuxième phase, dans l'objectif de réaliser une enquête auprès des personnes placées en détention préventive dans les dix MAC de l'étude. Afin de saisir au mieux les spécificités locales, chacun de ces deux questionnaires a été conçu en étroite collaboration entre les équipes de l'ACAT-CI, de la FIACAT et les chercheur.es du CERDAP². A partir des objectifs poursuivis par l'équipe de l'ACAT-CI au travers de ses grilles d'identification des cas de détention préventive de longue durée et de l'expérience de l'équipe locale dans le contact avec les prévenu.es, deux grilles d'enquête ont alors été élaborées pour les besoins spécifiques de l'étude : **une grille d'enquête « Profilage socio-économique » comprenant 36 items et une grille d'enquête « Parcours judiciaire et carcéral » en comprenant 43.**

OBJECTIFS SPECIFIQUES DES GRILLES D'ENQUETE

OBJECTIFS COMMUNS :

- * Identifier les prévenu.es en détention préventive prolongée ;
- * Pouvoir proposer un accompagnement juridique aux prévenu.es en détention préventive prolongée.

OBJECTIFS PROPRES À LA GRILLE « PROFILAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE » :

- * Effectuer le profilage socio-économique des prévenu.es afin d'identifier le public ciblé par le système carcéral en Côte d'Ivoire et entrevoir le lien entre la question de la surpopulation carcérale et les questions sociales du pays ;
- * Identifier, le cas échéant, les discriminations à l'œuvre au sein des systèmes judiciaire et pénitentiaire ivoiriens ;
- * Analyser l'impact socio-économique de la détention préventive sur les familles des prévenu.es ;
- * Assurer une veille sur l'état des prisons et les conditions de vie des prévenu.es en Côte d'Ivoire.

OBJECTIFS PROPRES À LA GRILLE « PARCOURS JUDICIAIRE ET CARCÉRAL » :

- * Rendre visibles, le cas échéant, les cas de traitements inhumains, dégradants et de torture subis par les prévenu.es ;
- * Evaluer la perception et le ressenti des prévenu.es sur le système judiciaire ivoirien ;
- * Evaluer la perception et le ressenti des prévenu.es sur le système pénitentiaire ivoirien ;
- * Vérifier la réalité de la chaîne pénale officielle ;
- * Identifier, le cas échéant, les chaînes pénales officieuses ;
- * Identifier les pratiques professionnelles susceptibles d'allonger les délais de la détention préventive.

Dans la troisième phase, avant la première visite, les bénévoles chefs d'équipe des visites de chaque MAC ont été formés à la réalisation des entretiens par deux chercheuses du CERDAP². Au-delà de l'approche méthodologique, l'organisation des questionnaires ainsi que les objectifs poursuivis ont été travaillés avec les bénévoles de l'ACAT-CI afin d'assurer la bonne appropriation des grilles d'enquête. De plus, une formation sur le contrôle des lieux de privation de liberté a été dispensée dans le but de revenir sur la préparation, le déroulé et les suites des visites menées jusqu'à présent par les bénévoles, afin de discuter *in fine* les dynamiques et harmoniser le protocole de visite entre tous les responsables.

Une première visite test a ensuite été réalisée pour tester la compréhension des questions auprès des prévenu.es et pouvoir les reformuler avant d'initier l'enquête à l'échelle des dix MAC, à la suite de quoi deux visites des bénévoles de l'ACAT-CI ont été consacrées à la réalisation de l'enquête dans chacune des dix MAC identifiées dans le projet. La quatrième phase de l'étude a donc consisté en la réalisation de l'enquête au cours de vingt visites en détention réalisées entre les mois d'août et octobre 2018.

Lors des visites, plusieurs difficultés ont été rencontrées :

- Les taux de collecte de données visés n'ont pas pu être atteints dans les prisons à grande capacité d'accueil, à savoir Abidjan, Bouaké, Daloa et Sassandra. A la MACA, la complexité des formalités administratives et les normes informelles rendent particulièrement difficiles l'accès aux prévenu.es.
- En raison du long trajet et de l'état des routes, les bénévoles dans les prisons de Daloa, Sassandra et Soubré ont eu moins de temps sur place pour interroger les prévenu.es.
- La deuxième visite de prison a coïncidé avec une vague générale de mutations des régisseurs. Les régisseurs avec lesquels les bénévoles avaient l'habitude de travailler ont ainsi été affectés dans d'autres MAC. Conséquence directe de cette situation, la visite de la MAC d'Adzopé a été ajournée, le temps que le nouveau régisseur prenne effectivement ses fonctions.
- De nombreuses personnes prévenues sont analphabètes et n'ont souvent aucune connaissance des administrations judiciaire et pénitentiaire, ce qui a parfois demandé un temps long pour mener les entretiens.

Relativement au corpus de réponses, tant des prévenu.es hommes, femmes que mineur.es ont été interrogés au cours de l'enquête. Au total, 238 prévenu.es ont été interrogé.es en se fondant sur la grille « Profilage socio-économique » et 224 sur la grille « Parcours judiciaire et carcéral ». Concernant l'échantillon, certaines questions des deux grilles ont été formulées de manière commune afin d'affiner les résultats statistiques. Il faut donc aussi relever que 79 prévenu.es ont été interrogé.es sur le fondement des deux grilles d'enquête. Pour l'enquête « Profilage socio-économique », le temps moyen d'entretien avec chaque prévenu.e est de 27 minutes. Concernant l'enquête « Parcours judiciaire et carcéral », le temps moyen d'entretien avec chaque prévenu.e est de 32 minutes.

Le traitement de ces résultats, détaillé par la suite, a été opéré lors de la cinquième phase de l'étude.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VISITES DE MAC

MAC	EFFECTIF TOTAL DE PREVENU.ES (Août 2018)	GRILLE PROFILAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE		GRILLE PARCOURS JUDICIAIRE ET CARCÉRAL		NOMBRE DE PREVENU.ES INTERROGÉ.ES SUR LES DEUX GRILLES
		NOMBRE DE PRÉVENU.ES INTERROGÉ.ES	TAUX ATTEINT	NOMBRE DE PRÉVENU.ES INTERROGÉ.ES	TAUX ATTEINT	
ABENGOUROU	99	38	38,38%	29	29,29%	17
ABIDJAN	2086	18	0,86 %	21	1%	0
ADZOPE	124	10	8,06%	18	14,51%	0
AGBOVILLE	51	13	25,49%	16	31,37%	2
BOUAKE	250	27	10,8%	27	10,8%	27
DALOA	436	23	5,27%	23	5,27%	1
GRAND-BASSAM	65	25	38,46%	16	24,61%	4
SASSANDRA	243	23	9,46%	30	12,34 %	0
SOUBRE	103	29	28,15%	26	25,24%	16
TOUMODI	60	32	53,33%	18	30%	12
TOTAL	3517	238	6,76%	224	6,37%	79

Après cette période d'investigation auprès des personnes placées en détention préventive menée par les membres de l'ACAT-CI avec l'appui méthodologique des chercheur.es du CERDAP², **envisager l'étude dans une perspective globale et complexe a nécessité de décentrer le regard de l'administration pénitentiaire pour se tourner vers les acteurs judiciaires.** Envisager le **fonctionnement au quotidien de la justice ivoirienne** nécessite néanmoins une pratique maîtrisée des entretiens semi-directifs, d'autant plus avec des acteurs protégeant leur statut et leur parole, que seul.es les chercheur.es peuvent proposer dans un temps aussi court. De plus, malgré toute l'implication des bénévoles de l'ACAT-CI dans la collecte du corpus normatif et documentaire sur place, ces derniers se sont régulièrement heurtés à des restrictions dans l'accès aux données. De ce fait, une sixième phase de l'étude, consistant en un séjour de recherche d'une semaine de l'une des responsables scientifiques du CERDAP², a été organisée du 10 au 16 juin 2019 à Abidjan afin de lever ces derniers verrous.

L'ensemble des autorités concernées par le champ de l'étude a été rencontré durant cette semaine, dans l'objectif de discuter directement des objectifs de l'étude avec les autorités compétentes et, par la présence d'une chercheuse, de renforcer pour les magistrat.es, greffier.es et avocat.es, la labellisation de l'étude comme projet académique et universitaire. La garantie d'anonymat en découlant a ainsi visé à libérer la parole, en instaurant une relation de confiance libérée de toute évaluation. Enfin, même si les échanges avec le comité scientifique en Côte d'Ivoire ont été extrêmement réguliers et prolifiques, une session intensive de travail avec l'ensemble des acteurs a permis de confronter plus aisément les hypothèses de recherche aux réalités du terrain, avant la septième et dernière phase de l'étude consistant en sa rédaction entre les mois de juillet et décembre 2019.

PROFILAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

L'identification du profil moyen des prévenu.es en Côte d'Ivoire fait partie d'une recherche de plus grande ampleur ayant pour objectif de comprendre les conditions de recours à la détention préventive dans le pays, les modalités d'exécution ainsi que les conséquences sociales de l'usage de cet instrument par les juges. Plus spécifiquement, l'analyse du profilage de cette population vise à déterminer le public ciblé par le système carcéral ivoirien, tout en considérant les questions sociales qui animent le pays, ainsi que l'impact socio-économique de la détention préventive sur les familles des prévenu.es.

Pour ce faire, une enquête a été réalisée en 2018, à travers l'emploi d'une grille d'entretien « Profilage socio-économique » permettant la construction d'une base de données propre à l'analyse quantitative des informations objectives recueillies, ainsi que des avis dispensés par les personnes placées en détention préventive. L'enquête permet ainsi de proposer des généralisations pour le groupe de population « Prévenu.es en Côte d'Ivoire », à partir d'un échantillon représentatif interrogé dans les dix MAC de l'étude. Les questionnaires ont été conçus en collaboration avec les équipes de l'ACAT-CI et de la FIACAT afin de couvrir les spécificités de la réalité locale.

Le traitement des données a été opéré avec le logiciel *Statistical Package for the Social Sciences - Predictive Analytics Software (SPSS-PAWS)*. Sur une population totale de 3.517 prévenu.es au moment de l'enquête, 238 ont accepté de répondre au questionnaire, ce qui correspond à un échantillon de 6,76% de l'univers des prévenu.es. Sur ces questionnaires, certaines personnes

n'ont pas répondu à l'intégralité des questions posées, ce qui explique la variation du taux de remplissage par question, ainsi que le calcul des pourcentages valides tout au long de ce rapport - en excluant par conséquent les cas manquants et les réponses invalides.

Un second questionnaire « Parcours judiciaire et carcéral »¹ a été travaillé en parallèle et les questions communes aux deux modèles ont aussi été considérées pour compléter l'échantillon de profilage de la population carcérale analysée. Pour éviter les doublons, des 224 personnes interrogées sur le parcours judiciaire et carcéral, seules les 145 personnes ayant répondu exclusivement à cette seconde grille ont été incorporées à la base de données commune. Ainsi, la quantité de réponses pour certains critères peut atteindre le nombre de 383 et correspondre à un échantillon de 10,88% du nombre total de prévenu.es². Les questions concernées par le surplus de réponses permettant un panel de répondants plus large sont celles relatives à la nationalité et au lieu de naissance, la religion, le sexe, l'âge, la documentation, les antécédents médicaux, le statut de personne assimilée, la nature de l'infraction mentionnée sur le registre d'écrou et la connaissance de la durée juridique maximale de la mesure de détention préventive. Les questions relatives à la situation familiale, aux conditions d'habitation, au niveau de scolarité, au statut économique, à l'occupation professionnelle, au sentiment personnel sur les conséquences sociales de la mesure de détention et sur les conditions de vie en prison (socialisation interne, conditions de santé, de logement et d'alimentation) sont exclusives à la grille « Profilage socio-économique ».

DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON PAR MAC

MAC	EFFECTIF TOTAL DE PRÉVENU.ES	PRÉVENU.ES INTERROGÉS			
		GRILLE PROFILAGE	GRILLE PARCOURS ³ (uniquement pour les questions communes)	TOTAL	(%)
Abengourou	99	38	12	50	13,1
Abidjan	2 086	18	21	39	10,2
Adzopé	124	10	18	28	7,3
Agboville	51	13	14	27	7
Bouaké	250	27	0	27	7
Daloa	436	23	22	45	11,7
Grand-Bassam	65	25	12	37	9,7
Sassandra	243	23	30	53	13,8
Soubré	103	29	10	39	10,2
Toumodi	60	32	6	38	9,9
Total	3 517	238	145	383	100

¹ Voir la Partie 2.

² Il faut toujours noter que le taux de remplissage et le calcul des pourcentages valides peut varier pour chaque question à cause des valeurs manquantes ou des réponses invalides.

³ Comme expliqué, afin d'éviter les doublons, sont exclues ici les grilles « Parcours judiciaire et carcéral » pour lesquelles les prévenu.es ont déjà répondu à la grille « Profilage socio-économique ».

UN PLACEMENT EN DÉTENTION AVANT JUGEMENT RÉVÉLATEUR D'INÉGALITÉS LARVÉES DU SYSTÈME PÉNAL

L'analyse des résultats de l'enquête permet d'approcher le statut social des personnes interrogées et ainsi d'ébaucher les contours d'inégalités larvées dans la sélection du public ciblé par le système carcéral en Côte d'Ivoire. À partir des données collectées sur la détention préventive, l'objectif est aussi d'entrevoir le lien susceptible d'exister entre la question de la

surpopulation carcérale et les questions sociales animant le pays, telles que le taux de sous-emploi ou l'accès limité aux droits liés à la citoyenneté matérielle. Il s'agira enfin de considérer les conséquences socio-économiques de la privation de liberté avant jugement sur les familles des prévenu.es.

1. ■ CONSIDÉRATIONS À PARTIR DE LA VARIABLE SEXE

À l'image de la répartition générale des prévenu.es selon leur sexe, la majorité des répondants est masculine.

SEXE DU/DE LA PRÉVENU.E		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Féminin	31	8,1
Masculin	352	91,9
Total	383	100

Dans les maisons d'arrêt et correction de Abengourou, Abidjan, Agboville et Grand-Bassam, aucune femme

n'a répondu à l'enquête. L'échantillon féminin présent dans les six établissements restants est distribué ainsi :

DISTRIBUTION FÉMININE PAR MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION							
	Adzopé	Bouaké	Daloa	Sassandra	Soubré	Toumodi	Total
EFFECTIFS	1	7	10	8	4	1	31
POURCENTAGE	3,2	22,6	32,2	25,8	12,9	3,2	100

Au total, parmi les 383 répondants, 8,1% sont de sexe féminin, majoritairement ivoiriennes (90,3%), chrétiennes (64,5%), âgées de 14 à 62 ans, présentant des adresses clairement définies (100% des cas valides) et habitant plutôt en zone urbaine (63,6%). Parmi les 15 prévenues ayant répondu quant à leur statut familial, 53,5% sont célibataires ou divorcées (6,7%) et 40,1% vivent en couple (mariage, vie maritale, concubinage, mariage coutumier) ; le nombre d'enfants des prévenues variant entre 0 et 9. La plupart d'entre elles affirment ne pas être les cheffes

de famille (78,6%). Quant aux conditions d'habitat au moment de l'arrestation, 42,9% habitaient chez quelqu'un, 28,6% vivaient en location et 28,6% étaient propriétaires du foyer. Pour compléter ce portrait, sur l'effectif total, 80% des prévenues exerçaient une activité professionnelle avant la détention, la plupart dans le commerce (46,7%). Pour celles n'exerçant pas d'activité professionnelle, les ressources leur permettant de survivre provenaient soit de l'aide financière de la famille, soit de la vente du surplus des produits cultivés pour leur propre consommation.

DISTRIBUTION MASCULINE PAR MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION

	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Abengourou	50	14,2
Abidjan	39	11,1
Adzopé	27	7,7
Agboville	27	7,7
Bouaké	20	5,7
Daloa	35	9,9
Grand-Bassam	37	10,5
Sassandra	45	12,8
Soubré	35	9,9
Toumodi	37	10,5
Total de répondants	352	100

Quant aux prévenus de sexe masculin, parmi les 352 individus, au moins 71,6% d'entre eux sont de nationalité ivoirienne et 16,8% sont de nationalité burkinabè, âgés de 13 à 71 ans et en majorité chrétienne (55% des cas valides ; 39,1% de musulmans). Le taux de réponses valides pour les données varie de 122 à 222 répondants.

Ainsi, selon le pourcentage de réponses valides, 53,7% des prévenus sont célibataires, contre 43,6% vivant en couple (mariage, vie maritale, concubinage, mariage coutumier, en polygamie), les 2,8% résiduels se trouvant dans d'autres situations (veuf, divorcé ou séparé). Si 32,1% des prévenus n'ont pas d'enfants, la plupart d'entre eux sont parents de 1 à 3 enfants (48,1%). L'échantillon fait apparaître des familles nombreuses où le prévenu a de 4 à 10 enfants (18,7%) et, plus timidement, des familles très nombreuses, où les prévenus sont pères de plus de 10 enfants (1,9%).

Bien plus, 56,1% des prévenus sont considérés comme les chefs de famille et les responsables du support financier de leur unité familiale. Questionnés sur « Qui subvient aux besoins de votre famille pendant votre incarcération ? », les prévenus répondent que la responsabilité est assumée prioritairement par leur frère ou leur sœur (25,4%), puis par leur compagne (18%), par d'autres membres de la famille ou de la belle-famille (16,4%), ou par leurs parents (12,3%). En revanche, dans 18% des cas, personne ne les remplace dans leur rôle de soutien du foyer.

QUI SUBVIENT AUX BESOINS DE VOTRE FAMILLE PENDANT VOTRE INCARCÉRATION ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	POURCENTAGE VALIDE
La famille est autonome et n'a pas de besoin	1	0,4	0,8
Le prévenu envoie de l'argent depuis la prison	3	1,3	2,5
Père du prévenu	7	3,1	5,7
Mère du prévenu	8	3,6	6,6
Tiers (patron, voisine, ami)	8	3,6	6,6
Autre membre de la famille	20	9,0	16,4
Personne	22	9,9	18,0
Épouse du prévenu	22	9,9	18,0
Frère ou sœur du prévenu	31	13,9	25,4
Total	122	54,7	100
Absence de réponse	101	45,3	
Total	223	100	

Ainsi, tout comme les femmes interrogées, dont au moins un tiers pensent que la mesure de détention préventive est un poids pour leur entourage même si elles ne sont pas les cheffes de famille, **83,6% des prévenus hommes affirment que leur incarcération porte préjudice à leur famille**, en raison surtout de leur dépendance économique. En effet, 93,7% des répondants hommes exerçaient une activité professionnelle lors de la détermination de la mesure privative de liberté, notamment dans les plantations de cacao, d'anacardier ou de maïs (27,4%), dans le commerce (11,9%), dans le secteur du transport urbain (7,3%), ou en occupant des postes d'ouvrier dans la construction civile (8,3%), d'électricien

(2,7%), comme ouvrier chez un particulier (2,3%), ou encore d'autres activités autonomes telles que jardinier (2,3%) ou orpailleur (2,3%). Pour ceux qui n'avaient pas d'emploi, les ressources leur permettant de vivre étaient issues de l'aide financière de la famille, de la vente de la récolte des champs, de petits emplois dans l'informel et même des gains de l'activité criminelle.

Par ailleurs, 87,2% des répondants déclarent avoir une adresse clairement définie au moment de leur incarcération, la majorité habitant plutôt en zone urbaine (62,6%), soit chez quelqu'un ou en famille/ maison familiale (42,4%), soit en location (32,4%), soit en maison propre (23,9%) ou en occupation irrégulière du logement (1,4%).

2. CLASSIFICATION PAR GROUPE D'ÂGE

D'après l'échantillon, il est possible affirmer que les prévenu.es en Côte d'Ivoire forment un groupe bien diversifié variant de 13 à 71 ans, mais avec certaines tendances plus marquées vers un **public jeune et professionnellement actif**. L'âge moyen du groupe est de 34 ans, en sachant que 52% des prévenu.es ont un âge maximal de 33 ans, conformément à la médiane. Si on considère la force de travail du pays comme le groupe âgé de 21 ans (majorité civile et électorale à la date de l'enquête⁴) et 60 ans (âge conventionnel de retraite), **86,1% des personnes en détention préventive sont des majeur.es aptes au travail, surtout le groupe entre 21 et 45 ans qui concentre 74,4% des cas.**

Selon la législation ivoirienne, l'enfant peut être autorisé à effectuer des travaux légers et peut entrer en apprentissage dès l'âge de 14 ans, avec des restrictions pour certaines activités autorisées seulement après 16 ou 18 ans. Si on ajoute ces mineur.es incarcéré.es dans le calcul, une représentation encore plus significative d'une potentielle force de travail ivoirienne apparaît inactive en raison de la détention.

Dans les extrémités de l'échantillon, la présence des mineur.es est d'ailleurs bien ressentie : 10,2% des prévenu.es n'ont pas encore la majorité civile, ayant donc moins de 21 ans révolu, et la moitié n'a même pas la majorité pénale, actuellement établie à 18 ans. D'un autre côté, 3,7% des prévenu.es sont des personnes âgées de 61 à 71 ans.

STATISTIQUES – ÂGE DES PRÉVENU.ES

VALIDE	ABSENCE DE RÉPONSE	MOYENNE	MÉDIANE	GROUPE D'ÂGE LE PLUS FRÉQUENT	MINIMUM	MAXIMUM
352	31	34,16	33	26-30	13	71

DISTRIBUTION PAR ÂGE

GROUPE	EFFECTIFS	%	% VALIDE	% CUMULÉ
13-17 ans	18	4,7	5,1	5,1
18-20 ans	18	4,7	5,1	10,2
21-25 ans	54	14,1	15,3	25,6
26-30 ans	66	17,2	18,8	44,3
31-35 ans	51	13,3	14,5	58,8
36-40 ans	55	14,4	15,6	74,4
41-45 ans	36	9,4	10,2	84,7
46-50 ans	21	5,5	6,0	90,6
51-55 ans	14	3,7	4,0	94,6
56-60 ans	6	1,6	1,7	96,3
+61	13	3,4	3,7	100
Total	352	91,9	100	
Absence de réponse	31	8,1		
Total	383	100		

⁴ On soulignera ici que la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité a abaissé l'âge de la majorité à 18 ans dans son article premier.

3. CLASSIFICATION QUANT À LA RELIGION

De manière attendue par rapport aux religions principalement pratiquées dans les zones où sont situées les dix MAC de l'étude, sur les 367 personnes déclarant avoir une religion définie (94%), les **chrétien.nes**

représentent 56,4% des prévenu.es, les musulman.es 37,6%, les animistes et les bouddhistes 3% et, enfin, 3% des prévenu.es se déclarent sans religion définie ou non croyant.es.

IDENTIFICATION RELIGIEUSE DES PRÉVENU.ES			
	EFFECTIFS	POURCENTAGE	POURCENTAGE VALIDE
Chrétien.nes	207	54,0	56,4
Musulman.nes	138	36,0	37,6
Animistes	7	1,8	1,9
Bouddhistes	4	1,0	1,1
Sans religion	7	1,8	1,9
Non croyant.es	4	1,0	1,1
Total	367	95,8	100
Absence de réponse	16	4,2	
Total	383	100	

4. CLASSIFICATION QUANT AUX ORIGINES

Quant aux origines, les données permettent de distinguer la population carcérale entre personnes prévenues ivoiriennes et étrangères. Bien plus, en croisant les données relatives aux nationalités avec

celles des lieux de naissance, il est possible d'affiner ces considérations afin d'entrevoir les personnes étrangères de deuxième génération, c'est-à-dire celles qui sont nées sur le territoire ivoirien.

NATIONALITÉ DU/DE LA PRÉVENU.E		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Ivoirienne	280	73,1
Burkinabè	61	15,9
Maliennne	12	3,1
Togolaise	9	2,3
Guinéenne	7	1,8
Ghanéenne	4	1
Nigérienne	3	0,8
Béninoise	2	0,5
Libérienne	1	0,3
Sans nationalité informée	4	1
Total de répondants	383	100

LIEU DE NAISSANCE DU/DE LA PRÉVENU.E		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Côte d'Ivoire	290	83,3
Burkina Faso	31	8,9
Togo	9	2,6
Ghana	6	1,7
Mali	4	1,1
Guinée	3	0,9
Niger	2	0,6
Bénin	1	0,3
France	1	0,3
Libéria	1	0,3
Total de répondants	348	100

NATIONALITÉ DES PRÉVENU.ES NÉ.ES EN CÔTE D'IVOIRE		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Ivoirienne	253	87,2
Burkinabè	20	6,9
Malienne	6	2,1
Togolaise	1	0,3
Guinéenne	3	1
Nigérienne	1	0,3
Béninoise	1	0,3
Libérienne	1	0,3
Valeurs manquantes	4	1,4
Total de répondants	290	100

Par conséquent, la population carcérale de l'échantillon issu des dix établissements pénitentiaires analysés est composée majoritairement par des Ivoiriens.nes (73,9%) et, parmi les 25,9% de prévenu.es étranger.es, il faut souligner une forte présence de Burkinabè (16,1%). Parmi les 290 personnes nées en Côte d'Ivoire, au moins 253 ont la nationalité ivoirienne (87,2%) et 12,8% sont des étranger.es de deuxième génération né.es sur le territoire ivoirien, dont plus de la moitié sont des Burkinabè (6,9%). Au total, des 99 étranger.es interrogé.es, 61% sont de nationalité burkinabè, 12% malienne, 9% togolaise, 7% guinéenne, 4% ghanéenne, 3% nigérienne, 2% béninoise et 1% libérienne.

5. LA POSITION SOCIALE

Pour comprendre le statut social des prévenu.es en Côte d'Ivoire, cette enquête a considéré l'ensemble des déclarations sur la documentation, la scolarité, la situation relative au logement, le statut familial et

économique, les conditions d'emploi, la participation à la vie politique, ainsi que le concept d'assimilé.e dans la société ivoirienne.

I. DOCUMENTATION ET DROITS DE CITOYENNETÉ

Le concept de citoyenneté dépasse la notion d'appartenance à une nationalité et comprend aussi l'accès aux droits, libertés et garanties de la personne dans un État de droit. **Ainsi, au-delà de la citoyenneté formelle (l'existence juridique de l'individu devant l'État), la citoyenneté matérielle comprend un ensemble de droits permettant la participation active et l'intégration à la vie de la Cité.** D'après les principes démocratiques, les citoyen.nes doivent ainsi idéalement recevoir, sans distinction et selon des conditions égales, l'opportunité d'accéder à leurs droits, particulièrement la santé, la sécurité sociale, l'éducation, le travail, la culture et les loisirs, un environnement sain, les libertés physique et d'expression, la justice, de suffrage.

La citoyenneté formelle est nécessaire à la vie moderne et à la réalisation pleine de la personne humaine dans la dynamique du développement de l'État dit moderne. C'est en effet à partir de l'enregistrement civil et de l'attribution par l'État d'un document d'identité que les citoyen.nes pourront obtenir d'autres documents indispensables à leur vie sociale comme civile, et

accomplir les droits en découlant, tels que l'accès au travail formel, l'exercice du droit de vote, la capacité juridique pour signer des contrats ou la possibilité d'être bénéficiaire des programmes d'assistance du gouvernement.

De ce fait, partant de la théorie selon laquelle « Qui n'est pas citoyen est marginalisé ou exclu de la vie sociale et de la prise de décisions, restant dans une position inférieure dans le groupe social »⁵, **il est pertinent d'observer le taux d'absence de documentation attestant l'identité des prévenu.es, en ce qu'il s'agit d'un des paramètres de citoyenneté donnant des pistes sur leur socialisation préalable à la détention, ainsi que sur leur insertion dans la société et dans l'État de droit ivoiriens.**

Parmi les **prévenu.es étranger.es** interrogé.es sur l'existence d'un document attestant leur identité, **la plupart ne possèdent pas de carte d'identité (51,5%) ou d'extrait d'acte de naissance (73,7%),** non exclusivement. De plus, 12,1% des prévenu.es étranger.es sont titulaires d'une carte de séjour en Côte d'Ivoire et 2% seulement possèdent un passeport.

⁵ DALLARI, Dalmo de Abreu, *Direitos Humanos e Cidadania*. São Paulo: Moderna, 1998, p. 76.

DOCUMENTATION ATTESTANT L'IDENTITÉ DES PRÉVENU.ES ÉTRANGER.ES

Le/la prévenu.e possède une carte d'identité

	Effectifs	Pourcentage
Oui	48	48,5
Non	51	51,5
Total de répondants	99	100

Le/la prévenu.e possède un extrait d'acte de naissance

	Effectifs	Pourcentage
Oui	26	26,3
Non	73	73,7
Total de répondants	99	100

Le/la prévenu.e possède un certificat de nationalité

	Effectifs	Pourcentage
Oui	4	4
Non	95	96
Total de répondants	99	100

Le/la prévenu.e possède un passeport

	Effectifs	Pourcentage
Oui	2	2
Non	97	98
Total de répondants	99	100

Le/la prévenu.e possède une carte de séjour

	Effectifs	Pourcentage
Oui	12	12,1
Non	87	87,9
Total de répondants	99	100

Parmi les 280 Ivoirien.nes interrogé.es sur l'existence d'un document attestant leur enregistrement civil, seulement un peu plus de la moitié affirment

posséder une carte d'identité (57,1%), 41,1% un extrait d'acte de naissance et 16,8% un certificat de nationalité, non exclusivement.

DOCUMENTATION ATTESTANT L'IDENTITÉ DES PRÉVENU.ES IVOIRIEN.ES

Le/la prévenu.e possède une carte d'identité

	Effectifs	Pourcentage
Oui	160	57,1
Non	120	42,9
Total de répondants	280	100

Le/la prévenu.e possède un extrait d'acte de naissance

	Effectifs	Pourcentage
Oui	115	41,1
Non	165	58,9
Total de répondants	383	100

Le/la prévenu.e possède un certificat de nationalité

	Effectifs	Pourcentage
Oui	47	16,8
Non	233	83,2
Total de répondants	280	100

II. PARTICIPATION POLITIQUE ET DROIT AU VOTE

Puisque 6,8% seulement des prévenu.es ivoirien.nes interrogé.es possèdent une carte d'électeur, il est possible d'affirmer en conséquence que 93,2% ne

sont potentiellement pas en capacité d'exercer leur droit de vote (sur un univers de 280 répondants).

Le/la prévenu.e possède une carte d'électeur

	Effectifs	Pourcentage
Oui	19	6,8
Non	261	93,2
Total de répondants	280	100

Quant à l'exercice d'activités politiques, seulement 3,8% de l'échantillon total a répondu positivement à l'enquête. Ces 8 prévenus sont de sexe masculin, Ivoiriens - à l'exception d'un Malien-, âgés entre 29 et 47 ans, porteurs d'une carte d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance, sans carte de travail et n'ayant pas de carte d'électeur (à l'exception d'une personne). Aucun

d'entre eux ne s'identifie comme assimilé, la plupart étant analphabète (37,5%), ou, pour 25%, n'ayant pas terminé leur 2eme cycle. Les activités professionnelles exercées avant l'incarcération varient entre planteur, commerçant, activiste syndical, membre des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et journaliste.

III. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AVANT LA DÉTENTION

A propos de l'exercice d'une activité professionnelle avant leur enfermement, pratiquement la totalité des

personnes prévenues affirment qu'elles exerçaient une activité (92,8% des cas valides).

Exerciez-vous une activité professionnelle avant votre incarcération ?			
	EFFECTIFS	POURCENTAGE	POURCENTAGE VALIDE
Oui	219	92	92,8
Non	17	7,1	7,2
Total	236	99,2	100
Absence de réponse	2	0,8	
Total	238	100	

Ces données sont cohérentes avec le faible taux de chômage du pays relevé par l'Enquête Nationale sur la Situation de l'Emploi et le Secteur Informel (ENSESI) conclue le 22 décembre 2016 et rendue officielle par le Ministère de l'Emploi ivoirien en 2018. Ainsi, selon l'ENSESI 2016⁶, la population en âge de travailler est estimée à 14.870.704 sur une population totale projetée de 23.681.171 habitant.es, soit une proportion de 62,8%, dont seulement 2,8% étaient sans emploi au moment de l'enquête.

D'après ce rapport, le chômage est répandu plutôt chez les femmes en milieu urbain, surtout à Abidjan, et est très faible en milieu rural. Il est par ailleurs plus important dans le groupe âgé entre 14 et 24 ans (3,9%) et, dans une moindre mesure, dans le groupe âgé de 25 à 35 ans (3,5%), que dans le groupe âgé de 36 à 59 (2%) ou dans celui âgé de 60 ans ou plus (1%).

En comparant ces informations sur la population

totale ivoirienne avec les données obtenues auprès des prévenu.es sans activité au moment de l'incarcération (sur un échantillon de 238 répondants au total), il est possible d'affirmer qu'il existe une surreprésentation de la main-d'œuvre non employée âgée de 25 à 35 ans dans le milieu carcéral (62,5%). Ces prévenu.es sans emploi sont plutôt Ivoirien.es (88,2%), autodéclaré.es comme non assimilé.es, n'étant pas les chef.fes de famille (86,7% des cas valides), ayant un faible niveau de scolarité et vivant plutôt en milieu urbain (64,7%). Il faut noter que la détention préventive a lieu la plupart du temps à Abidjan (29,4%) et à Bouaké (17,6%).

GROUPE D'ÂGE DES PRÉVENU.ES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AU MOMENT DE LA DÉTENTION				
GROUPE	EFFECTIFS	%	% VALIDE	% CUMULÉ
16-24 ans	5	29,4	31,3	31,3
25-35 ans	10	58,8	62,5	93,8
36-59 ans	1	5,9	6,3	100
Total	16	94,1	100	
Absence de réponse	1	5,9		
Total	17	100		

⁶ Direction Générale de l'Emploi, Enquête nationale sur la situation de l'emploi et le secteur informel (ENSESI 2016), 2016, 78 p.

Quant à la population ivoirienne employée, l'étude ENSESI 2016⁷ montre un taux important d'employabilité en zone rurale, plus significative chez les hommes, particulièrement chez ceux âgés de 25 à 59 ans (groupe d'âge qui est reproduit dans la population carcérale d'après l'enquête de profilage socio-économique), les emplois indépendants agricoles représentant 34% des emplois, les indépendants non agricoles représentant 27% et les salariés non agricoles 21%.

Le profil des prévenu.es exerçant une activité professionnelle avant l'incarcération montre une

population âgée de 16 à 71 ans, vivant plus en zone urbaine (62,6% des cas valides) que rurale (37,4% des cas valides). Cette population est composée de 34% d'analphabètes, en opposition aux 1,4% ayant débuté des études supérieures et aux 3,7% déclarant avoir achevé un niveau supérieur complet. Elle se caractérise par une majorité de travailleurs de nationalité ivoirienne (au moins 73%) et un chiffre important de Burkinabè parmi les étrangers (16%), ce qui a du sens en considérant la représentation de cette nationalité dans la population générale.

GRUPE D'ÂGE DES PRÉVENU.ES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AU MOMENT DE LA DÉTENTION

GRUPE	EFFECTIFS	%	% VALIDE	% CUMULÉ
16-24 ans	30	13,7	13,7	13,7
25-35 ans	85	38,8	38,8	52,5
36-59 ans	79	36,1	36,1	88,6
60 et +	25	11,4	11,4	100
Total	219	100	100	

Plus de la moitié des personnes interrogées exerçant une activité professionnelle sont les chef.fes de famille (56,7% des cas valides) et, pour au moins 74%, les revenus issus de l'activité professionnelle étaient suffisants pour assurer le soutien du foyer. **De ce fait, au total, 85,3% des prévenu.es considèrent que leur privation de liberté constitue un poids pour leur entourage, la responsabilité économique sur leurs familles après l'incarcération retombant plutôt sur le frère ou la sœur de la personne prévenue (23,7% des cas), sur leur compagnon ou compagne (18,6%) et, dans 17,8% des situations, personne n'assumant son rôle.**

Quant aux **occupations professionnelles précédant la détention**, la liste de réponses est assez variée : dans l'agriculture (planteur, cultivateur, fermier, agriculteur, champêtre, manœuvre en champs de cacao/anacardier/maïs, saigneur d'hévéa, éleveur, ouvrier agronome d'engrais, ingénieur agronome), dans la construction (technicien supérieur BTP, maçon, technicien en bâtiment, poseur de pavés, carreleur, chargeur de camion de sable), dans la prestation de services techniques ou autonomes (électricien, dépanneur électronique, technicien électrique de barrage, scieur, technicien solaire, informaticien, jardinier, coiffeur, pêcheur), dans l'artisanat (couturier, charpentier, menuisier, staffeur), dans le transport (transporteur, chauffeur, conducteur de taxi, convoyeur de car), dans le service automobile

(laveur de voiture, mécanicien, garagiste, électricien d'automobile), dans la santé (guérisseur), dans la sécurité (gardien de magasin, vigile, agent de sécurité), dans le commerce (commerçant, vendeur, boutiquier, gérant d'établissement, pisteur de café-cacao, acheteur d'hévéa en coopérative), dans l'entreprise (commis dans une entreprise, secrétaire notaire, caissière), dans la restauration (cuisinier, restaurateur, boucher), dans des activités domestiques (ménagère, manœuvre ou ouvrier chez un particulier), dans l'activité syndicale, dans les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, dans la communication (journaliste), dans l'éducation (instituteur à domicile, enseignant bénévole), dans l'exploitation minière (orpailleur, exploitation de charbon), dans les arts et les sports (batteur de tam tam, footballeur), et, enfin, en apprentissage.

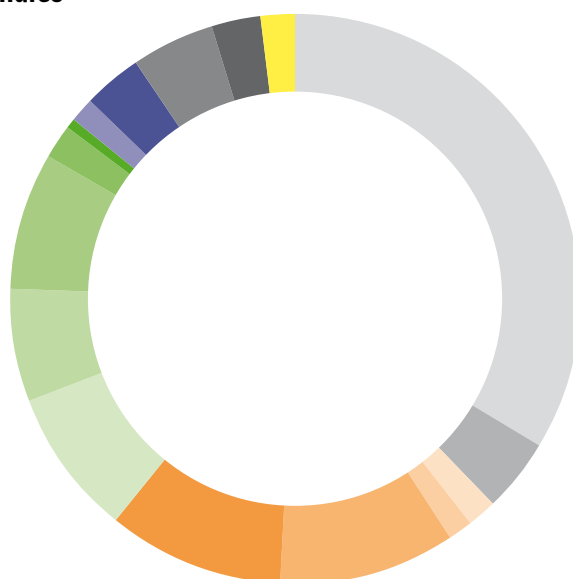
Statistiquement, on relèvera que l'activité la plus fréquente est le travail dans les champs agricoles (au moins 26,1% des cas), suivie par une activité commerciale (au moins 14,1% des cas) et dans un service de transport (au moins 6,8% des cas). Pour les femmes spécifiquement, seules 15 ont répondu à la question « Exerciez-vous une activité professionnelle avant votre incarcération ? » et, dans 80% des cas, la réponse est affirmative, ce qui indique une activité significative, la plupart ayant travaillé dans le commerce (46,7%).

⁷ Op. cit.

IV. NIVEAU GÉNÉRAL D'INSTRUCTION

NIVEAU GÉNÉRAL D'INSTRUCTION DES PRÉVENU.ES				
SCOLARITÉ	EFFECTIFS	%	% VALIDE	% CUMULÉ
Analphabète	79	33,2	33,6	33,6
Alphabétisation	10	4,2	4,3	37,9
Primaire préparatoire incomplet (maternelle, CP)	4	1,7	1,7	39,6
Primaire préparatoire complet (maternelle, CP)	3	1,3	1,3	40,9
Primaire élémentaire incomplet (CE, CM)	24	10,1	10,2	51,1
Primaire élémentaire complet (CE, CM)	23	9,7	9,8	60,9
Secondaire 1er cycle incomplet (collège)	20	8,4	8,5	69,4
Secondaire 1er cycle complet (collège)	15	6,3	6,4	75,8
Secondaire 2eme cycle incomplet (lycée)	18	7,6	7,7	83,5
Secondaire 2eme cycle complet (lycée)	5	2,1	2,1	85,6
Cours technique/professionnel incomplet	1	0,4	0,4	86,0
Supérieur incomplet (université)	3	1,3	1,3	87,3
Supérieur complet (université)	8	3,4	3,4	90,7
École coranique incomplet	11	4,6	4,7	95,4
École coranique complet	7	2,9	3,0	98,4
Autre formation	4	1,7	1,7	100,1
Total	235	98,7	100,0	
Absence de réponse	3	1,3		
Total	238	100		

Niveau de scolarité des prévenu.es



Dans l'ensemble, il ressort qu'au moins un tiers des personnes interrogées est sans instruction, le profil apparaissant le plus fréquemment étant celui d'une personne prévenue analphabète (33,6% des cas valides). La médiane indique que la moitié des répondants n'a pas dépassé le niveau primaire élémentaire incomplet (CE, CM). Seulement 2,1% de l'échantillon ont conclu le secondaire 2eme cycle (lycée) et 4,7% ont suivi des études supérieures, dont 3,4% en achevant le cycle. Par ailleurs, 7,5% des prévenu.es ont suivi une formation dans une École coranique, et, parmi eux, 2,9% ont achevé leurs études.

Enfin, ainsi que l'explique le rapport ENSESI⁸,

« l'emploi en Côte d'Ivoire est presque exclusivement informel (93,6%), quelle que soit la caractéristique socio-démographique considérée, à l'exception des travailleurs de niveau d'étude supérieur (52,8%) ». Le contrat écrit n'est donc systématique dans l'environnement de l'emploi salarié que pour les personnes d'un niveau d'instruction élevé. Or, puisque la quasi-totalité des personnes détenues préventivement n'ont qu'un niveau scolaire très faible, et en considérant la documentation comme indicateur de formalisme dans les relations de travail, l'absence massive de cartes de travail dans la population carcérale interrogée n'est donc pas surprenante.

LE/LA PRÉVENU.E POSSÈDE UNE CARTE DE TRAVAIL

	OUI		NON		TOTAL
	EFFECTIFS	POURCENTAGE	EFFECTIFS	POURCENTAGE	EFFECTIFS
Ivoirien.nes	8	2,9	272	97,1	280
Étranger.es	7	7,1	92	92,9	99
Sans nationalité informée	1	25,0	3	75,0	4
Total de répondants	16	4,2%	367	95,8%	383

V. LES ASSIMILÉ.ES

Le terme « assimilé » ne figure pas expressément dans les textes régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Toutefois, le décret 69-189 du 14 mai 1969, portant réglementation des Établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, dispose en son article 142 que « Les détenus, prévenus ou condamnés pour lesquels le régime habituel de la détention serait de nature à entraîner chez eux des troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieur, pourront être admis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture ».

Au terme de de cette disposition, on peut déduire que le traitement privilégié accordé à certain.es détenu.es appelé.es assimilé.es tire tout son sens du décret précité. Le mot « assimilé » renvoie donc à la personne détenue bénéficiant d'un statut social aisé et d'un traitement particulier en conséquence. De ce fait, ce statut est un marqueur social important en détention.

Au terme de cette étude, dans un univers de 349 répondants, **95,4% des prévenu.es ne relèvent pas du statut d'assimilé.e**, contre 4,6% qui se déclarent comme personnes assimilées. Cette présence carcérale est donc extrêmement timide.

Le/la prévenu.e s'autodéclare assimilé.e

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	POURCENTAGE VALIDE
Oui	16	4,2	4,6
Non	333	86,9	95,3
Total	349	91,1	100
Absence de réponse	34	8,9	
Total	383	100	

⁸ Op. cit.

Dans l'enquête, ces prévenus assimilés sont tous de sexe masculin, âgés entre 24 et 62 ans, chrétiens pour 56,3% et musulmans pour 37,5%. La plupart sont Ivoiriens (81,3%), les étrangers étant Burkinabè (12,5%) ou Togolais (6,3%). En ce qui concerne la

documentation, tous les répondants possèdent une carte d'identité, deux sont détenteurs d'une carte de nationalité et un d'un titre de séjour. Par contre, aucun d'entre eux ne présente ni carte d'électeur, ni carte de travail.

Nationalité des prévenus assimilés		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Ivoirienne	13	81,3
Burkinabè	2	12,5
Togolaise	1	6,3
Total	16	100

Pour ces assimilés, les infractions donnant lieu à la détention préventive mentionnées sur le registre d'écrou portent sur des crimes et délits contre la vie

(31,5%), contre les biens (31,4%), des atteintes sexuelles (18,8%), contre la paix et la tranquillité publique (12,5%) et contre l'autorité publique (6,3%).

Incrimination attribuée au prévenu assimilé		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Meurtre	1	6,3
Assassinat	1	6,3
Assassinat et détention illégale d'arme à feu	1	6,3
Coups mortels	1	6,3
Homicide involontaire	1	6,3
Viol	3	18,8
Vol en réunion	1	6,3
Vol à main armée en réunion	1	6,3
Abus de confiance	2	12,5
Escroquerie	1	6,3
Recel et association de malfaiteurs	2	12,5
Outrage à fonctionnaire	1	6,3
Total	16	100

Quant à la répartition géographique, on soulignera que les prévenus de l'échantillon auto-déclarés assimilés

sont distribués dans sept des dix MAC de l'étude, conformément au tableau présenté ci-dessous.

Distribution des prévenus assimilés par MAC		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Abengourou	3	18,8
Abidjan	1	6,3
Adzopé	3	18,8
Bouaké	1	6,3
Grand-Bassam	1	6,3
Sassandra	4	25,0
Toumodi	3	18,8
Total	16	100

6. CROISEMENT DES PROFILS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES ET JUDICIAIRES

Le croisement des données socio-démographiques et judiciaires permet de dresser un profilage complexe des prévenu.es en Côte d'Ivoire. **Ainsi, la recherche montre que la quasi-totalité des prévenu.es (93,7%) relèvent d'une seule incrimination.** Les infractions mentionnées sur le registre d'écrou⁹ sont relatives, par ordre décroissant, à des atteintes non exclusives à la vie, sexuelles, contre les biens, à l'intégrité physique et psychique sans décès de la victime, par association de malfaiteurs, par détention illégale d'arme à feu et, enfin, par détention ou vente de drogues.

Si on considère la **criminalité par genre**, dans un univers féminin de 31 prévenues, 54,8% d'entre elles sont en détention en raison d'atteintes à la vie, dont un cas d'infanticide et deux d'homicide involontaire. Les crimes et délits contre les biens représentent 29% des cas, distribués entre vol, abus de confiance, escroquerie et extorsion de fonds. Les incriminations résiduelles passent par le charlatanisme, la complicité d'évasion et l'hébergement de malfaiteur, la détention illégale d'arme et un cas de viol sur mineur.

Comme pour les femmes, **chez la population carcérale masculine, la majorité des accusations portent sur des atteintes contre la vie.** Dans un univers de 352 répondants, 46,5% d'entre eux sont en détention préventive pour des atteintes à la vie, dont des meurtres, assassinats et coups mortels (complicité et tentatives comprises), mais aussi un cas de complicité

d'avortement ayant coûté la vie de la victime, cinq cas de parricide et un d'homicide involontaire. Si, dans l'échantillon féminin, une seule hypothèse de viol est recensée, **25% des infractions dont sont soupçonnés les répondants masculins sont des viols ou des tentatives de viol, dont au moins 6,5% sur des mineur.es de 15 ans.** Des incriminations de violence n'entraînant pas la mort de la victime sont aussi rapportées (coups et blessures volontaires, voie de fait, séquestration et enlèvement de mineur), ainsi que des cas d'associations de malfaiteurs et de détentions illégales d'arme à feu ou de drogues. Enfin, sont cumulés dans la catégorie des crimes et délits contre les biens, non exclusivement, 18,6% de cas, dont 13,2% portant sur différentes modalités de vol.

Concernant l'environnement des prévenu.es, sur 232 réponses valides apportées à la question « Des personnes dans votre famille ont-elles fait l'objet de poursuites judiciaires ? », 90,9% des réponses sont négatives. Dans les cas affirmatifs, représentant 8,6% du total, un membre de la famille de la personne prévenue a été mis en cause dans des affaires portant sur des bagarres, petits vols (d'habit, d'appareil de télévision), possession de drogues, détournement de biens familiaux ou d'objet communautaire sacré (tabouret royal), participation à un conflit intercommunautaire, homicide involontaire, escroquerie, braconnage, viol, meurtre et avortement.

Des personnes dans votre famille ont-elles fait l'objet de poursuites judiciaires ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	POURCENTAGE VALIDE
Oui	20	8,4	8,6
Non	211	88,7	90,9
Je ne sais pas	1	0,4	0,4
Total	232	97,5	100
Absence de réponse	6	2,5	
Total	238	100	

Par ailleurs, relativement aux circonstances de la détention préventive, très peu de détentions sont déclarées dans le cadre de procédures de flagrance,

ces situations représentant 14 hypothèses sur un échantillon de 238 répondants.

⁹ Ces types d'infraction seront détaillés dans la partie 2 consacrée au parcours judiciaire et carcéral des prévenu.es.

La détention préventive a-t-elle été déclarée pour un cas de flagrance ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	% VALIDE
Oui	14	5,9	7,1
Non	184	77,3	92,9
Total	198	83,2	100
Absence de réponse	40	16,8	
Total	238	100	

Ce faible nombre de cas est à souligner car ces détentions déclarées dans le cadre de procédure de flagrance sont, en général, celles qui auraient le plus de possibilités de durer jusqu'à la fin de la procédure pénale et de se solder par une condamnation, puisqu'elles réunissent, en théorie, toutes les informations nécessaires à la construction de l'enquête (témoignages, identification de l'auteur, de la victime et de l'objet, etc.). **Au contraire, les données obtenues sur les durées de l'ensemble des détentions préventives montrent des périodes assez prolongées dans le système**

ivoirien¹⁰, sans distinction entre celles déclarées en flagrance ou non. Cela indique un usage excessif de la détention préventive, qui finit par constituer une peine anticipée pour des personnes non condamnées.

Quant aux incriminations relevées pour les détentions préventives déclarées en cas de flagrance, elles passent, non exclusivement, par des atteintes résultant de la mort de la victime (42,6%), des atteintes sexuelles (21,3%) et des atteintes aux biens et association de malfaiteurs (35,5%).

Incriminations attribuées aux détentions préventives déclarées en cas de flagrance

	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Meurtre	1	7,1
Assassinat	1	7,1
Tentative d'assassinat	1	7,1
Homicide volontaire	1	7,1
Coups mortels + Tentative de meurtre	1	7,1
Meurtre + Détention illégale de drogue	1	7,1
Viol	1	7,1
Tentative de viol	1	7,1
Viol sur mineur de 15 ans	1	7,1
Vol simple	1	7,1
Vol en réunion	1	7,1
Vol à main armée en réunion	1	7,1
Vol de nuit	1	7,1
Association de malfaiteurs	1	7,1
Total	14	100

Pour conclure, une justification fréquente au recours à la détention préventive est l'impossibilité pour la personne prévenue d'indiquer une adresse clairement définie permettant de s'assurer de sa collaboration pendant la phase d'instruction. Or, conformément

au tableau statistique présenté ci-dessous, **la majorité des prévenu.es affirment pourtant disposer d'une adresse clairement définie avant l'incarcération** (au moins 76,5% de l'échantillon).

¹⁰ Voir particulièrement la partie 2 sur les durées moyenne et médiane de détention préventive.

**Aviez-vous une adresse clairement définie
(résidence prolongée au même endroit) avant l'incarcération ?**

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	POURCENTAGE VALIDE
Oui	182	76,5	87,9
Non	25	10,5	12,1
Total	207	87	100
Absence de réponse	31	13	
Total	238	100	

Focus :

- Portrait type de la femme prévenue dans les zones relevant des 10 MAC de l'étude : Ivoirienne, chrétienne, présentant une adresse clairement définie, habitant en zone urbaine, célibataire, n'assumant pas le rôle de cheffe de famille, exerçant une activité professionnelle, essentiellement dans le commerce.
- Portrait type de l'homme prévenu dans les zones relevant des 10 MAC de l'étude : Ivoirien, chrétien, présentant une adresse clairement définie, habitant en zone urbaine, célibataire, parent de 1 à 3 enfants, considéré comme le chef de famille, exerçant une activité professionnelle, notamment dans l'agriculture.
- L'âge moyen des prévenu.es est de 34 ans et la médiane est établie à 33 ans.
- 51,5% des prévenu.es étranger.es ne possèdent pas de carte d'identité.
- 57,1% des prévenu.es de nationalité ivoirienne affirment posséder une carte d'identité.
- 6,8% seulement des prévenu.es ivoirien.es interrogé.es possèdent une carte d'électeur.
- 92,8% des personnes prévenues affirment qu'elles exerçaient une activité professionnelle avant leur enfermement, essentiellement dans l'agriculture.
- Il existe une surreprésentation de la main-d'œuvre non employée âgée de 25 à 35 ans dans le milieu carcéral.
- 85,3% des prévenu.es considèrent que leur privation de liberté constitue un poids pour leur entourage.
- Relativement au niveau d'instruction, 33,6% des prévenu.es sont analphabètes et la moitié n'ont pas dépassé le niveau primaire élémentaire incomplet.
- Marqueur social important en détention, 95,4% des prévenu.es ne relèvent pas du statut d'assimilé.e.
- Seules 14 détentions préventives ont été déclarées dans le cadre de procédures de flagrance.
- Au moins 76,5% des prévenu.es affirment disposer d'une adresse clairement définie avant l'incarcération, alors que son absence est souvent invoquée afin de motiver le placement en détention préventive.

L'IMPACT PROTÉIFORME DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT SUR LES PRÉVENU.ES ET LEURS PROCHES

L'un des objectifs de l'enquête était d'entrevoir, pour la population spécifique des prévenu.es, les conséquences sanitaires et sociales de la détention. Pour ces personnes, juridiquement présumées innocentes, le

passage en détention aura des conséquences multiples, impactant nécessairement leur vie et celles de leurs proches à la sortie de la MAC.

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES CONDITIONS DE VIE EN DÉTENTION

Selon le rapport de visite des maisons d'arrêt et de correction de Côte d'Ivoire de janvier-avril 2018 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, les prisons du pays ne sont pas conformes aux standards exigés par les Nations Unies en matière d'établissement pénitentiaire. En conséquence, lors de

l'administration du questionnaire « Profilage socio-économique », une série de questions portant notamment sur le quotidien carcéral en matière d'alimentation, d'installations et de soins médicaux a été proposée afin de connaître la perception des prévenu.es sur leurs conditions de vie et sur l'état des MAC visitées.

CONCERNANT LES CONDITIONS DE LOGEMENT DANS LES CELLULES, QUEL EST L'ÉTAT DE CONSERVATION DE LA CELLULE ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	% VALIDE	% CUMULÉ
Très mauvais	4	1,7	1,7	1,7
Mauvais	20	8,4	8,6	10,3
Pas bon	50	21,0	21,5	31,8
Moyen	71	29,8	30,5	62,2
Bon	87	36,6	37,3	99,6
Excellent	1	0,4	0,4	100
Total	233	97,9	100	
Absence de réponse	5	2,1		
Total	238	100		

En réponse à la question « Concernant les conditions de logement dans les cellules, quel est l'état de conservation de la cellule ? », les prévenu.es ont classé leur unité de vie selon une échelle partant de très mauvais à excellent. Pour 37,3% des personnes interrogées, les conditions sont plutôt bonnes, pour 30,5% elles sont moyennes et, pour 31,8%, elles sont évaluées en dessous de la moyenne, jusqu'à mauvaises à très mauvaises. Plus précisément, **des réclamations comme « Pas assez d'air » ou « Trop de chaleur dans les cellules » ont été enregistrées par les bénévoles dans des contextes où la surpopulation porte préjudice aux conditions minimales d'encellulement et de bien-être.** La règle 13 des Règles Mandela prévoit en effet que tous les locaux de détention, et en particulier ceux où dorment les détenu.es, doivent tenir compte du climat en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Interrogé.es par ailleurs sur le nombre approximatif de personnes vivant dans leur cellule, les taux d'occupation présentés par les prévenu.es varient de 3 à 324 personnes par unité, 24,5% présentant des groupes de 3 à 20 personnes et 18,3% présentant des groupes de 101 à 130 personnes. **La médiane indique que la moitié des prévenu.es sont placés dans des cellules occupées par des groupes de 61 à 80 personnes.** Il faut relever que, en raison de la surpopulation carcérale, des situations où les prévenu.es ne sont pas placés en cellule, mais dans un couloir de l'établissement pénitentiaire, ont été reportées. **La taille des cellules relativement à leur occupation est perçue comme petite (66,2%),** plutôt que moyenne (21,2%) ou grande (12,6%). Selon les informations recueillies, la majorité des toilettes sont placées à l'intérieur des cellules (76,9%) et l'accès aux installations sanitaires est libre (96,7%), sauf pour 3,3% des prévenu.es qui

accusent un accès limité pendant la nuit. Pour 89,3%, le niveau d'hygiène des installations sanitaires est assez propre et pour 40,7% la quantité de toilettes n'est pas suffisante rapportée à la quantité d'utilisateurs. De plus, relativement aux installations sanitaires dans l'environnement carcéral, il était demandé : « Concernant les installations sanitaires et l'hygiène personnelle, quelle est la fréquence d'accès aux douches ? ». Pour 93,9% des prévenu.es, la possibilité de prendre au moins une douche par jour est établie, mais 4,8% n'ont pas d'accès journalier (accès variant de 2 à 5 jours dans la semaine) et, pour 1,3%, l'accès est difficile ou irrégulier.

Par ailleurs, la qualité de la literie est extrêmement faible dans l'ensemble des MAC puisque **la plupart des dortoirs sont dépourvus de la moindre commodité.** Dans les lieux de détention visités, environ 15,7% des prévenu.es dorment sur des matelas, en sachant que, dans certains cas, le matériel a été acheté par la personne prévenue et n'était donc pas fourni par l'établissement pénitentiaire. **La plupart des prévenu.es dorment sur des nattes (77,1%) et, face à l'indisponibilité de lits et de fournitures pour le couchage, d'autres dorment sur des pièces de carton, des draps, des chiffons ou bien des habits étalés sur le sol.**

CONCERNANT L'ALIMENTATION EN PRISON, COMBIEN DE REPAS PAR JOUR SONT OFFERTS PAR L'ÉTABLISSEMENT ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	% VALIDE	% CUMULÉ
1 repas/jour	134	56,3	57	57
2 repas/jour	92	38,7	39,1	96,2
3 repas/jour	9	3,8	3,8	100
Total	235	98,7	100	
Absence de réponse	3	1,3		
Total	238	100		

En ce qui concerne le droit à l'alimentation et l'accès à l'eau potable comme conditions de bien-être, les Règles Mandela assurent aux personnes privées de liberté le droit à une alimentation de qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. Les données recueillies auprès des prévenu.es montrent que les prisonniers qui reçoivent de l'établissement pénal les trois repas journaliers recommandés par les standards internationaux sont l'exception (3,8%). **En général, les MAC offrent un repas par jour (57%) ou deux (39,1%)** et 71,3% des prévenu.es trouvent la quantité des rations insuffisantes, ce qui a été souligné plusieurs fois lors des réponses à la question « Que faudrait-il améliorer selon vous ? » puisque **les principales demandes sont d'augmenter le nombre de repas et la quantité des rations, puis la qualité des préparations.**

Face à la divergence relative à la fréquence des repas fournis par l'administration pénitentiaire, **l'assurance d'un niveau de nutrition convenable est à mettre en doute.** L'existence de nourriture complémentaire dépend souvent de l'assistance de la famille, ainsi que des moyens dont dispose la personne prévenue pour acheter des produits alimentaires en boutique et cuisiner elle-même. En ce sens, 59% des prévenu.es voient leurs rations complétées par la famille et 51% en achètent en boutique, non exclusivement.

Dans l'ensemble des MAC visitées, il existe enfin un accès à l'eau courante et presque la totalité des prévenu.es affirment bénéficier d'un accès régulier à l'eau potable (98,7%). De surcroît, pour 92,4% des personnes interrogées, l'offre d'eau potable par l'établissement permet un niveau d'hydratation suffisant. Dans la MAC d'Abengourou, un prévenu a néanmoins déclaré que, lors des saisons sèches, le manque d'eau se fait ressentir.

Condition spéciale du/de la prévenu.e		
	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Pas de condition spéciale rapportée	255	66,6
Handicap	6	1,6
Maladie, condition de santé ou autre situation	121	31,6
Personne âgée ayant handicap et maladie	1	0,3
Total	383	100

Par rapport aux soins médicaux, 70,4% des prévenu.es attestent avoir bénéficié d'un examen médical à leur arrivée dans la MAC. Par ailleurs, la plupart des prévenu.es déclarent ne pas avoir de conditions spéciales demandant de traitement adapté, un tiers seulement affirmant porter des nécessités à considérer dans l'individualisation de la détention. Ainsi, environ un tiers des prévenu.es déclarent au moins une maladie, un handicap ou une autre condition demandant des soins particuliers pendant le temps de détention.

De surcroît, les antécédents médicaux ont été approfondis à travers la question « Concernant les conditions de santé et soins médicaux, la personne prévenue avait-elle un problème de santé préalable à l'incarcération ? ». Sur un total de 232 répondants, 66 ont déclaré avoir un problème préalable et, parmi eux, 29 déclarent avoir reçu des traitements à l'intérieur

de la MAC et 17 affirment que leur condition a été aggravée par la détention.

Interrogé.es sur le fait de savoir si, « Concernant les conditions de santé et soins médicaux, la personne prévenue a-t-elle développé un problème de santé à cause de l'incarcération ? », 50,6% des réponses sont affirmatives. **Les pathologies surgissant en milieu carcéral sont de natures diverses : des maladies dermatologiques, des troubles digestifs et de nature nutritionnelle, des problèmes respiratoires, du paludisme et des troubles d'ordre psychologique comme la dépression, ces pathologies se développant de façon isolée ou cumulée.** Structurellement, on notera que tous les établissements sont dotés d'un service médical, dont la fréquence de visite est variable. Pour 43,8% des répondants, le temps d'attente pour les soins est néanmoins acceptable.

2. LES LIENS SOCIAUX INTRA ET EXTRA MUROS

Plus loin, les relations sociales, à la fois dans et hors les murs, ont été appréciées par l'intermédiaire de plusieurs questions. Il faut relever au préalable que les prévenu.es en Côte d'Ivoire ne connaissent pas la durée juridique maximale des détentions préventives dont ils font objet. Dans un univers de 327 répondants, 84,4% affirment en effet « Je ne sais pas » ou « Je n'ai aucune idée » quand ils sont interrogés à ce propos. Et parmi ceux qui indiquent des estimations de temps, les réponses indiquent des durées qui ne correspondent pas aux prévisions légales. De ce fait, l'incertitude sur le futur et l'incompréhension des procédures, de la

nature et de la durée de la mesure privative de liberté dont ils font l'objet prédominent.

Ce temps suspendu résultant de la privation préventive de liberté provoque des changements importants dans la vie sociale, professionnelle et familiale des personnes. D'un côté, les relations externes souffrent des ruptures et des adaptations nécessaires à la condition carcérale. D'un autre côté, les nouveaux défis relationnels intensifient les tensions inhérentes à une adaptation à la réalité carcérale, dans des contextes délétères de surpopulation et de relativisation des droits.

I. LES LIENS EXTERNES ET L'APPUI DES PROCHES

Les conséquences sociétales de l'enfermement prolongé, surtout dans les cas de détention préventive où les personnes n'ont pas été condamnées et restent parfois longtemps en attente de finalisation de leur procédure, sont complexes. A la question « Avez-vous le sentiment que cette décision va vous exclure de la société ? », parmi les 229 répondants, 37,6% étaient dans l'incapacité de répondre en raison des difficultés à se projeter dans l'avenir. **Pour 41,5% des prévenu.es néanmoins, il n'y aura pas d'exclusion sociale, notamment du fait de leur innocence.** Les personnes répondent en ce sens « Je n'ai rien fait », « Parce que la société sait que je suis innocent », « Car j'ai agi en légitime défense, donc la société ne peut pas me rejeter », ou encore « Les gens seront contents, je pourrai les aider », « Les gens vont m'accepter », « Je pense qu'ils vont me donner conseil pour ne pas récidiver » ou « Des idées ont changé ». **Pour les 21% de personnes prévenues restantes, l'exclusion est certaine** car « Ils me traiteront d'ancien prisonnier », « **On se méfiera de moi à ma sortie** », « Les gens ont peur des ex-prisonniers » ou « **Parce que les gens ont une idée arrêtée sur les détenus** ».

Plus spécifiquement, à la question « Avez-vous le sentiment que cette détention préventive vous exclut de votre famille ? », 13,7% des personnes interrogées ne se sentent pas capables de répondre à la question. D'un côté, **un peu plus de la moitié (54,9%) n'éprouvent pas de sentiment d'exclusion familiale, surtout dans l'hypothèse de visites fréquentes** qui renforcent

le sentiment de support et d'absence d'abandon des proches. D'un autre côté, les **31,3% de prévenu.es qui ressentent que la détention préventive les exclut de leurs familles** témoignent fréquemment que « Aucun membre de ma famille me visite », « Ma famille ne me soutient pas, ce que j'ai fait pèse sur ma famille », « Ma femme ne vient plus me voir », « Personne ne vient me voir », « **Ma famille ne sait pas que je suis en prison** » ou « Ils ne sont pas là ». Afin de comprendre ce possible sentiment d'abandon, le tableau suivant montre la fréquence des visites familiales renseignées par les prévenu.es :

⁹ Ces types d'infraction seront détaillés dans la partie 2 consacrée au parcours judiciaire et carcéral des prévenu.es.

CONCERNANT LA SOCIALISATION, À QUELLE FRÉQUENCE RECEVEZ-VOUS DES VISITES FAMILIALES ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	% VALIDE
Ne reçoit pas de visites de la famille	79	33,2	34,2
Visites rares ou occasionnelles	7	2,9	3
1 visite par mois	51	21,4	22,1
De 2 à 3 visites par mois	44	18,5	19
Visites hebdomadaires	50	21	21,6
Total	231	97,1	100
Absence de réponse	7	2,9	
Total	238	100	

II. RELATIONS INTERNES ET ACTIVITÉS DE SOCIALISATION

Puisque le motif de protection de l'individu face à la vindicte populaire est souvent avancé afin de justifier la détention préventive, il faut tout d'abord souligner que, très majoritairement, les prévenu.es se sentent moins en sécurité en prison qu'à l'extérieur (89,4%).

Interrogé.es ensuite plus précisément sur la nature des relations et des dynamiques instaurées entre eux et le personnel, les prévenu.es ont témoigné à 82,1% de rapports de convivialité et, à 11,8% seulement, de relations tendues ou violentes. Entre détenu.es, le taux de socialisation considéré comme convivial atteint 88,4%, contre 8,4% de relations perçues comme

tendues ou violentes, peu de prévenu.es dénonçant par ailleurs avoir vécu des conflits d'ordre physique ou psychologique avec un.e autre détenu.e.

CONCERNANT LA SOCIALISATION, QUELLE EST LA NATURE DES RAPPORTS AVEC LE PERSONNEL ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	% VALIDE
Pas de contact	14	5,9	6,1
Conviviale	188	79,0	82,1
Tendue	24	10,1	10,5
Violente	3	1,3	1,3
Total	229	96,2	100
Absence de réponse	9	3,8	
Total	238	100	

¹⁰ Voir particulièrement la partie 2 sur les durées moyenne et médiane de détention préventive.

CONCERNANT LA SOCIALISATION, QUELLE EST LA NATURE DES RAPPORTS AVEC LES AUTRES DÉTENU.ES ?

	EFFECTIFS	POURCENTAGE	% VALIDE
Pas de contact	7	2,9	3,1
Conviviale	199	83,6	88,4
Tendue	16	6,7	7,1
Violente	3	1,3	1,3
Total	225	94,5	100
Absence de réponse	13	5,5	
Total	238	100	

Quant aux activités sociales pratiquées, les prévenu.es ont enfin été interrogé.es sur les activités susceptibles de les occuper pendant la journée. **L'absence d'ateliers de réinsertion est à souligner dans l'ensemble des MAC, puisque 9 personnes sur 208 seulement déclarent suivre de tels programmes.** Bien plus, 12,2% de l'échantillon uniquement affirment

développer des activités professionnelles pendant la détention. Le sport est pratiqué par au moins 54,6% des prévenu.es et le taux de lecture n'est que de 16,8%. Par rapport à l'exercice d'activités religieuses par ailleurs, 43,7% affirment suivre ces activités dans le cadre pénitentiaire.

FOCUS :

- Pour 37,3% des personnes interrogées, les conditions d'encellulement sont plutôt bonnes, pour 30,5% elles sont moyennes et, pour 31,8%, elles sont évaluées en dessous de la moyenne, jusqu'à mauvaises à très mauvaises.
- D'après les chiffres indiqués par les prévenu.es, la moitié sont placé.es dans des cellules occupées par des groupes de 61 à 80 personnes.
- 66,2% des prévenu.es perçoivent la taille de leur cellule comme petite relativement à son occupation.
- 77,1% des prévenu.es dorment sur des nattes.
- Les dix MAC offrent un repas par jour (57%) ou deux (39,1%) et 71,3% des prévenu.es trouvent la quantité des rations insuffisantes.
- 98,7% des prévenu.es affirment bénéficier d'un accès régulier à l'eau potable.
- 70,4% des prévenu.es attestent avoir bénéficié d'un examen médical à leur arrivée dans la MAC.
- 50,6% des prévenu.es affirment avoir développé un problème de santé à cause de l'incarcération.
- Si 54,9% des prévenu.es n'éprouvent pas de sentiment d'exclusion familiale, notamment en raison de visites familiales fréquentes, 31,3% ressentent cependant que la détention préventive les exclut de leurs familles.
- 34,2% des prévenu.es ne reçoivent aucune visite de leur famille.
- La nature des rapports des prévenu.es avec le personnel et avec les autres détenu.es est très majoritairement considérée comme conviviale.
- Les prévenu.es soulignent que peu d'activités sociales sont proposées en détention.



PARCOURS JUDICIAIRE ET CARCÉRAL DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

Outre l'établissement du profilage socio-économique des prévenu.es en Côte d'Ivoire, l'étude visait à explorer leur parcours judiciaire et carcéral par le biais de l'analyse d'un échantillon représentatif de personnes placées en détention dans l'attente de leur jugement définitif. **Il s'agissait donc de focaliser de manière innovante l'analyse sur la situation pénale avant jugement** afin d'affiner la compréhension des principales caractéristiques associées à la détention préventive en Côte d'Ivoire¹, à savoir notamment la systématicité de son recours, l'absence d'alternative à la détention avancée pour la justifier, ainsi que son caractère potentiellement durable et attentatoire à la dignité des personnes prévenues. Surtout, **cette attention spécifiquement accordée à la parole des prévenu.es visait à rendre compte de leurs propres perception et représentation de leur situation pénale afin d'interroger**, au-delà même d'éventuels dysfonctionnements au sein du service public de la justice, **la place de la détention préventive dans le système pénal ivoirien.**

L'enquête « Parcours judiciaire et carcéral » se fonde sur l'analyse de 224 questionnaires administrés dans les dix MAC². Les questionnaires comprennent 43 items - chaque item pouvant être constitué de plusieurs questions³ - organisés en 5 parties : identification ; situation carcérale de la personne en

détention préventive ; contacts ; parcours judiciaire : instruction ; parcours judiciaire : suivi du dossier et accompagnement du prévenu. Pour le traitement des réponses, 19 questions fermées appelant une réponse « Oui/Non » ont été analysées via le tableur Excel. L'échantillon permettant l'établissement des données statistiques est ici composé au total de 3925 réponses valides. Le taux moyen de réponse aux questions fermées est de 92,2%, avec une oscillation entre 83% et 98,2%.

De surcroît, les réponses à 20 questions ouvertes ont été analysées grâce au logiciel Sphinx iQ2, ce logiciel permettant une analyse de données textuelles tant de manière exploratoire que confirmatoire. Ce sont ici au total 2928 réponses qui ont pu être exploitées. Le traitement des données collectées est donc mixte : tant quantitatif que qualitatif.

Enfin, poursuivant l'objectif de faire reposer les données générales caractérisant la situation pénale des personnes placées en détention préventive sur l'échantillon le plus représentatif possible, ces données, analysées dans le chapitre d'ouverture, ont été collectées sur la base des deux grilles d'enquête. Ce sont donc 757 réponses supplémentaires qui ont été traitées via le logiciel *Statistical Package for the Social Sciences - Predictive Analytics Software (SPSS-PAWS)* déjà présenté.

¹ En plus des entretiens réalisés auprès des autorités ivoiriennes, ces caractéristiques ressortent à la fois des différents rapports de monitoring des lieux de privation de liberté réalisés sur le territoire, des actions de plaidoyer des organisations de la société civile réalisés aux niveaux national et international, des ateliers de formation et de sensibilisation organisés à l'initiative des OSC et/ou des partenaires techniques et financiers, ainsi que des notes de cadrage et évaluations rédigées dans le cadre de leurs activités.

² Nombre de questionnaires administrés par MAC : Abengourou 29, Abidjan 21, Adzopé 18, Agboville 16, Bouaké 27, Daloa 23, Grand-Bassam 16, Sassandra 30, Soubré 26, Toumodi 18.

³ Les questions additionnelles permettent de préciser l'information délivrée autour de trois grands types de questions permettant soit à la personne bénévole d'indiquer les informations judiciaires qu'elle aura relevées auprès du greffe, ou à la personne prévenue d'expliquer son propos (« Pourquoi ? ») et/ou de donner des indications précises de temps, de lieu ou quant au déroulement de procédure.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION PÉNALE DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION PRÉVENTIVE











Dans l'objectif d'assurer le suivi le plus complet des prévenu.es lors des visites de l'ACAT-CI et prévenir des cas de détention injustifiée, toute une série de données objectives a été systématiquement collectée par les bénévoles à partir des registres d'écrou, ainsi que par l'intermédiaire de l'énumération des étapes de la

procédure vécue par les répondants avant leur détention. Ces données permettent de dresser un profilage judiciaire et carcéral général contribuant à la contextualisation de l'analyse des réponses données par les prévenu.es tout au long de l'enquête.

1. RÉPARTITION TERRITORIALE DES LIEUX DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

Afin d'établir une cartographie des zones de litiges susceptibles d'entraîner une mise en détention préventive, la carte ci-dessous reprend dans la même couleur les lieux de garde à vue⁴ indiqués, le cas échéant, par les personnes interrogées et les MAC dans lesquelles elles sont détenues.



	MAC D'ABENGOUROU Abengourou 13 Agnibilékrou 4 Niablé 6 Bétié 2 Ebilassékrou 3		MAC DE DALOA Daloa 12 Issia 4 Guiglo 1 Bloléquin 1 Saïoua 1 Vavoua 1
	MAC D'ABIDJAN Treichville 1 Bingerville 2 Yamoussoukro 1 Port-Bouet 1 Songon-Agban 1 Anyama 1 Abobo 1 Yopougon 4 Abidjan 1		MAC DE GRAND-BASSAM Grand-Bassam 6 Bonoua 8
	MAC D'ADZOPÉ Akoupé 5 Affery 4 Adzopé 6 Denguira 1		MAC DE SASSANDRA San-Pédro 15 Sassandra 10 Guéyo 1
	MAC D'AGBOVILLE Rubino 4 Agboville 7		MAC DE SOUBRÉ Soubré 12 Buyo 2 Toumodi 1
	MAC DE BOUAKÉ Sakassou 2 Bouaké 5 Béoumi 2 Tiébissou 2 Ngatakro 1 Ahougnanssou 1 Bako 1		MAC DE TOUMODI Djekanou 3 Abidjan 1 Yamoussoukro 5 Toumodi 6 Kossou 1 Kokoumbo 1

⁴ Donc a priori au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu du litige.

Plusieurs couloirs se dessinent ainsi, invitant à une analyse géoéconomique poussée des litiges en Côte d'Ivoire, notamment dans un objectif de prévention. En ce sens, suite aux visites effectuées par l'ACAT-CI, on note par exemple que les maisons d'arrêt et de correction des régions forestières ont une population nombreuse, contrairement aux MAC des zones de savane. Dans une perspective géoéconomique de la criminalité, cette situation peut être lue comme la résultante des opportunités et possibilités économiques qu'offrent ces régions.

Dans le sud du pays, l'urbanisation galopante encouragée par les nombreuses activités économiques contribue quant à elle à accroître le taux de détention dans des MAC comme Abidjan ou Sassandra qui accueillent les infracteurs des grandes villes telles qu'Abidjan et San-Pedro. Par ailleurs, les MAC situées dans des zones d'extraction de minerais, comme celle d'Agboville, connaissent une augmentation du taux de personnes en détention préventive en raison de conflits liés notamment à l'orpaillage clandestin. Les zones sud, nord et ouest réputées pour la richesse de leurs sous-sols sont les plus touchées.

2. DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT

Lors des visites de l'ACAT-CI, la date du mandat de dépôt ainsi que la nature de l'infraction⁵ mentionnées sur les registres d'écrou étaient systématiquement relevées par les bénévoles, tant pour les grilles d'enquête « Profilage socio-économique » que « Parcours judiciaire et carcéral ».

De ce fait, sur ces deux questionnaires cumulés et en retranchant les personnes interrogées sur les deux grilles, un total de 376 réponses peut être considéré afin d'établir les durées moyenne et médiane de détention avant jugement des répondants. Cette durée de détention au moment de l'enquête a été calculée

par référence aux dates de l'entretien et du mandat de dépôt.

Ainsi, sur les dix MAC, la durée moyenne de détention avant jugement s'établit à 904 jours de détention au moment de l'enquête, soit 2,47 ans. La durée médiane s'établit à 808,5 jours de détention, soit 2,21 ans, ce qui signifie qu'au moins 50% des prévenu.es sont en détention 808,5 jours ou plus.

Pour comparaison, les durées moyennes et médianes de détention avant jugement par MAC sont reprises dans le tableau ci-dessous :

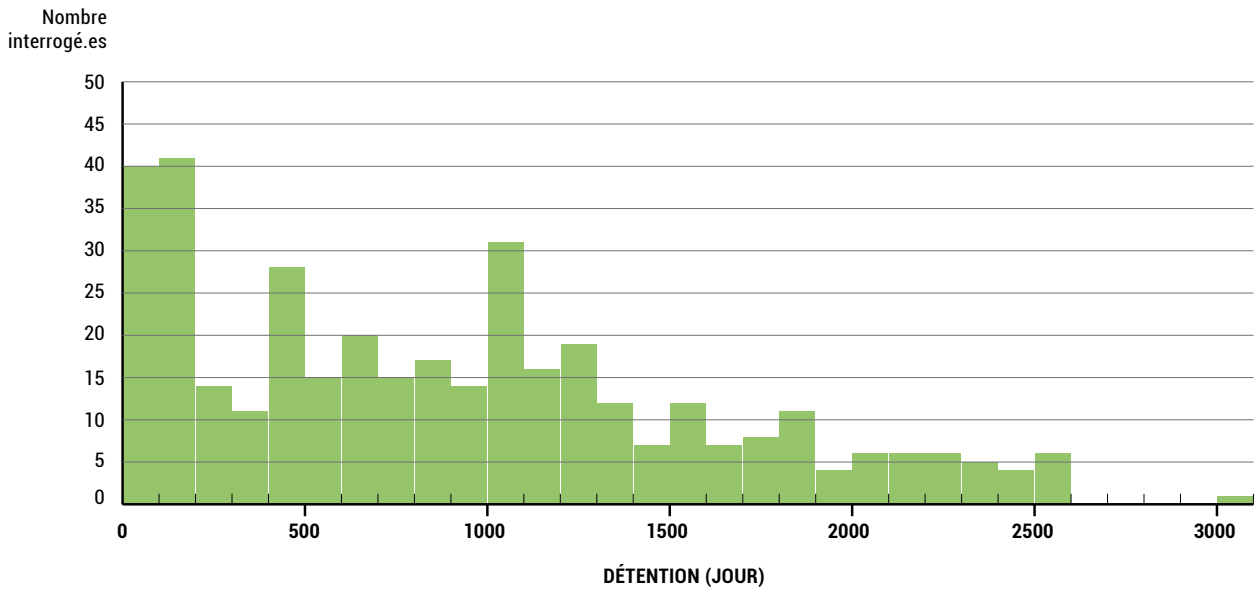
MAC	NOMBRE DE RÉPONDANTS	DURÉE MOYENNE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE (en jours)	DURÉE MÉDIANE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE (en jours)	DURÉE MINIMALE (en jours)	DURÉE MAXIMALE (en jours)
ABENGOUROU	50	945,76	662	26	2422
ABIDJAN	39	1058,64	1042	574	3086
ADZOPÉ	28	859	645,5	438	2355
AGBOVILLE	27	1 129,33	1 089	36	2555
BOUAKÉ	26	1 152,42	1 074,5	52	2326
DALOA	45	1404,49	1 443	5	2560
GRAND-BASSAM	37	409,92	229	5	2175
SASSANDRA	50	1 017,7	1 086,5	66	2425
SOUBRÉ	37	597,27	518	24	1662
TOUMODI	37	426,7	136	8	2157

⁵ Voir *infra*.

La répartition des prévenu.es sur un histogramme représentant les jours de détention préventive par périodes montre, pour les chiffres globaux des dix MAC, à la fois **plusieurs pics et une concentration des cas sur 1300 jours avant une certaine décroissance.**

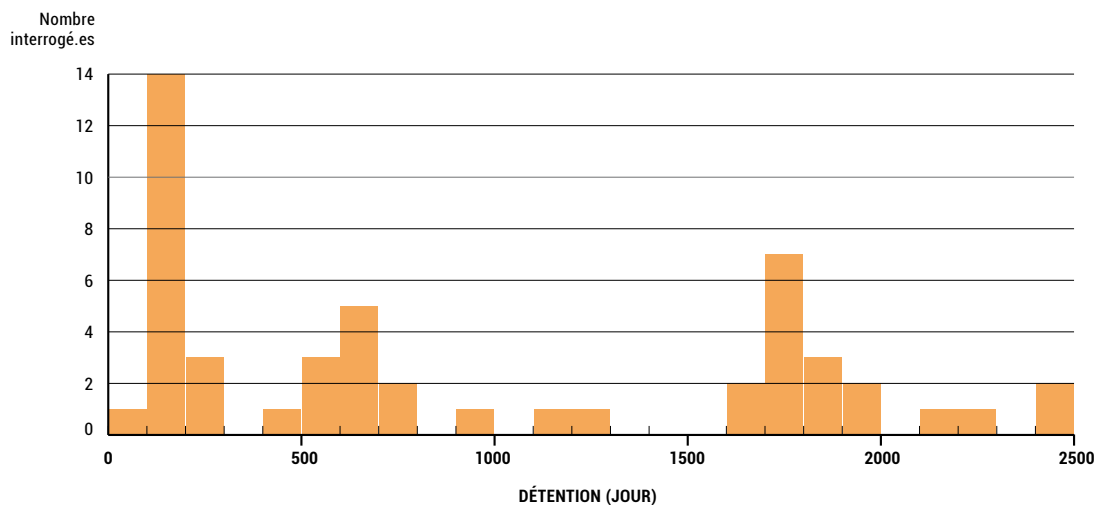
On notera que le cas extrême isolé concerne un prévenu détenu à la MACA, placé sous mandat de dépôt depuis le 5 mars 2010 pour « coups mortels ». Ce prévenu indique que son dossier est, au moment de l'entretien, au « 2^{ème} cabinet » et qu'il attend son jugement.

HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION

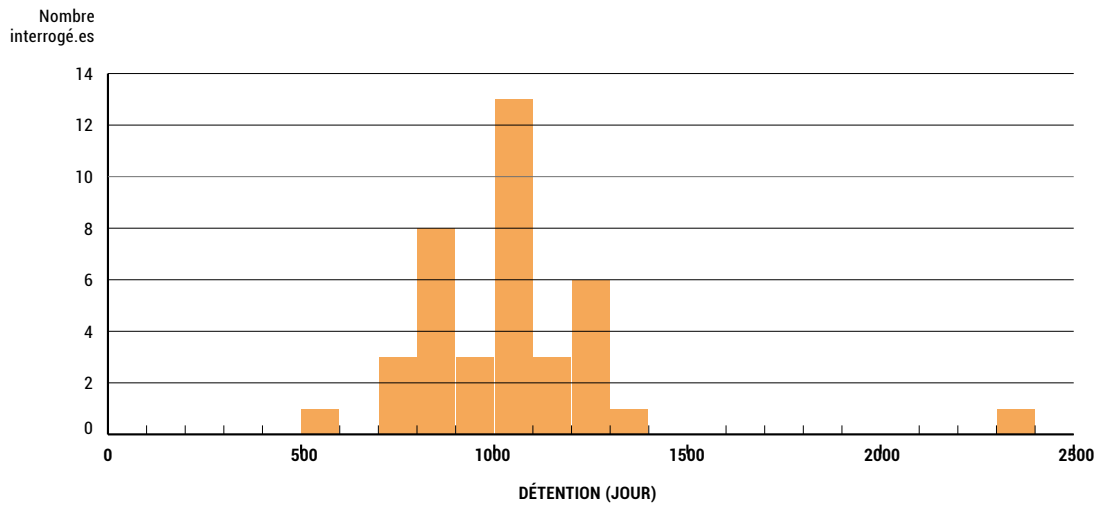


Ces représentations peuvent ensuite être affinées par MAC.

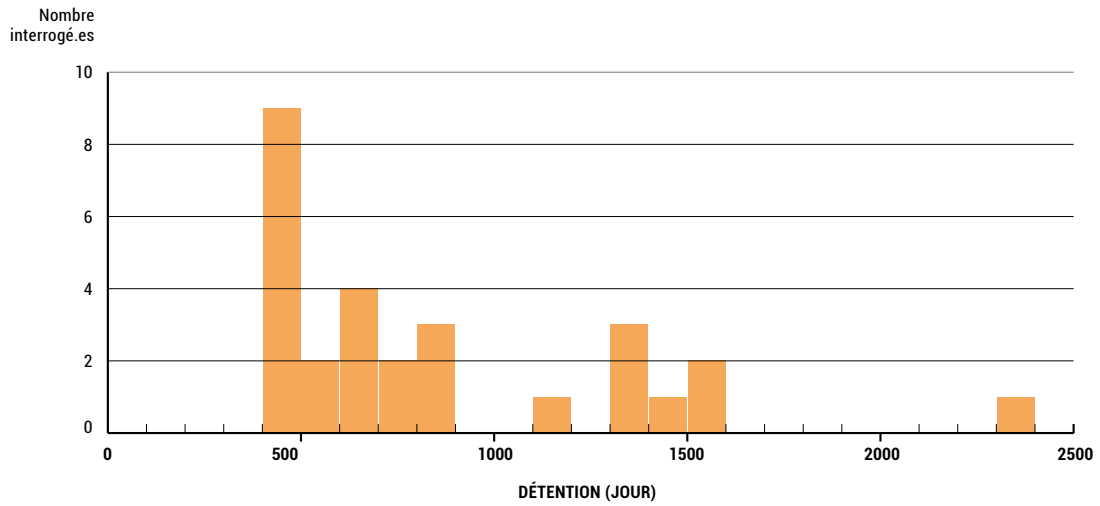
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À ABENGOUROU



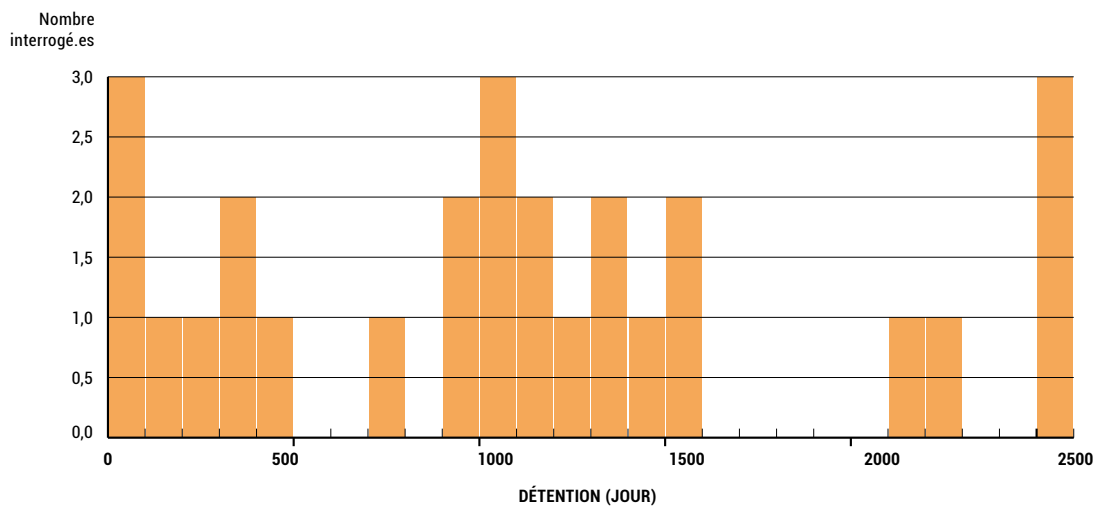
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À ABIDJAN



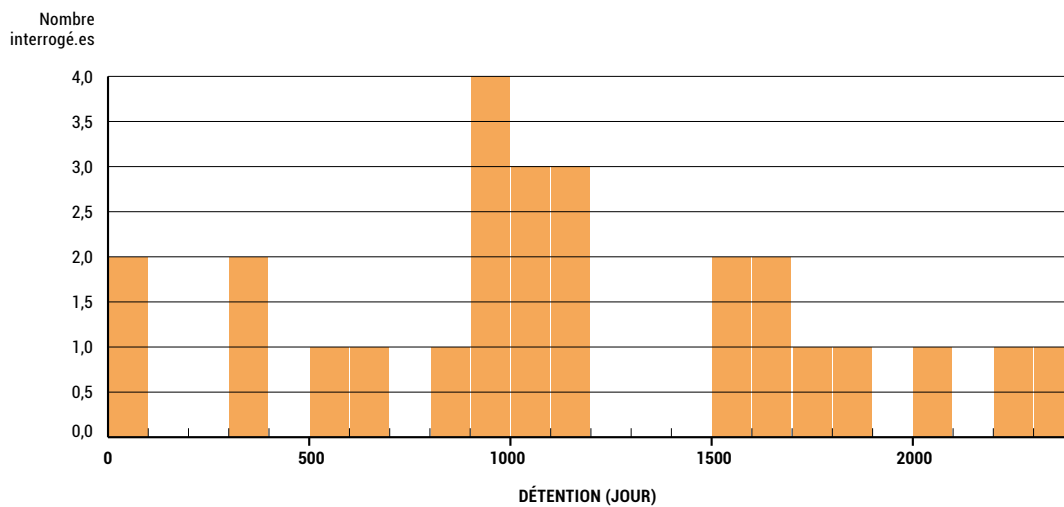
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À ADZOPÉ



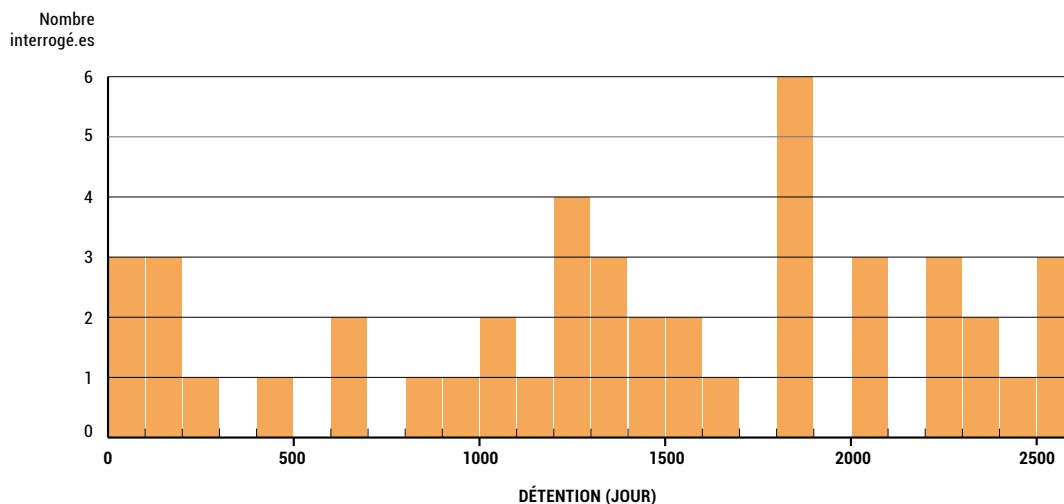
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À AGBOVILLE



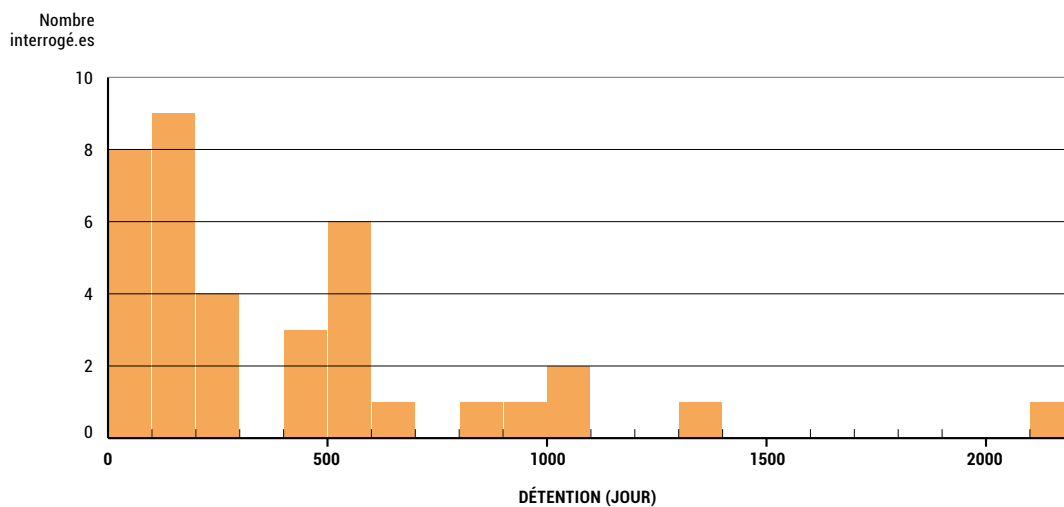
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À BOUAKÉ



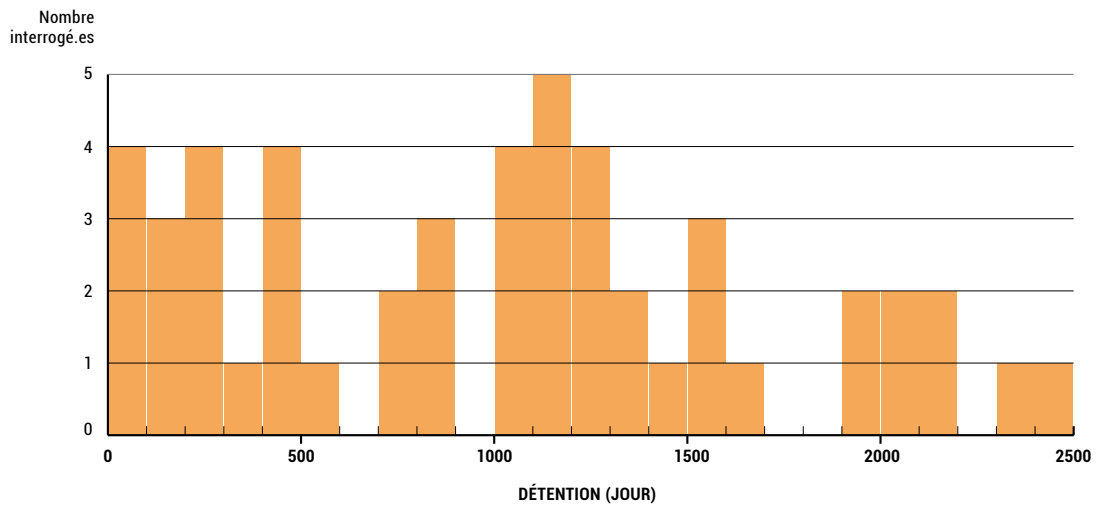
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À DALOA



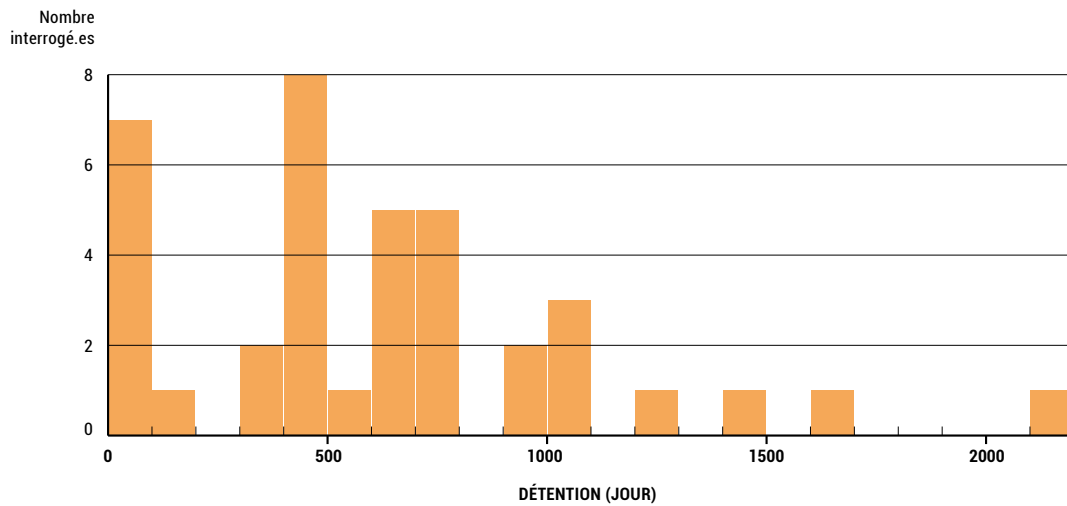
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À GRAND-BASSAM



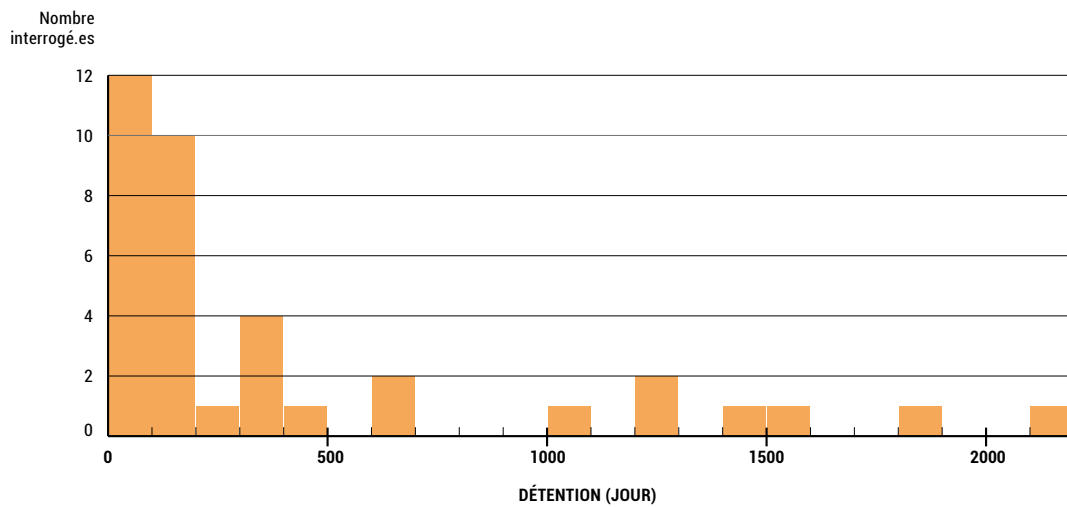
HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À SASSANDRA



HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À SOUBRÉ



HISTOGRAMME POUR LE TEMPS DE DÉTENTION À TOUMODI



Faute de données institutionnelles existantes, ces durées moyennes et médianes de détention préventive ne peuvent néanmoins être calculées, dans le cadre de cette enquête, que par référence à une détention en cours et sur un échantillon uniquement. **Une compilation des données dont disposent les différentes juridictions s'avèrerait éclairante afin de calculer ces durées par rapport à des détentions préventives achevées**, calcul envisagé par la Direction de la planification et des statistiques mais non encore réalisé⁶. **Une telle compilation de données permettrait par ailleurs d'établir notamment le taux de mise en liberté provisoire et celui de condamnation après détention préventive.**

De surcroît, l'analyse croisée des moyennes et des médianes, ainsi que celles des histogrammes, révèlent des fluctuations des taux de détention préventive dans le temps. Par conséquent, une analyse compilée des données judiciaires permettrait de **faire état de périodes particulièrement propices à la naissance de litiges entraînant une détention préventive**, à la fois à l'échelle d'une année complète, mais aussi sur une

période plus longue permettant de comparer les taux de détention sur une ou plusieurs décennies. Croisée à l'analyse géoéconomique, cette analyse temporelle permettrait d'affiner encore la compréhension des litiges susceptibles de naître sur le territoire ivoirien et, plus loin, des zones et temporalités potentielles de conflits.

Par exemple, la Côte d'Ivoire étant un pays ayant assis une part de son économie sur l'agriculture, notamment du binôme café-cacao, pendant les périodes de traite, une forte insécurité est ressentie dans les zones concernées du fait de l'abondance des fonds qui y circulent⁷. Outre des activités de commercialisation illicite de fèves, des infractions de nature violente sont observées, notamment les agressions, extorsions de fonds, vols avec violences conduisant au meurtre ; c'est aussi en ces périodes que le phénomène des coupeurs de route est rendu particulièrement visible. La population carcérale des maisons d'arrêt et de correction de Sassandra, Daloa et Soubré notamment illustrent cette criminalité liée à l'activité agricole saisonnière.

⁶ Dans le tableau 230 « Quelques indicateurs liés à l'administration pénitentiaire » de l'annuaire des statistiques de la justice – Année judiciaire 2017-2018, les lignes « Durée moyenne de détention préventive des individus en flagrant délit » et « Durée moyenne de détention préventive des individus en instruction » avec une comparaison 2016-2017 et 2017-2018 sont prévues mais demeurent vides faute de données en ce sens. Direction de la planification et des statistiques, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, *Annuaire des statistiques de la justice – Année judiciaire 2017-2018*, mars 2019, p. 154.

⁷ Voir TOURE, Alexandre Apalo, *Traite du café et du cacao et criminalité en Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, 2017, 276 p.

3. NATURE DES INFRACTIONS MENTIONNÉES SUR LE REGISTRE D'ÉCROU

En se basant sur la nature des infractions relevées par l'administration pénitentiaire et reprises dans le tableau ci-dessous par rapport à 381 prévenu.es, il faut souligner la prévalence des **meurtres et assassinats**. Ils sont

suivis quantitativement par des **infractions de nature sexuelle**, dont 27,2% sur des mineur.es. On relèvera par ailleurs que les hypothèses de coups et blessures sont nombreuses, ainsi que les vols.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES 75,32%	ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE 51,18%	ATTEINTES À LA VIE 46,98%	Meurtre	74	179	195	287
			Tentative de meurtre	11			
			Complicité de meurtre	4			
			Assassinat	36			
			Tentative d'assassinat	7			
			Complicité d'assassinat	1			
			Empoisonnement	1			
			Tentative d'empoisonnement	2			
			Parricide	5			
			Complicité de parricide	1			
			Infanticide	1			
			Complicité d'avortement ayant coûté la vie de la victime	1			
		Coups mortels	29	16			
		Homicide volontaire	3				
		Homicide involontaire	3				
Coups et blessures volontaires	10						
Coups et blessures volontaires avec arme blanche	1						
Séquestration	2						
Enlèvement de mineur	1						
Voie de fait	1						
Défaut de maîtrise	1						
ATTEINTES SEXUELLES 24,1%	Viol	63	67		92		
Tentative de viol	4						
Viol sur mineur de 15 ans	21	25					
Tentative de viol sur mineur de 15 ans	4						
CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS 16,79%	VOL 10,49%		Vol simple	9	40	64	
			Tentative de vol à main armée	1			
			Vol en réunion	8			
			Complicité de vol en réunion	1			
			Vol à main armée en réunion	12			
			Vol de nuit	2			
			vol de nuit en réunion	5			
Vol de nuit en réunion à main armée	2						
ATTEINTES À LA PAIX ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE 0,52%	Abus de confiance Escroquerie Incendie volontaire Recel de pièces	6,3%	Abus de confiance	6	24		
			Escroquerie	10			
			Incendie volontaire	6			
			Recel de pièces	2			
ATTEINTES À LA PAIX ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE 0,52%	Charlatanisme		2		2		
DÉTENTION ILLÉGALE DE BIEN 2%	Arme à feu Drogue Vente illégale de drogue		Arme à feu	3	8		
			Drogue	3			
			Vente illégale de drogue	2			
ASSOCIATION DE MALFAITEURS 3,93%	Association de malfaiteurs		15		15		
ATTEINTES À L'AUTORITÉ PUBLIQUE 1,31%	Outrage à fonctionnaire Falsification Complicité d'évasion		Outrage à fonctionnaire	2	5		
			Falsification	2			
			Complicité d'évasion	1			

NB : Pour la vingtaine d'hypothèses (6,3%) dans lesquelles des infractions multiples sont mentionnées sur le registre d'écrou, l'infraction entraînant la sanction pénale la plus élevée a été retenue.

Malgré les demandes formulées en ce sens, il ne nous a pas été possible de collecter ces données directement à partir des mandats de dépôt en raison du secret de l'instruction qui nous a été opposé, y compris relativement à des instructions closes. Pourtant, seule cette analyse minutieuse et systématique permettrait

de relever les variations des types d'infractions susceptibles de fonder la détention préventive selon des considérations à la fois spatiales et temporelles. Elle concourrait par ailleurs à éclairer la compréhension des pratiques judiciaires en permettant de détailler la motivation du placement en détention préventive.

FOCUS

- La durée moyenne de détention avant jugement s'établit à 904 jours de détention au moment de l'enquête.
- Au moins 50% des personnes interrogées sont en détention depuis 808,5 jours ou plus.
- Dans un objectif de prévention des risques, une politique de compilation systématique des données judiciaires s'avère indispensable afin de mener une analyse géoéconomique des litiges et conflits en Côte d'Ivoire sur une temporalité longue.
- Les meurtres et assassinats représentent 28,9% des infractions mentionnées sur le registre d'écrou.
- Les viols et viols sur mineur.es représentent 22% des infractions mentionnées sur le registre d'écrou.

UNE SITUATION PÉNALE MAJORITAIREMENT INCOMPRISE PAR LES PERSONNES PRÉVENUES

Plusieurs questions visaient à évaluer la compréhension de sa situation pénale par la personne prévenue. Leur formulation permettait à la fois de se concentrer sur la compréhension de la détention de manière préventive, sur la perception de la mesure par la personne, et sur la

perception de la relation entre la détention préventive et le jugement. Cette dernière était couplée avec la compréhension globale par la personne de la procédure judiciaire la concernant.

1 L'INCOMPRÉHENSION DE LA MESURE DE DÉTENTION AVANT JUGEMENT

L'enquête menée auprès des prévenu.es cherchait au préalable à évaluer si les personnes privées de leur liberté avant le jugement étaient en capacité d'expliquer leur situation pénale. La conclusion est majoritaire-

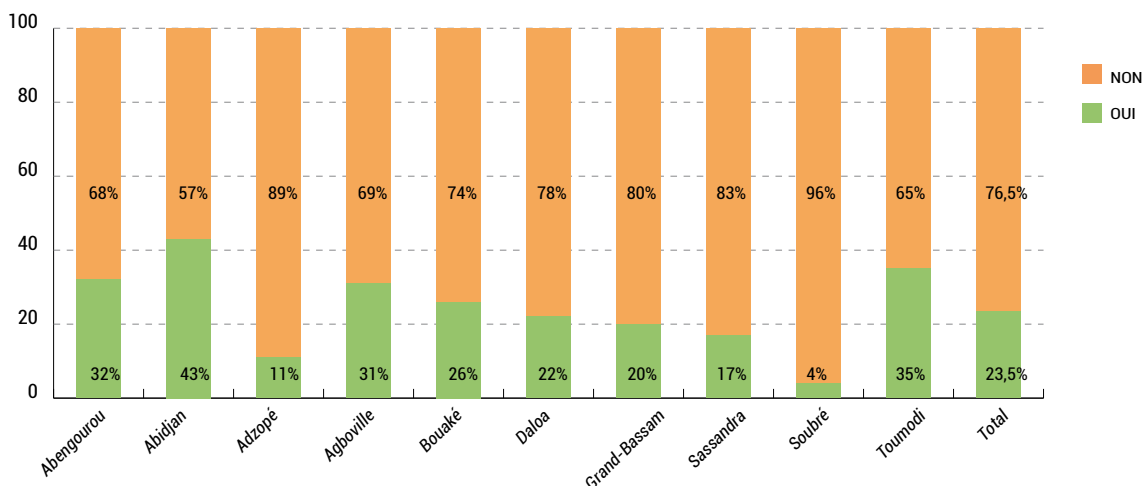
ment négative, tant par rapport à l'incompréhension manifeste de la notion même de détention préventive que de sa durée.

I. L'INCOMPRÉHENSION MAJORITAIRE DE LA NOTION DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

Sur les dix MAC, il faut relever que sur 213 réponses valides apportées à la question « Pouvez-vous m'expliquer ce qu'est pour vous la détention

préventive ? », **76,5% des prévenu.es, soit 163, ne sont pas en capacité d'expliquer la notion même de détention préventive.**

Q *Le/la prévenu.e est en capacité d'expliquer ce qu'est la détention préventive*



Il faut par ailleurs souligner que les 50 personnes interrogées capables de donner une explication se répartissent inégalement entre les différentes MAC. Ainsi, les MAC de Soubré et Adzopé se distinguent par des taux très bas⁸, alors que la MAC d'Abidjan affiche jusqu'à un écart de pratiquement 20 points de pourcentage avec la moyenne des dix MAC⁹. Un plus fort capital juridique des prévenu.es résidant près des grands pôles urbains est donc mis en exergue.

La question étant ouverte, une analyse du contenu des réponses permet d'étudier les réponses données selon une approche qualitative et ainsi d'affiner les représentations des prévenu.es en fonction de corpus thématiques.

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Explication de la détention préventive »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (un thème par réponse). Sur 224 observations, 213 ont une réponse effective (95,1 %) et 213 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS							%
Explication de la détention préventive	213							100%
Incapacité à expliquer	157							73,7%
Enquête	13							6,1%
Instruction	10							4,7%
Détention avant jugement	9							4,2%
Incapacité à expliquer mais des éléments dans d'autres réponses	6							2,8%
Prison	5							2,3%
Avant le jugement	4							1,9%
Absence de jugement	4							1,9%
Instruction et attente de jugement	2							0,9%
Enquête et attente de jugement	1							0,5%
Instruction et enquête	1							0,5%
Danger pour la société	1							0,5%
Total observations : 213								

Sur les 50 réponses avançant une explication, seules neuf mentionnent une définition de la détention préventive assimilable à celle d'une « détention avant jugement », parvenant de ce fait à corréliser expressément les deux¹⁰. L'attente de jugement ou la compréhension d'une phase précédant un jugement va néanmoins revenir dans sept autres réponses¹¹. Par ailleurs, 24 personnes assimilent la détention préventive à l'enquête, l'instruction, ou les deux, établissant ainsi un lien entre la détention préventive et une procédure en cours relevant des forces de police et/ou des juges d'instruction. **Au total donc, seules**

40 personnes sur 213 perçoivent de manière plus ou moins directe la détention préventive comme une phase de détention transitoire, en attente de l'intervention d'une autorité dans leur dossier.

Parmi les autres réponses données, on relèvera que cinq personnes expliquent la détention préventive par le fait d'être en prison, soit avec fatalisme : « Je sais que c'est être en prison pour un certain temps », « C'est la prison, obligé de faire avec », soit comme une étape obligée de l'enquête mais enserrée dans une temporalité stricte : « On m'a fait comprendre qu'après six mois de détention, si rien n'est prouvé on bénéficie d'une

⁸ Respectivement 4%, soit 1 personnes sur 24 et 11%, soit 2 personnes sur 18.

⁹ 43%, soit 9 personnes sur 21

¹⁰ On notera en ce sens les réponses : « La phase de détention qui précède le jugement », « C'est le fait de garder en prison jusqu'au jugement » ; « Oui tu es en prison mais pas encore jugé » ; « Un temps que le prévenu passe en prison pour les enquêtes avant qu'on le juge » ; « C'est une détention qui est faite pour mener les enquêtes avant que je sois jugée » ; « C'est la détention avant le jugement » ; « On me met en détention car l'acte posé n'est pas bon, je dois être jugé » ; « Période en prison avant jugement ». On ajoutera une réponse ne mentionnant pas expressément la phase de jugement mais faisant référence à la présomption d'innocence, donc en attente de jugement : « C'est le fait de mettre quelqu'un en détention afin de mener des enquêtes sur un présumé innocent ».

¹¹ On réunira dans le schéma ci-dessous les items « Avant le jugement » (4), « Instruction et attente de jugement » (2) et « Enquête et attente de jugement » (1).

libération ». Enfin, sur ces 50 réponses, quatre autres mentionnent aussi le jugement, mais par rapport à son absence cette fois-ci. **La difficulté de compréhension de la logique même de la détention en l'absence de jugement est donc déjà à relever**¹².

Cette analyse qualitative permet par ailleurs de croiser les réponses apportées aux différentes questions. On peut ainsi relever que six personnes déclarant « Non » ou « Je ne sais pas » à la demande d'explication de la détention préventive contenue dans cette question ont pu apporter des éléments de définition pertinents au cours de leur réponse à la question précédente ainsi formulée « Comment pouvez-vous expliquer que depuis que vous êtes en prison, vous n'avez pas encore été jugé ? ». **Si cela peut laisser percevoir une certaine compréhension par ces personnes de leur situation carcérale, cela souligne toutefois pour ces mêmes personnes l'incompréhension de leur procédure judiciaire et une mise à distance du vocable juridique.** Dans ces hypothèses, les prévenu.es font le lien à l'enquête et/ou à l'instruction dans leur explication détournée.

L'analyse des réponses des 157 personnes en incapacité totale¹³ d'expliquer ce qu'est la détention préventive est enfin révélatrice de l'incompréhension de la situation

pénale. En effet, si la grande majorité répond « Non », « Aucune idée » et « Je ne sais pas », d'autres verbatim usités sont éclairants. En ce sens, on mentionnera les formules « Je connais pas », « **Je n'ai aucune idée de la détention préventive** », « Je ne peux pas expliquer parce que je ne connais pas » et « Je connais pas donc je ne peux pas expliquer », suggérant que **les termes mêmes de « détention préventive » sont inconnus des personnes détenues préventivement** ; analyse appuyée par la formule « Jamais entendu parler » employée par d'autres. On relèvera de surcroît des formulations laissant percevoir **des prévenu.es dépassé.es pratiquement par essence par la situation carcérale, incapable de l'affronter et donc en incapacité de l'expliquer.** On notera en ce sens les verbatim suivants : « Je ne maîtrise pas la détention préventive » ; « C'est compliqué pour moi, je ne sais pas » ; « **Je ne connais pas affaire de justice** » ; « Je n'ai aucune notion » ; « Je ne sais rien de tout cela » ; « Je ne sais vraiment pas » ; « Je ne sais vraiment rien » ; « **C'est plus lourd que moi** ».

II. L'INCOMPRÉHENSION MAJORITAIRE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

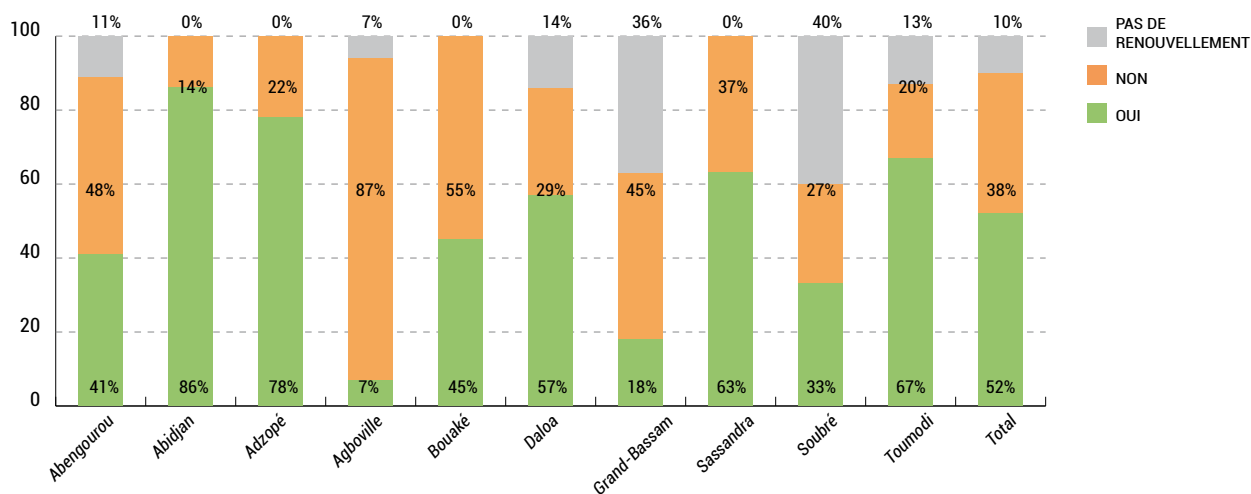
Au-delà de l'explication même de la détention préventive, la compréhension de sa durée était aussi sondée auprès des prévenu.es. L'un des facteurs susceptibles de faciliter cette compréhension étant **l'information reçue sur le renouvellement de la détention préventive**, la question 24a était ainsi formulée : « Avez-vous été informé.e du renouvellement de la détention préventive ? Oui/Non/Pas de renouvellement ». **Dans l'ensemble, cette information est majoritairement transmise** puisque 52% des prévenu.es répondent par la positive (sur 195 réponses valides). Toutefois, il faut relever dès à présent une très grande hétérogénéité des réponses entre les MAC, indiquant des **pratiques disparates entre les administrations judiciaires et pénitentiaires à l'échelle du territoire**¹⁴.

¹² On relèvera : « Je ne suis pas jugé mais je suis là » ; « Je suis là sans jugement » ; « C'est être en prison sans être jugé » ; « On ne m'a pas encore jugé. Je ne connais pas mon sort et je suis en prison ça fait quatre ans ».

¹³ C'est-à-dire au cours de leur réponse à cette question mais aussi à celle précédente.

¹⁴ On notera de surcroît dans certaines MAC une indication élevée d'absence de renouvellement par les prévenu.es, alors que les délais juridiques ne correspondent pas forcément à leurs déclarations.

Q Avez-vous été informé.e du renouvellement de la détention préventive ?

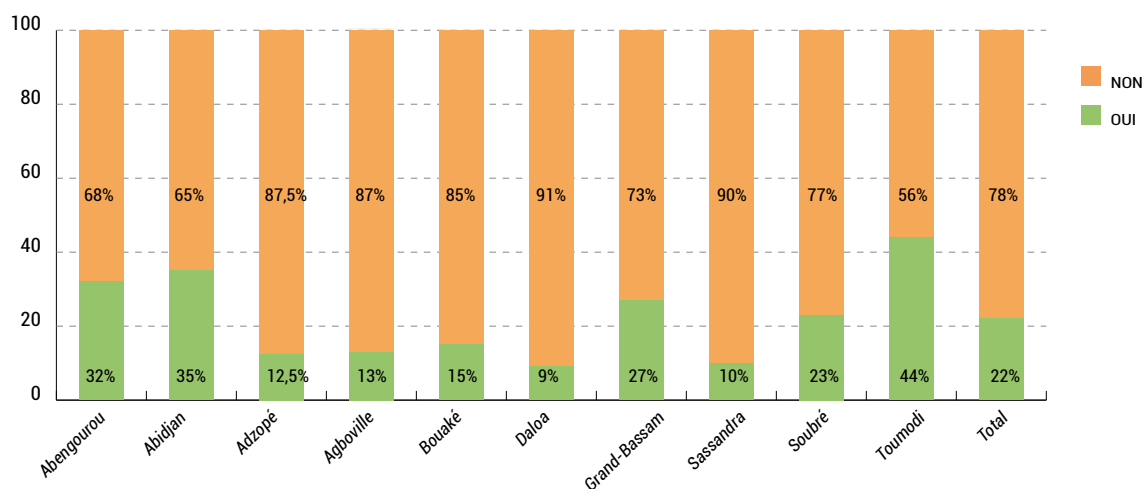


Concernant les **pratiques permettant d'informer sur le renouvellement de la détention préventive**, certains commentaires libres formulés à la suite de cette question montrent qu'il s'opère par la signature du renouvellement par la personne prévenue. La procédure écrite domine donc. De plus, plusieurs prévenu.es mentionnent le trouble provoqué par le fait que l'information sur le renouvellement de la détention préventive prend fin avec la transmission du dossier devant la chambre d'accusation, même si cette procédure peut prendre plusieurs années. Un prévenu souligne en ce sens : « Avant quand mon dossier était

devant le juge d'instruction d'Abengourou, je signais mon renouvellement. Depuis que mon dossier est parti à Abidjan à la chambre d'accusation le 30 juin 2016, je ne suis plus informé, ils ne me font plus signer. ».

De surcroît, à la question fermée « Savez-vous pourquoi votre détention préventive dure aussi longtemps ? », sur 212 réponses valides, 78% des prévenu.es répondent négativement. Dans les MAC d'Adzopé, Agboville, Daloa et Sassandra, ces taux montent à près ou plus de 90% de réponses négatives.

Q Savez-vous pourquoi votre détention préventive dure aussi longtemps ?



Ainsi, alors que les trois quarts des prévenu.es ne sont pas en capacité d'expliquer ce qu'est la détention préventive, une proportion identique - et même sensiblement plus élevée - n'en comprend pas la durée. **Les prévenu.es ne comprennent donc ni le pourquoi, ni le comment du passage en détention.** Bien plus, **la question de la durée de la détention préventive cristallise de nombreux commentaires négatifs** formulés tout au long de l'enquête, tant du fait de son incompréhension, que de l'indétermination de la durée que cette dernière induit.

Après une réponse binaire « Oui/Non », la personne interrogée était invitée à formuler un commentaire

dans l'hypothèse d'une réponse positive. **L'objectif était ici d'analyser la perception des prévenu.es sur les raisons de la durée de la détention.**

On retiendra ici que près d'un cinquième seulement (22%) des personnes interrogées est en capacité de donner une explication relativement au temps de détention préventive. On mentionnera cependant que sur le panel interrogé, deux personnes prévenues ont souligné qu'elles étaient « dans les délais » et ne considèrent donc pas que la durée soit trop longue. Pour les 45 autres, la perception est celle d'un temps de détention considéré comme long.

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Explication de la durée de la détention préventive »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (deux thèmes maximum par réponse). Sur 224 observations, 47 ont une réponse effective (21 %) et 47 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS		%
La détention préventive dure car	47	40 50 60 70 80 90	100%
Procédure judiciaire	13		27,7%
Enquête	11		23,4%
Plaignant	5		10,6%
Négligence	5		10,6%
Nature de l'infraction	3		6,4%
Politique	3		6,4%
Malversations	3		6,4%
Pauvreté	2		4,3%
Isolement	2		4,3%
Dans les délais	2		4,3%
Vacances judiciaires et mutations	1		2,1%
Innocence	1		2,1%
Total observations : 47			

L'analyse des commentaires formulés par ces 45 personnes¹⁵ permet ensuite de préciser leur compréhension de la durée de la détention. Celle-ci permet d'identifier onze catégories thématiques, certaines réponses mobilisant les registres lexicaux de deux catégories. En ce sens, 28 réponses font ressortir que l'explication à la durée de la détention préventive trouve sa cause dans le déroulement de la procédure judiciaire¹⁶, la gravité de l'infraction¹⁷, l'innocence de

la personne¹⁸, ou s'explique en raison des nécessités d'enquête¹⁹. **Ainsi, on retrouve dans 28 réponses uniquement une compréhension directe du temps de détention comme un temps d'exercice de la justice par rapport à son propre dossier.** Il faut toutefois souligner que la durée de l'exercice de la justice n'est pas pour autant acceptée : **« Le juge me dit que ce sont les enquêtes mais depuis lors je ne comprends pas pourquoi les enquêtes durent ».**

¹⁵ 47 personnes moins les deux personnes soulignant être dans les délais.

¹⁶ Thème « Procédure judiciaire » : 13 réponses

¹⁷ Thème « Nature de l'infraction » : 3 réponses

¹⁸ Thème « Innocence » : 1 réponse

¹⁹ Thème « Enquête » : 11 réponses

De surcroît, la procédure judiciaire n'est pas forcément perçue dans une dynamique positive par rapport à la résolution de son affaire dans des temporalités acceptables : « Insuffisance de preuves » ; « Je n'ai pas de témoin pour ma libération ».

Au contraire, dans 21 réponses est mentionné l'impact d'une cause extérieure comme expliquant la durée de la détention préventive. Ici, ce sont des causes liées au plaignant et à la négligence du service public de la justice qui sont identifiées le plus fréquemment. Viennent ensuite l'influence du pouvoir politique et les soupçons de malversation, ce qui interroge dès à présent chez les répondants la **crédibilité du système judiciaire ainsi que l'indépendance politique et financière des magistrats**. Enfin, on relèvera les réponses liées à la condition socio-économique de la personne, qui permettent d'**identifier la pauvreté**

ainsi que l'isolement comme des facteurs de durée de la détention préventive. Les personnes interrogées expriment ainsi par la référence à ces facteurs extérieurs qu'elles ne peuvent pas avoir prise sur leur parcours judiciaire et qu'elles ne peuvent pas compter sur la justice. **Etant dépassées par la situation, la durée de leur privation de liberté devient indéterminée, ce qui accentue leur incompréhension et leur ressenti négatif.** La durée de leur détention dépend en effet de l'intervention défavorable d'un tiers ou d'une impossibilité insurmontable de répondre aux attentes de la justice : « La plaignante de répond pas » ; « Le juge m'a demandé de prendre un médecin pour le rapport. Je n'ai pas 150 000 pour le faire » ; « Parce que mes parents ne viennent pas. Il n'est pas possible de me libérer sans que mes parents viennent me chercher ».

FOCUS

- 76,5% des prévenu.es ne sont pas en capacité d'expliquer la notion même de détention préventive.
- 78% des prévenu.es ne sont pas en capacité d'expliquer pourquoi leur détention préventive dure.
- Seul.es 4,2% des prévenu.es corrélaient expressément détention et jugement dans leur définition de la détention préventive.
- Les termes mêmes de « détention préventive » peuvent être inconnus des prévenu.es.

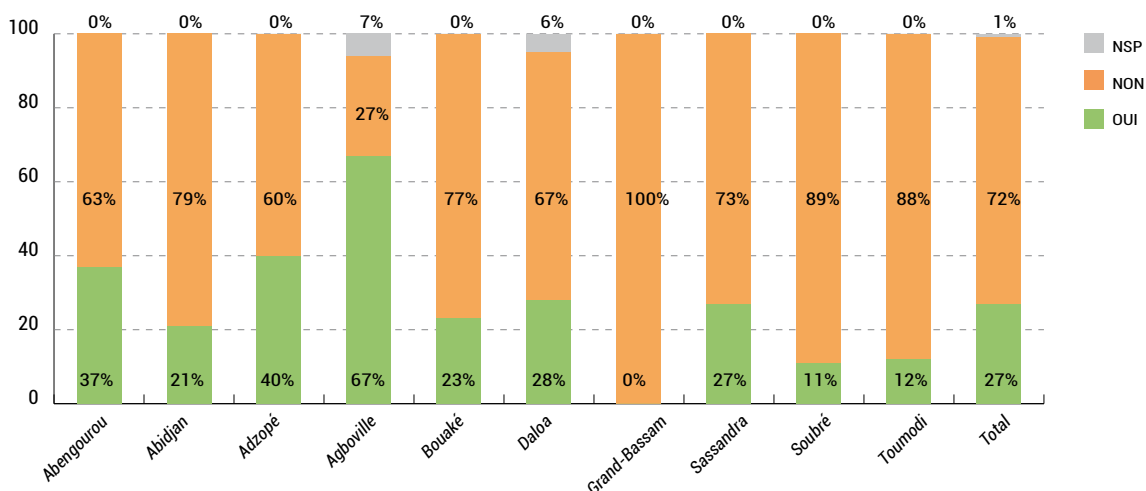
2. UNE MESURE DE DÉTENTION PEU PERÇUE COMME JUSTE

Au-delà de la compréhension globale de la nature même de la mesure de détention préventive, **le questionnaire cherchait aussi à évaluer la perception de cette mesure par la personne prévenue par rapport à son propre dossier.** La question 24b. demandait en ce sens à estimer si le placement en détention préventive était considéré comme juste. Les résultats entre MAC à cette question apparaissent particulièrement contrastés.

Si au total, sur 195 réponses valides, 72% des personnes interrogées ne considèrent pas le placement en détention préventive comme juste, on relèvera des taux entre 88 et 100% de réponses

négatives dans les MAC de Soubré, Toumodi et Grand-Bassam, alors que les MAC d'Adzopé, Abengourou et Agboville descendent respectivement à 60, 63 et même 27% de réponses négatives. Les questionnaires ayant été administrés par plusieurs bénévoles dans chacune des MAC afin de limiter les biais, **la forte différence entre les extrêmes demande à investiguer le fonctionnement propre aux administrations pénitentiaire et judiciaire locales afin d'en comprendre l'écart.**

Q Estimez-vous que ce soit juste que vous soyez placé.e en détention préventive ?



Les personnes ayant répondu négativement à la question étaient ensuite invitées à expliquer leur réponse. On relèvera ici que huit personnes ayant répondu qu'elles estimaient leur placement en détention juste ont toutefois aussi formulé un commentaire²⁰. Sur cet échantillon très restreint cependant, il ressort de ces commentaires que le caractère juste de la détention est lié à la culpabilité de la personne²¹ ou à la reconnaissance de légitimité de la procédure judiciaire²². Par ailleurs,

deux commentaires initialement positifs mentionnent ensuite le caractère anormal de la durée²³ et de l'absence de jugement²⁴, deux thématiques particulièrement présentes dans le dépouillement des commentaires faisant suite à une réponse négative.

L'analyse des 132 commentaires expliquant pourquoi la mesure de détention préventive n'est pas considérée comme juste fait ressortir 12 thématiques mobilisées par les répondants.

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Absence de caractère juste de la détention préventive »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (deux thèmes maximum par réponse). Sur 224 observations, 132 ont une réponse effective (58,9 %) et 132 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS	%
Absence de caractère juste car	132	100%
Innocence	38	28,8%
Absence de reconnaissance des faits	21	15,9%
Condition socio-économique	16	12,1%
Durée de la détention préventive	16	12,1%
Irrégularité dans la procédure	15	11,4%
Absence de jugement	14	10,6%
Incertitude sur son sort	11	8,3%
Absence d'explication	8	6,1%
Injustice	6	4,5%
Reconnaissance de culpabilité	2	1,5%
Mode alternatif de règlement du conflit	1	0,8%
Possibilité de liberté provisoire	1	0,8%
Total observations : 132		

²⁰ Ces commentaires ont donc été exclus de l'analyse textuelle présentée ci-dessous relative aux commentaires formulés à la suite d'une première réponse négative.

²¹ « Oui, comme j'ai tué, il est mort. » ; « Oui parce que je reconnais les faits. » ; « Je suis responsable de l'infraction pour laquelle je suis en prison. »

²² « Oui, c'est la loi, ce sont les enquêtes que doivent déterminer la culpabilité. » ; « Oui en attendant que je sois situé sur les faits. » ; « Oui, la justice doit être faite. »

²³ « Oui mais la durée n'est pas normale. »

²⁴ « Oui. Mais ensuite: Parce que depuis je ne suis pas jugé et puis on m'accuse injustement. »

De manière attendue, la plus forte thématique mobilisée est celle de l'innocence de la personne. **La détention préventive n'est pas considérée comme juste car la détention en tant que telle ne l'est pas en l'absence de sentiment de culpabilité**²⁵. De manière plus surprenante, les répondants mobilisent un deuxième registre assez proche mais pourtant distinct, qui est celui de l'absence de reconnaissance des faits. Alors que pour la première thématique, les prévenu.es clament clairement leur innocence, dans la deuxième catégorie, les commentaires sont plutôt orientés sur une dénonciation de l'infraction présumée mentionnée dans le mandat de dépôt. Ici, soit les répondants reconnaissent bien l'existence de faits mais divergent sur leur interprétation et donc sur les conséquences judiciaires (par exemple : « C'est un accident » ; « C'était de la légitime défense » ; « Je n'ai même pas voulu tuer quelqu'un » ; « Mauvaise foi du plaignant » ; « Je n'ai pas violé la fille en question, elle a même témoigné de ce fait »), soit rejettent les faits énoncés mais sans pour autant mentionner directement leur innocence (par exemple : « Car je ne me reconnais pas dans les faits », « Parce que je ne suis pas signataire et émetteur des chèques pour lesquels je suis ici » ; « Je ne sais pas pourquoi on m'accuse de braquage » ; « Parce que je ne reconnais pas l'acte d'accusation »). **Dans les deux cas, la détention préventive n'est pas considérée comme juste car la réponse judiciaire ne semble pas légitime, car non proportionnée ou expéditive.** Bien plus, six réponses dénoncent directement le fait pour la personne prévenue d'être victime d'une **injustice de la part de l'institution judiciaire.** L'analyse croisée des situations pénales et des commentaires vient appuyer ce sentiment en révélant l'injustice ressentie du fait d'être détenu.e préventivement en même temps que toutes les personnes potentiellement concernées par l'infraction, sans traitement différencié. **Plusieurs membres d'une même famille sont en effet placés indistinctement en détention préventive dans la même affaire,** par exemple des époux avec leurs deux fils arrêtés dans le cadre d'une bagarre ayant entraîné la mort ; des frères arrêtés ensemble à la suite d'une bagarre ; ou encore

une femme âgée détenue avec ses enfants dans un litige relatif à un parricide. L'incompréhension de cette femme est d'autant plus grande que, d'après ses dires, son mari s'est suicidé.

Par ailleurs, il faut soulever que dans deux réponses, la détention préventive n'est pas considérée comme juste en raison de l'aveu de culpabilité de la personne. **C'est ici le caractère préventif qui n'est pas compris** comme l'exprime un répondant en ces termes : « Parce que j'ai déjà reconnu, je ne vois pas pourquoi je suis en détention préventive ».

Cette logique va rejoindre celle associant l'absence de caractère juste à la détention préventive au fait d'être enfermé sans jugement. Des prévenu.es répondront en ce sens par exemple : « **Parce qu'il est inconcevable d'être incarcéré sans être jugé** », « Rester en prison sans être jugé n'est pas normal », ou encore « **Si on me reproche quelque chose, on doit me juger** ». **Si l'exercice de la justice étatique est ici reconnu par les répondants, la dissociation du lien entre jugement et privation de liberté propre à la détention préventive est par contre incompris.**

Dans une dynamique similaire, il faut mentionner plusieurs réponses reliant l'absence de caractère juste de la détention préventive au fait de ne pas être fixé sur son sort. En ce sens, les prévenu.es affichent clairement que la seule alternative acceptable est la condamnation ou la libération. **L'incertitude générée par la situation de détention préventive est décriée ; l'ignorance est exprimée comme génératrice de souffrances.** Ces réponses peuvent aussi être corrélées avec celles reliant l'absence de caractère juste au manque d'explication sur la situation carcérale. En ce sens, plusieurs réponses soulignent que les personnes ne comprennent ni l'arrestation, ni la détention, ni sa prolongation. **L'arbitraire de la détention pointe dans la perception des prévenu.es du fait de l'absence ou bien du manque d'explications intelligibles.** Plus loin, ce ressenti mène à celui de l'irrégularité de la procédure de mise en détention préventive. **Certain.es emploient même expressément la terminologie de l'illégalité**²⁶ et

²⁵ A la question 28 « Vous sentez-vous coupable des faits qui vous sont reprochés ? », 76 prévenu.es (sur 215 réponses valides) répondent « Oui » (35,3%) et 139 « Non » (64,7%).

²⁶ On relèvera par exemple : « Parce que c'est illégal » ; « La loi interdit qu'on place quelqu'un en détention sans être jugé ».

considèrent comme illégale une privation de liberté en l'absence de jugement, et donc la notion même de détention préventive.

La dimension d'irrégularité est ensuite à déduire des commentaires attirant l'attention sur un dysfonctionnement par rapport au déroulé légal de la procédure que les prévenu.es projettent. **Une incompréhension de la situation carcérale se fait jour ici non par incapacité à la comprendre, mais du fait du décalage entre le fonctionnement au concret de l'appareil judiciaire et celui attendu par les prévenu.es.** On relèvera ici particulièrement l'incompréhension engendrée par l'absence d'enquête avant la mise en détention, l'absence d'audition par les gendarmes, l'absence de plaignant ou le défaut de qualité du plaignant, l'absence de motif réel, la demande d'intercession par le politique, le maintien en détention après l'expiration des délais, le fait que la peine ait déjà été exécutée selon un mode alternatif de règlement du conflit ou encore le fait d'être maintenu en détention par défaut²⁷. **D'autres dénonceront enfin la confusion entre la détention préventive et la peine privative de liberté** en ces termes : « Parce que ça ressemble à ma peine, comme si je suis condamné or c'est pas le cas » et « Parce que tu n'es pas détenu en tant que tel. »

Par ailleurs, au regard de l'ensemble des commen-

taires, **l'absence de caractère juste de la détention préventive n'est, pour plusieurs détenu.es, pas liée au recours même à la détention préventive, mais au fait qu'elle dure trop longtemps** selon la perception des répondants²⁸. En ce sens, certain.es vont avancer être en détention préventive depuis plusieurs années, d'autres évoquer l'anormalité de la situation, ou encore réclamer un jugement rapide.

Cette durée excessive va pouvoir être associée à une autre thématique fortement mobilisée par les répondants, qui est celle des **conditions socio-économiques**. La détention préventive n'est ainsi pas considérée comme juste en raison de facteurs propres à la personne qui rendent la privation de liberté difficilement compréhensible au regard de sa situation personnelle, notamment l'âge²⁹ et le fait de ne plus poursuivre ses activités professionnelles³⁰, ou bien en raison de l'impact de la détention sur sa famille³¹. **C'est ici l'existence et le recours à une alternative à la détention préventive qui est directement questionnée par les répondants.** L'absence de caractère juste résultant de l'absence de mobilisation de solution alternative à la détention se retrouve enfin dans les deux derniers commentaires soulignant la possibilité de rechercher l'issue de l'affaire autrement qu'en justice, ainsi que celle de laisser la personne en liberté et l'appeler en cas de besoin.

FOCUS

- 72% des prévenu.es ne considèrent pas le placement en détention préventive comme juste.
- La dissociation du lien entre jugement et privation de liberté propre à la détention préventive est incomprise, voire considérée comme illégale dans les représentations des personnes prévenues.
- L'incertitude générée par la situation de détention préventive est décriée et génératrice de souffrances psychologiques.
- Le manque d'informations, de prévisibilité et d'adaptation de la réponse pénale à la nature de l'infraction présumée ainsi qu'à la qualité de la personne prévenue concourent à une perception négative de la justice ivoirienne.

²⁷ Un prévenu expliquera ainsi l'absence de caractère juste à sa détention préventive : « Parce qu'ils ne trouvent pas de réponse au problème. »

²⁸ On relèvera 12 commentaires indiquant « Ça dure trop », « J'ai trop duré » ou encore que « La durée est trop longue ».

²⁹ Que l'âge soit élevé : « Pour mon âge, c'est pas bien que je sois en prison » ; « J'ai plus de 60 ans et je suis en prison », « Je suis âgé et les pensées me font davantage mal » ou au contraire que l'individu prévenu.e soit jeune : « Parce que je dois aller à l'école ».

³⁰ « Nous sommes ruinés », « J'ai laissé toutes mes activités et aujourd'hui cela me pèse ».

³¹ On regroupera ici tant les commentaires soulignant le désœuvrement de la famille en l'absence du ou de la prévenu.e (« Actuellement ma famille souffre », « Il y a mes enfants dehors qui vont à l'école et personne pour s'occuper d'eux », « Mon fils a besoin de moi ») et la rupture du lien familial engendrée par la détention préventive (« J'ai été humilié devant ma famille parce que je n'ai rien fait », « Parce que j'ai tout perdu : mes affaires, ma famille, etc. »).

3. UNE COMPRÉHENSION EN DEMI-TEINTE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Au-delà de sa compréhension propre, le questionnaire visait enfin à replacer la détention avant jugement dans la procédure judiciaire dans son ensemble et ainsi appréhender la compréhension globale de sa situation par la personne prévenue. Cette approche s'avère

d'autant plus nécessaire qu'au regard de l'analyse des réponses précédentes, le lien au jugement, et particulièrement à son absence, est souvent souligné par les répondants.

I. L'INCOMPRÉHENSION MAJORITAIRE DE LA RELATION ENTRE DÉTENTION PRÉVENTIVE ET JUGEMENT

La perception de la relation entre la détention préventive et le jugement était tout d'abord interrogée à travers la question 21 « Comment pouvez-vous expliquer que depuis que vous êtes en prison, vous n'avez pas encore été jugé.e ? ».

Sur un effectif de 221 réponses, 72,9% font état d'une incapacité à l'expliquer. Si la majorité répond simplement « Je ne sais pas » ou « Aucune idée », plusieurs prévenu.es vont même jusqu'à déclarer « **Je ne comprends pas pourquoi je suis en prison** », « Je ne comprends pas pourquoi je n'ai pas encore été jugé » ou encore « **Je ne comprends rien** ». On relèvera par ailleurs d'autres formulations montrant pour les répondants le fait d'être **dépassés par définition par une procédure judiciaire impénétrable**, comme par

exemple « Je ne sais rien de la justice », « Je ne maîtrise pas les procédures judiciaires ». **Par conséquent, 161 réponses sur 221 font état d'une absence de représentation de ce qu'il se passe pendant la détention préventive et donc de la raison même de cette détention.**

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Explication de la temporalité avant le jugement »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (deux thèmes maximum par réponse). Sur 224 observations, 221 ont une réponse effective (98,7 %) et 221 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS	%
Explication de la temporalité avant le jugement	221	100%
Incapacité à expliquer	161	72,9%
Procédure judiciaire	42	19%
Dysfonctionnement de l'appareil judiciaire	25	11,3%
Isolement	7	3,2%
Nature de l'infraction	5	2,3%
Vacances judiciaires et mutations	4	1,8%
Punition	1	0,5%
Total observations : 221		

Néanmoins, il faut relever que la deuxième thématique mobilisée, dans 42 réponses, est celle d'une procédure judiciaire en cours afin d'expliquer le temps de la détention préventive en lien avec la phase de jugement, mais souvent de manière évasive. Les réponses mentionnent essentiellement les premières explications données pour expliquer la détention préventive, à savoir la phase d'instruction et les nécessités d'enquête, mobilisant ici directement le vocabulaire employé par les personnels de justice. **La compréhension de ce que recouvrent ces termes est donc questionnable**, comme le laissent à penser des réponses mitigées telle que « Je ne sais pas. On m'a simplement dit que c'est pour l'instruction », « Le juge d'instruction dit qu'il va me garder » ou encore « Je ne comprends pas. Ma juge dit que mon dossier est en cours ». Plusieurs prévenu.es répondent ensuite moins précisément que « Le dossier est en cours » et/ou se contentent de situer géographiquement le dossier (« à Abidjan », « à Bouaké »...). Enfin, deux prévenu.es parviennent à donner des réponses plus étayées mais mentionnent cependant une temporalité non déterminable avant le jugement : « **On nous appelle chaque quatre mois au parquet. J'y suis allée 9 fois et c'est toujours la même question qu'on me pose. On nous garde comme ça.** », « On m'a envoyé en instruction et depuis rien. J'ai fait la mise en liberté mais rien et je signe la prolongation chaque quatre mois ». **Une personne interrogée seulement, prévenue à la MACA, parvient à expliquer précisément l'avancement de son dossier pendant la détention** en ces termes : « Depuis fin juin, mon dossier a été envoyé au tribunal correctionnel grâce au dynamisme de ma femme. Passage à la barre le 24 juillet 2018 rejeté pour le 16 octobre 2018, le plaignant ne s'étant pas présenté ».

La troisième thématique mobilisée par les répondants est celle des **dysfonctionnements de l'appareil judiciaire**, qui peuvent être évoqués expressément ou déduits des formulations employées. Relativement à cette thématique, sont notamment usités les termes de « négligence », « lenteur » et « incompétence » par les répondants. Deux prévenu.es répondront de surcroît « On me dit que c'est pour les enquêtes or je ne sais pas s'ils font vraiment les enquêtes » et « **Je ne sais pas. Parce que je me demande même s'il y a des juges.** **C'est ici la crédibilité de l'appareil judiciaire qui est entachée.** On retrouvera par ailleurs dans cette catégorie les soupçons d'intervention extérieure sus-

évoqués, ainsi que la problématique liée à l'**absence de réponse du plaignant aux convocations de la justice.**

Plus particulièrement, afin d'approfondir la compréhension du fonctionnement au concret du service public de justice, **il faut souligner dans ce corpus de réponse l'attention attirée sur l'incompréhension des suites du maintien en détention préventive après le passage aux assises.** On notera en ce sens « Les 13 et 14 juillet on nous a déclarés non coupables aux assises mais on sait par pourquoi on est encore en prison [entretien réalisé le 22 août] » et « Je n'ai aucune idée. J'avoue que je ne comprends rien. Nous sommes passés aux assises et depuis plus rien ». On relèvera aussi des difficultés propres à la **justice des mineurs**³² (« On ne juge pas un mineur selon ce qu'on lui a dit » ; « Le juge me demande de faire venir mes parents. Puisque je ne connais pas les numéros on ne m'a pas jugé ») et le **lien réalisé expressément entre pauvreté et détention** par les prévenu.es (« J'estime que c'est parce que je n'ai pas les moyens financiers », « Mon derrière n'est pas soudé, le pauvre a tort »). Enfin, sont soulignées les **difficultés rencontrées dans l'administration de la preuve** (« Aucune idée. Or le juge d'instruction m'a dit qu'il n'y a aucune preuve »), difficultés susceptibles de rallonger la durée de la détention préventive.

L'éclairage sur le fonctionnement au concret de l'appareil judiciaire met par ailleurs en lumière **l'impact des périodes de vacances judiciaires et des mutations des magistrats sur le maintien en détention préventive.**

On terminera par souligner, dans ces réponses aussi, la mention de **l'isolement des prévenu.es comme autre facteur de maintien en détention préventive.** Pour appuyer cet argument, on mentionnera en ce sens qu'à l'échelle du questionnaire dans sa globalité, **39 prévenu.es déclarent expressément « personne ne suit mon dossier »** et **42 prévenu.es sur 224 sont même dans l'incapacité d'indiquer un contact aux bénévoles ACAT-CI.** On relèvera aussi que **certain.es prévenu.es déclarent à l'occasion de cette enquête avoir été arrêté.es sans pouvoir entrer en contact avec leur famille.**

³² On souligne qu'un mineur analyse la phase de détention sans jugement comme susceptible d'être sa punition : « C'est peut-être ma punition ».

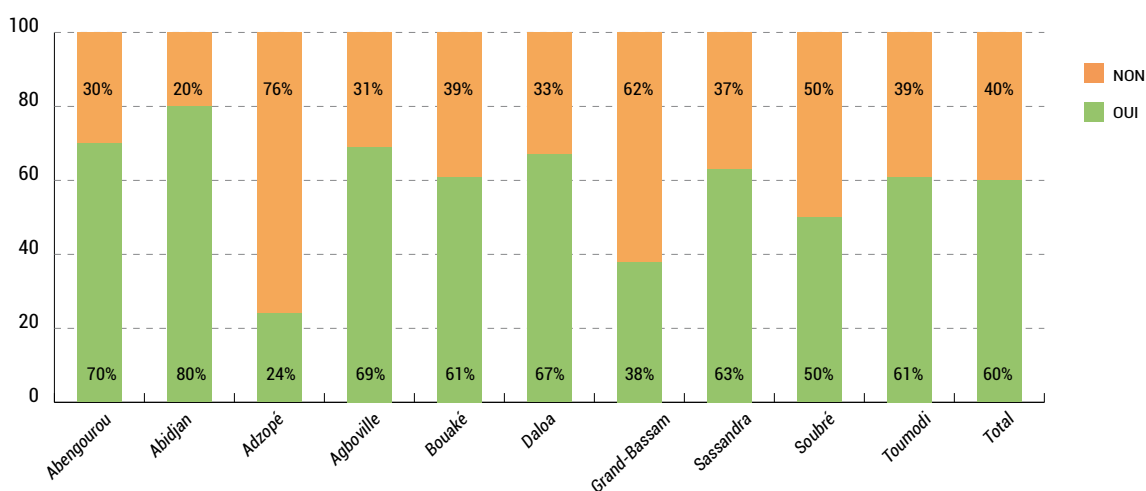
II. UNE CONNAISSANCE RELATIVE DES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Dans un deuxième temps, **la compréhension par la personne placée en détention préventive de la procédure judiciaire était évaluée par sa connaissance des étapes de la procédure la concernant.** Était ainsi demandé d'indiquer à quel stade se trouve le dossier³³ et quelle sera la prochaine étape³⁴.

Pour la première question, sur 211 réponses valides,

60% des prévenu.es donnent une indication du stade auquel se trouve leur dossier. Néanmoins, **de fortes disparités entre les MAC sont à relever et indiquent potentiellement des pratiques disparates dans l'information donnée aux prévenu.es par les autorités.**

Q Le/la prévenu.e peut indiquer à quel stade se trouve son dossier



Toutefois, l'analyse des 126 réponses données rend compte de l'indication plutôt imprécise du stade auquel se trouve le dossier. Elle permet par ailleurs d'identifier les phases de la procédure susceptibles d'allonger les délais de détention préventive. Il faut ainsi relever que cinq prévenu.es seulement citent une procédure et une date précises. Par ailleurs, très majoritairement, et par ordre décroissant, les personnes répondent que leur dossier est à la chambre d'accusation, en instruction, ou citent la ville où se situe le tribunal en charge de leur dossier. De manière plus résiduelle, les répondants mentionnent le bureau du procureur, une phase d'enquête, d'attente de l'enquête de moralité ou de l'expertise médicale, le tribunal correctionnel, la cour d'appel, la Cour suprême, la cour d'assises, un jugement et une attente pour cause de vacances judiciaires.

De surcroît, une analyse croisée des réponses avec les dates des mandats de dépôt vient affirmer l'impact spécifique sur l'allongement de la durée de détention avant jugement de la phase de transmission des dossiers à la chambre d'accusation. En ce sens, un prévenu déclare : « mon dossier a été transmis à Abidjan à la chambre d'accusation depuis le 30 juin 2016 », alors que l'entretien s'est déroulé le 24 septembre 2018 et que le mandat de dépôt est daté au 23 mai 2013. Cette analyse croisée rend aussi compte de l'impact de l'accomplissement des démarches imposées durant l'instruction puisqu'un prévenu déclare être « en attente de l'expertise médicale » pour un viol présumé, en raison duquel il a été placé sous mandat de dépôt le 19 octobre 2015. Ce prévenu étant détenu à la MACA, et son arrestation ayant eu lieu dans un arrondissement d'Abidjan, on peut

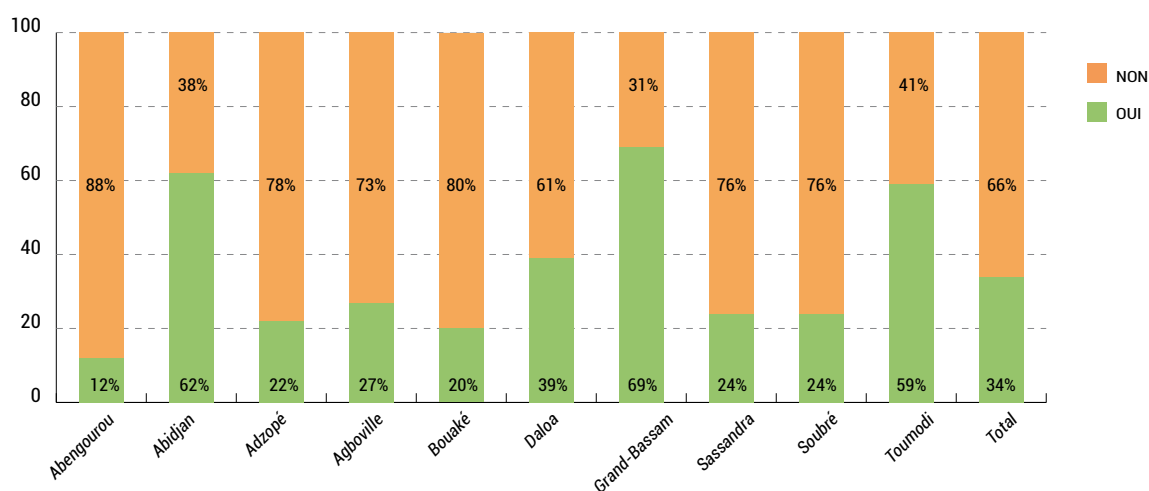
³³ Question 38 : « A quel stade se trouve votre dossier ? »

³⁴ Question 40 : « Savez-vous quelle sera la prochaine étape de votre affaire ? »

supposer que cette partie du territoire n'est pas la plus dépourvue d'experts en médecine légale. Dans le même sens, trois autres prévenus détenus à la MACA déclarent lors des entretiens réalisés le 30 août 2018 pour les deux premiers et le 20 septembre 2018 pour le troisième, que, selon eux, il reste l'enquête de moralité à accomplir, alors que leurs mandats de dépôt datent respectivement du 10 février 2015, du 4 décembre 2015 et du 10 août 2016.

Plus loin, à la question 40 « Savez-vous quelle sera la prochaine étape de votre affaire ? », le taux de réponse positive est plus contrasté car s'élevant à 34% (pour 214 réponses valides). Les disparités entre MAC sont encore plus marquées.

Q Savez-vous quelle sera la prochaine étape de votre affaire ?



L'analyse qualitative des 72 réponses positives montre néanmoins le **caractère approximatif des réponses**. En effet, dans la grande majorité des cas, les prévenu.es mentionnent simplement « le jugement » comme prochaine étape, même si celui-ci est attendu depuis trois à huit ans par les répondants. Si on propose une analyse par MAC, cette réponse est d'ailleurs celle très majoritairement donnée dans les questionnaires relatifs à la MAC d'Abidjan, ainsi qu'à celle de Toumodi. Pour la MAC de Grand-Bassam, MAC dans laquelle, proportionnellement, le maximum de prévenu.es est en capacité de nommer la prochaine étape, la réponse « le jugement » côtoie celle faisant allusion à la libération.

Cette **allusion à la remise en liberté**, prenant la forme dans les réponses de « la liberté »/« la libération »/« être libéré » est évoquée par 14 prévenu.es au total dans les

10 MAC. Viennent ensuite plusieurs réponses données plus sporadiquement par les prévenu.es : « les assises » (4), « la fin de l'instruction » (3), « la libération ou la condamnation » (2), « la libération ou le jugement » (1), « le Tribunal de Daloa » (2), « le procureur a fait appel »³⁵ (1), « l'expertise » (1), « l'audition en présence de mon avocat » (1), « le jugement ou la liberté provisoire » (1), « l'information par la chambre d'accusation si jugement ou pas » (1).

³⁵ Le commentaire complet est ainsi formulé : « J'ai l'information que j'ai été libéré et même vu mon billet de mise en liberté mais le procureur a fait appel ».

III. UN DÉSŒUVREMENT GLOBAL QUANT À UNE ÉVENTUELLE PROLONGATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

En dernier lieu, **la compréhension par la personne placée en détention préventive de la procédure judiciaire était interrogée via sa capacité à réagir si celle-ci devait durer.** L'objectif était de percevoir si la personne prévenue comprenait suffisamment sa situation pour pouvoir se montrer un acteur à part entière de sa procédure, d'autant plus si sa situation devenait de moins en moins supportable.

En fin de questionnaire, la question 41 était ainsi formulée : « Si votre détention préventive se prolonge, que ferez-vous ? ». L'aperçu lexical et sémantique des 192 réponses laisse apparaître les champs sémantiques suivants, le nuage représentant les principaux mots-clés selon des tailles proportionnelles aux effectifs.

Aperçu lexical et sémantique – Principaux champs sémantiques utilisés

Le nuage représente les principaux mots-clés (tailles proportionnelles aux effectifs ; une réponse peut mobiliser plusieurs mots-clés ; fréquence minimum du nuage de mots commun global : 3).

Corpus : 704 mots



L'analyse des verbatim par recoupement thématique montre pour une large majorité le désœuvrement dans lequel les prévenu.es se trouveraient si leur détention préventive venait à se prolonger. En effet, seules cinq réponses mentionnent le recours à un avocat, et parmi ces prévenu.es, trois étaient déjà accompagnés.es par un.e avocat.e lors de la procédure,

ce qui apparaît exceptionnel dans une considération d'accès à la justice³⁶. Par conséquent, **si jamais leur détention se prolongeait, deux personnes prévenues sur 192 seulement annoncent qu'elles chercheraient un avocat alors qu'elles n'ont pas été assistées jusqu'à présent.**

³⁶ Voir *infra*

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Réaction dans l'hypothèse d'une prolongation de la détention préventive »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (un thème par réponse).
Sur 224 observations, 192 ont une réponse effective (85,7 %) et 192 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS								%
Si prolongation de la détention préventive:	192								100%
Je ne sais pas	66								34,4%
Rien	28								14,6%
Dieu	24								12,5%
Liberté provisoire	19								9,9%
Attendre	14								7,3%
Se faire du mal	7								3,6%
Autre	7								3,6%
Demander le jugement	6								3,1%
Parent	5								2,6%
Avocat	5								2,6%
Demander pardon	3								1,6%
Espérer sortir	3								1,6%
Aide	2								1%
Ne pas signer la prolongation	2								1%
Explications	1								0,5%
Total observations : 192									

Il faut néanmoins relever que 19 répondants mentionnent qu'ils formuleraient une **demande de liberté provisoire**. Si ce nombre est peu élevé ramené au nombre total de répondants, il démontre une certaine capacité de mobilisation des prévenu.es qu'il faut souligner. Comme il le sera analysé *infra*, la formulation de telles demandes est en effet bien intégrée dans les stratégies d'action judiciaire des prévenu.es, ce que vient encore confirmer les réponses apportées à cette question. **Toutefois, si cette démarche commence à être ancrée dans les esprits grâce au soutien existant entre codétenus, elle est aussi surinvestie comme modalité d'action, dans le même temps où ses chances de réussite sont perçues comme étant moindres par les prévenu.es**³⁷. C'est donc à la fois une rare modalité d'agir qui est exprimée par les prévenu.es et une modalité qui pourrait s'apparenter à celle de la **dernière chance**, comme l'expriment par exemple des prévenu.es en ces termes : « Je vais faire une demande de liberté provisoire, je ne sais pas s'ils vont accepter », « Je fais toujours les demandes » ou encore « Je ne sais pas, je ne ferai que de faire des demandes ». Par ailleurs, **sans avoir une stratégie bien arrêtée, et avec**

un positionnement plus ou moins actif, six autres répondants indiquent qu'ils agiront afin de pouvoir passer en jugement, notamment en « demand[ant] une audience au procureur », ou plus laconiquement en « lutt[ant] toujours pour aller en jugement » ou en « demand[ant] que la justice fasse son travail ». Cinq autres demanderont à leurs parents d'intervenir aux mêmes fins et deux demanderont de l'aide : « Je chercherai quelqu'un pour m'aider, c'est ce que je peux faire » ou, plus précisément, « Je vais écrire au DACP ». On notera enfin qu'un répondant dit qu'il demanderait des explications, deux autres qu'ils refuseraient de signer la prolongation de détention préventive et trois demanderaient pardon.

Même si pour ces 43 répondants, ces démarches sont extrêmement disparates en termes de pertinence et ont peu de chances d'être couronnées de succès, elles portent cette caractéristique commune de vouloir initier une démarche concrète et positive en réaction à une éventuelle prolongation de la détention préventive, au contraire des 149 autres prévenu.es, soit 77,6%.

³⁷ Voir *infra*

Leur désœuvrement s'exprime avant tout par leur incapacité totale à réagir, soit qu'ils ne sachent pas comment agir, soit même qu'ils pensent ne pas pouvoir agir. Ainsi, 66 prévenu.es répondent ne pas savoir ce qu'ils feraient si leur détention préventive se prolongeait. Quand la réponse est plus développée qu'un simple « Je ne sais pas », **il faut relever que les prévenu.es soulignent leur incapacité à agir car impuissants et dépassés par les questions ayant trait à la justice**, par exemple : « Je ne sais pas car je me sens impuissant vis-à-vis de la loi », « Je n'en sais rien parce que je ne connais pas les procédures », « Je ne sais pas car je ne connais pas les rouages de la justice », ou encore « **On ne sait pas comment on peut se défendre** ». De surcroît, 28 autres prévenu.es répondent expressément « Rien » ou « Je ne peux rien faire », exprimant encore plus fortement leur **résignation quant à leur situation et leur passivité face à une force exogène contre laquelle ils ne sont pas en mesure de pouvoir lutter**, sauf, comme pour 24 d'entre eux, à faire appel à Dieu. Le **fatalisme** est ici prégnant et nombreux sont les répondants déclarant « s'en remettre à Dieu » ou que « Dieu seul s'en

chargera ». Outre ces trois types de réponses, « Je ne sais pas », « Rien », et « Dieu », mobilisées fréquemment, 14 prévenu.es répondent simplement qu'**ils ou elles attendront**, parfois le jugement : « Je suis dans mon pays, j'attends le jugement », « Je vais rester pour attendre mon jugement » ; ou même sans but : « Je ne ferai qu'attendre », « J'attendrai toujours », « Je n'ai pas de solution, je suis obligé d'attendre », « **Je n'ai pas le choix, que d'attendre** ». Dans une dynamique proche, si certain.es se contentent d'espérer sortir, d'autres mentionnent de manière alarmante qu'ils se feront du mal, soit pour alerter les autorités sur leur sort (« Faire une grève de la faim »), soit pour mettre fin à leur situation d'une manière tragique. On notera en ce sens des réponses telles que « Me suicider », « **Je me donnerai la mort** », « Vaut mieux me juger pour me situer. Dans le cas contraire, me tuer que de demander de prolonger ». Enfin, il faut relever que sept réponses inclassables par rapport à la thématique sollicitée traduisent elles aussi le même état d'esprit des prévenu.es, c'est-à-dire une absence de projection vers une action et une issue positive³⁸.

FOCUS

- 72,9% des personnes prévenues ne sont pas en capacité d'expliquer pourquoi elles n'ont pas encore été jugées.
- L'isolement des prévenu.es est ressenti comme un facteur de maintien en détention préventive : 17,4% des prévenu.es déclarent que personne ne suit leur dossier et 19,7% sont dans l'incapacité totale d'indiquer une personne à contacter pendant leur détention.
- Si 60% des prévenu.es parviennent à indiquer à quel stade en est leur dossier, la grande majorité est pourtant dans l'incapacité de se représenter précisément la procédure judiciaire en cours pendant la phase de détention.
- La projection dans la prochaine étape judiciaire est impossible pour 66% des prévenu.es et se réduit essentiellement à une alternative approximative jugement/libération pour les autres.
- La lenteur de la procédure devant la chambre d'accusation vient considérablement augmenter les délais de détention avant jugement.
- La réalisation des expertises médicales et des enquêtes de moralité pendant l'instruction est susceptible d'impacter grandement la durée de la détention avant jugement.
- Les expertises médicales ne sont pas immédiatement réalisées après un viol et peuvent toujours manquer plusieurs années après le début de l'instruction.
- Dans l'hypothèse d'une prolongation de leur détention, 77,6% des prévenu.es ne sauraient pas comment réagir ou se sentiraient dans l'incapacité de réagir.
- Les prévenu.es se sentent majoritairement impuissant.es et dépassé.es par les affaires ayant trait à la justice.
- Le fatalisme, la résignation et la passivité caractérisent essentiellement le comportement et le ressenti des prévenu.es face à l'appareil judiciaire.

³⁸ « Je n'y pense même pas » (2), « Je ne veux plus de prolongement », « Je ne serai pas content », « Ca nous arrange pas, qu'ils trouvent la solution », « C'est pas bon, je n'ai rien fait », « Mon souhait c'est qu'elle ne se prolonge pas ».

UN ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE CONDITIONNÉ PAR UN ACCOMPAGNEMENT DES PRÉVENU.ES AUX CONTOURS INDÉTERMINÉS

Les problématiques liées à l'accès aux droits et à la justice dans les Etats d'Afrique subsaharienne sont connues et mobilisent à la fois les autorités nationales et de très nombreux partenaires techniques et financiers. Du fait des conséquences institutionnelles de la crise postélectorale de 2010, la Côte d'Ivoire ne fait pas exception dans la sous-région, bien au contraire³⁹.

Dans un système pénal où les normes et les procédures sont majoritairement incomprises par les sujets de droit, leur accompagnement s'avère indispensable à

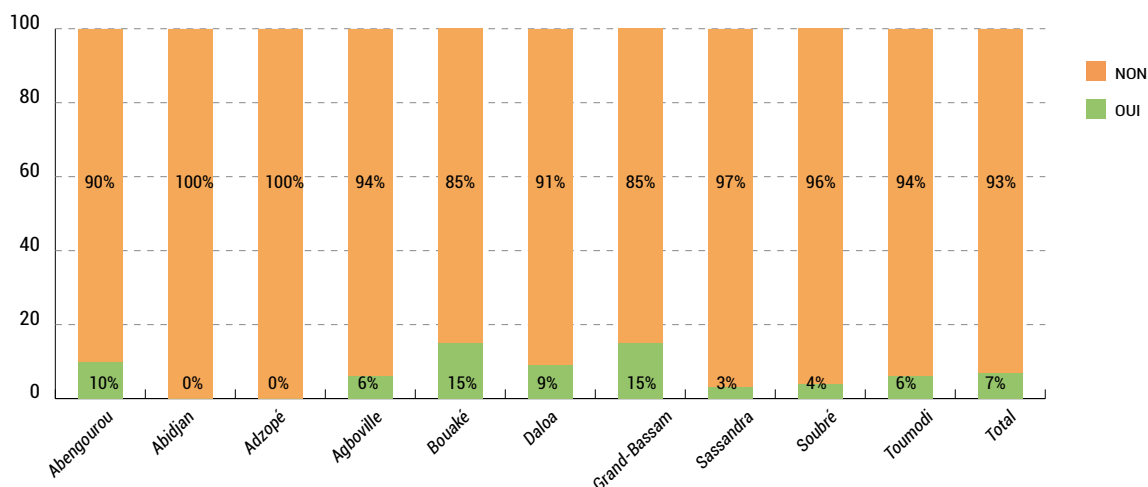
l'effectivité de l'accès à leurs droits et à la justice. En conséquence, cherchant à mettre à jour les difficultés rencontrées spécifiquement par les personnes prévenues, l'enquête s'est concentrée à la fois sur la représentation attendue - au regard des fondements sur lesquels le système pénal est construit -, par un.e avocat.e, mais aussi sur l'existence d'une chaîne pénale officielle susceptible de faciliter cet accès aux personnes privées de leur liberté avant le jugement.

1. LA QUASI ABSENCE D'ACCOMPAGNEMENT PAR UN.E AVOCAT.E DES PERSONNES PRÉVENUES

Puisque l'accompagnement par un.e avocat.e est envisagé comme un mécanisme central du système pénal, la question 27 « Avez-vous eu droit à un.e

avocat.e pour vous assister pendant la procédure ? » visait à rendre compte du nombre de prévenu.es effectivement accompagnés pendant leur procédure.

Q Avez-vous eu droit à un avocat.e pour vous assister pendant la procédure ?



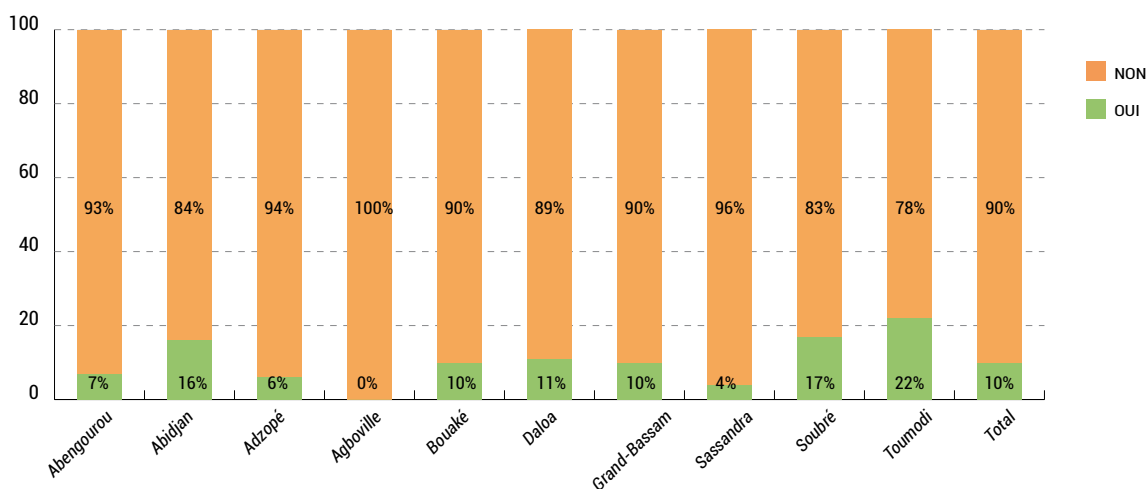
³⁹ Dans un discours de 2013, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques rappelle : « Comme vous le savez, notre pays a été particulièrement éprouvé ces dix dernières années par une grave crise socio-politique. Cette crise a profondément affecté les secteurs de la Justice et des Droits de l'Homme [...] ». Conférence de presse du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, Abidjan, le 29 avril 2013.

Sur 213 réponses valides, 7% seulement, soit 15 prévenu.es sur l'ensemble des dix MAC, répondent avoir eu droit à un.e avocat.e pour les assister pendant la procédure. La faiblesse de la représentation, oscillant par MAC entre 0 et 15% de la population interrogée, n'est pas surprenante au regard des constats ayant présidé à la mise en place des programmes d'appui à la réforme et la modernisation du service public de la justice en Côte d'Ivoire. A titre principal, **l'ignorance des procédures** - déjà fortement corrélée par les statistiques précédemment présentées -, se joint au **manque de capacités financières des prévenu.es**, lui aussi déjà identifié, afin d'expliquer cette faiblesse dans l'accompagnement des prévenu.es.

Dans ce contexte, l'assistance judiciaire a été pensée comme un facteur facilitant l'accès aux droits et à la justice. Suite aux **programmes de démocratisation de l'assistance judiciaire** mis en œuvre sur l'ensemble

du territoire, la question 39 visait par conséquent à évaluer si le dispositif était connu des prévenu.es et, le cas échéant, si les prévenu.es demandaient à en bénéficier et si ce bénéfice leur était finalement accordé. Cette question, ainsi formulée : « Connaissez-vous l'existence de l'assistance judiciaire pour vous aider financièrement pendant la procédure ? », était suivie de deux questions complémentaires : « Si oui, avez-vous demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire ? », puis : « Si oui, avez-vous bénéficié de l'assistance judiciaire ? ». Sur l'échantillon total de réponses valides, soit 197 réponses, **90% des prévenu.es déclarent ne pas connaître l'existence de l'assistance judiciaire**. Ainsi, seuls 20 répondants déclarent connaître son existence, avec une oscillation par MAC entre 0 et 4 répondants. Or, **l'effectivité de l'accès à l'assistance judiciaire suppose en premier lieu une information immédiate sur son existence même**.

Q Connaissez-vous l'existence de l'assistance judiciaire pour vous aider financièrement pendant la procédure ?



Bien plus, sur ces 20 personnes informées de l'existence de l'assistance judiciaire, 3 seulement ont demandé à en bénéficier et aucune ne l'a obtenue. Ces chiffres indiquent que **pour garantir l'efficacité d'un tel mécanisme, la nécessité d'information sur l'existence du mécanisme doit être complétée par celle de la procédure à suivre et, au regard des profils socio-économiques des prévenu.es, devra certainement être couplée avec un accompagnement à l'accomplissement de cette procédure**.

Néanmoins, outre ces mécanismes facilitateurs, il faut relever enfin que, au regard de l'incompréhension de leur situation pénale par les prévenu.es, **la question de l'identification même du besoin de représentation par un avocat à ce stade de la procédure judiciaire mériterait d'être creusée auprès des personnes détenues**. Le sentiment d'incapacité précédemment identifié pourrait en effet ne pas être simplement une incapacité d'agir liée à la condition individuelle de la personne prévenue, mais pourrait être identifié

comme une incapacité presque sociétale d'agir face aux affaires de justice comme cela a pu être commenté par certain.es. Ainsi, hors les murs de la juridiction, la possibilité même de recours à un avocat est-elle perçue par les justiciables ? Plus loin, l'existence même de ces auxiliaires de justice est-elle connue ou leur concentration dans les pôles urbains confine-t-elle à leur invisibilité sur le territoire ivoirien⁴⁰ ? Et, dans l'hypothèse où le rôle de l'avocat est clairement identifié, son accompagnement est-il perçu de manière

positive ou au contraire comme un probable moyen d'enrayer un processus, qui, de par son caractère insondable pour la personne prévenue, serait par définition amené à se dérouler fatalement dans un certain sens et qu'il ne faudrait donc pas perturber ? De surcroît, l'avocat est-il perçu comme un auxiliaire au service de son client ou, en tant que tel, souffre-t-il par ricochet de la représentation dégradée du service public de la justice ?

FOCUS

- 7% seulement des personnes prévenues déclarent avoir bénéficié de l'accompagnement d'un.e avocat.e pendant la procédure judiciaire.
- Le mécanisme d'assistance judiciaire est inconnu de 90% des prévenu.es.

2. LE RECOURS À GÉOMÉTRIE VARIABLE À DES MÉCANISMES D'INTERMÉDIATION SUSCEPTIBLES DE FACILITER L'ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE

Au-delà de la représentation attendue par un.e avocat.e, **le questionnaire visait à identifier l'existence d'une chaîne pénale officieuse faisant intervenir des intermédiaires dans la relation entre les prévenu.es et l'administration.** D'après sa définition, l'intermédiaire est la « personne qui sert de lien entre plusieurs autres, qui les met en rapport »⁴¹. Dans le contexte du fonctionnement au quotidien de l'administration, l'intermédiation peut être définie comme l'action exercée par une personne qui sert de lien entre l'administré et l'agent public, entre la demande de service public et

l'exécution de la prestation. Alors que les logiques de courtage sont perpétuellement à l'œuvre dans le cercle privé⁴², elles investissent dorénavant grandement le secteur public ; si bien que les intermédiaires deviennent finalement des acteurs focaux au sein de la relation administrative. C'est même, selon les socio-anthropologues, « l'ensemble composé par les relations et les espaces d'interaction entre les fonctionnaires, les usagers et les intermédiaires qui détermine le fonctionnement réel [...] des services publics »⁴³.

⁴⁰ Contrairement aux autres professions judiciaires, le nombre de cabinets d'avocats n'est pas répertorié dans l'annuaire des statistiques de la justice. En leur absence, on s'appuiera sur le croisement des chiffres avancés par plusieurs avocat.es et on pourra retenir que 750 avocat.es environ sont en activité sur le territoire ivoirien, dont 95 à 98% à Abidjan. Dans le même sens, la fiche projet du projet conjoint AFJCI/ONU/CI/PNUD/UNICEF/UE « Amélioration de l'accès aux droits et à la justice en Côte d'Ivoire – PALAJ » - 2013/2015, souligne « l'absence de cabinet d'avocats à l'intérieur du pays », p. 4.

⁴¹ Le Trésor de la Langue Française Informatisé, en ligne : <http://atilf.atilf.fr/tilf.htm>

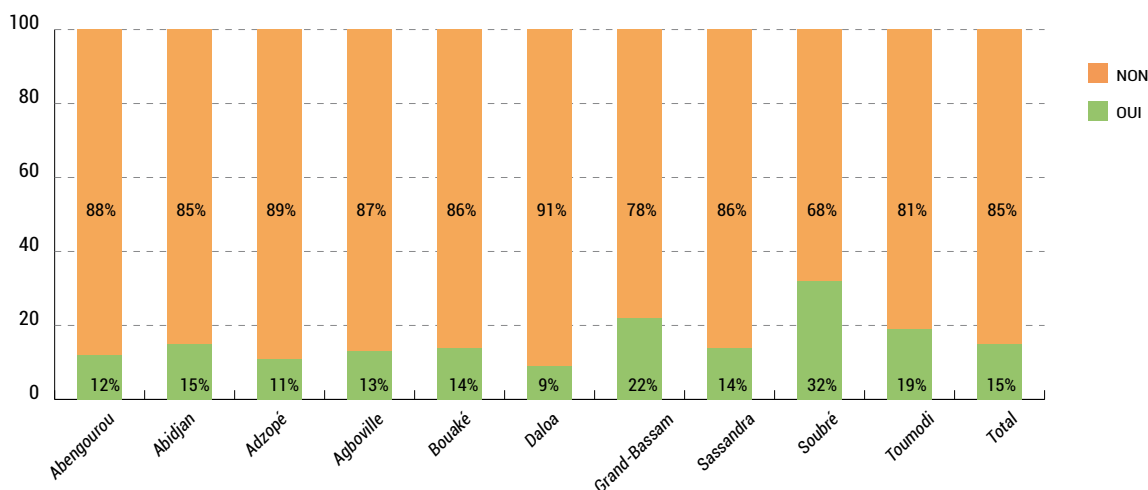
⁴² En ce sens : « nombre d'activités sociales, en Afrique plus qu'ailleurs, impliquent l'intervention d'intermédiaires », depuis les relations amoureuses ou le mariage jusqu'aux activités de service ou au petit commerce, en passant par les pratiques magico-religieuses ou l'exercice du pouvoir. », in BLUNDO, Giorgio ; OLIVIER DE SARDAN, Jean-Pierre, « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », in *Politique Africaine*, 2001, n°83, p. 29.

⁴³ BLUNDO, Giorgio, « Négocier l'Etat au quotidien : agents d'affaires, courtiers et rabatteurs dans les interstices de l'administration sénégalaise », in *Autrepart*, 2001, n°20, p. 76.

La doctrine a ainsi mis en lumière que les **mécanismes d'intermédiation administrative** sont avérés pour l'obtention de prestations de services publics dans différents domaines. Deux secteurs en particulier, la justice et la santé, se détachent en raison, à la fois, de l'intensité des pratiques d'intermédiation et de leur diversification. Face à ces services publics en effet, l'administré se trouve démuné en raison de son impuissance face au fonctionnement d'administrations usant d'un langage ésothérique et inspirant souvent la crainte, ne serait-ce que par l'enjeu personnel qu'elles supposent pour l'usager. De ce fait, « la quête de protection s'accroît bien évidemment, lorsque l'usager devient patient ou justiciable, et doit alors franchir les portes inquiétantes de l'hôpital ou du tribunal »⁴⁴.

En conséquence, la question 35 était ainsi formulée : « Quelqu'un d'autre que l'avocat vous a-t-il aidé à faire avancer votre dossier quand vous étiez au commissariat ou au tribunal ? ». Elle était suivie de deux questions en complément : « Si oui, de quelle manière ? » et « Si oui, vous a-t-il été demandé quelque chose en retour ? ». Sur 196 réponses valides, 30 ont répondu positivement et 166 négativement. **Si une pratique d'intermédiation faisant intervenir un autre acteur que l'avocat est donc bien confirmée, elle est minoritaire au cours de la procédure judiciaire relativement aux personnes prévenues.**

Q Quelqu'un d'autre que l'avocat.e vous a-t-il aidé à faire avancer votre dossier quand vous étiez au commissariat ou au tribunal ?



Les réponses formulées par la suite par vingt-sept prévenu.es permettent d'éclairer les actions d'intermédiation à l'œuvre avant le jugement définitif. De ce fait, **la qualité du destinataire, la qualité de l'intermédiaire, la nature de l'intermédiation, ainsi que son coût éventuel, peuvent être précisés.**

Par rapport à la personne ou l'autorité sollicitée, dans treize réponses est mentionnée une **intermédiation à destination des professionnels de la justice** : « magistrats » (1), « procureur » (1), « parquet » (1), « le(s) juge(s) » (2), « le juge d'instruction » (2), « les autorités judiciaires » (1), ou plus largement « la justice » (3) ou encore « au tribunal » (2). On soulignera aussi

une réponse mentionnant « les policiers de la police judiciaire ». Dans deux autres réponses, c'est une action à destination du plaignant qui a été privilégiée : « Ils ont demandé pardon au directeur général », « en passant voir le plaignant pour le retrait de sa plainte ». Relativement à la nature même de l'intermédiation auprès des autorités judiciaires, les réponses soulignent expressément **deux types d'action : le suivi du dossier et l'intervention quant à la situation pénale de la personne prévenue**. A titre d'exemple, sur le suivi du dossier, les prévenu.es répondent notamment : « Il va à la justice pour voir », « Il suivait mes dossiers au parquet », « Il se rend quotidiennement au tribunal pour prendre

⁴⁴ *Idem*, p. 82.

des nouvelles ». Par rapport à l'intervention quant à la situation pénale, les réponses font état de logiques de démarchage afin d'**accélérer la procédure ou faire libérer la personne prévenue**, particulièrement : « Communication avec les magistrats », « Démarche auprès du procureur », « En allant voir le juge pour accélérer mon dossier », « En partant voir les juges pour me libérer ». Par ailleurs, sans souligner directement auprès de qui, d'autres réponses mentionnent que des parents sont venus « plaider » ou « négocier ». Un autre intermédiaire est pour sa part venu « demander le respect de la procédure ». C'est donc aussi une fonction de **surveillance du bon exercice de la justice** qui est ici directement exercée et qui rejoint les logiques de suivi du dossier.

Quelques réponses mentionnent plus directement la qualité de l'intermédiaire : « la grande sœur d'un détenu », « les parents » de manière générale et aussi plus précisément « un neveu greffier » et « un cousin policier », enfin un prêtre catholique. Quand ces intermédiaires sont identifiés, il faut souligner que la personne prévenue souligne que l'intermédiation a été effectuée sans contrepartie, certainement du fait de leur proximité avec les détenu.es, à laquelle s'ajoute la magistrature morale pour le prêtre. Il en va tout autrement des intermédiaires non précisément désignés. **Une catégorie d'intermédiaires professionnels** se fait ainsi jour dans les réponses : « **Un homme venu de Daloa a extorqué 500 000 F à ma famille** », « Ma famille a remis 500 000 F à quelqu'un pour notre libération ». Mais ce sont aussi **les pratiques des professionnels du droit profitant de leur positionnement au sein de l'institution** qui

sont directement visées dans d'autres réponses : « Un homme qui travaille au greffe. Il suivait mes dossiers au parquet. Contrepartie », « **Un magistrat nous a soutiré de l'argent** », « Les policiers de la police judiciaire, 900 000 F en contrepartie ».

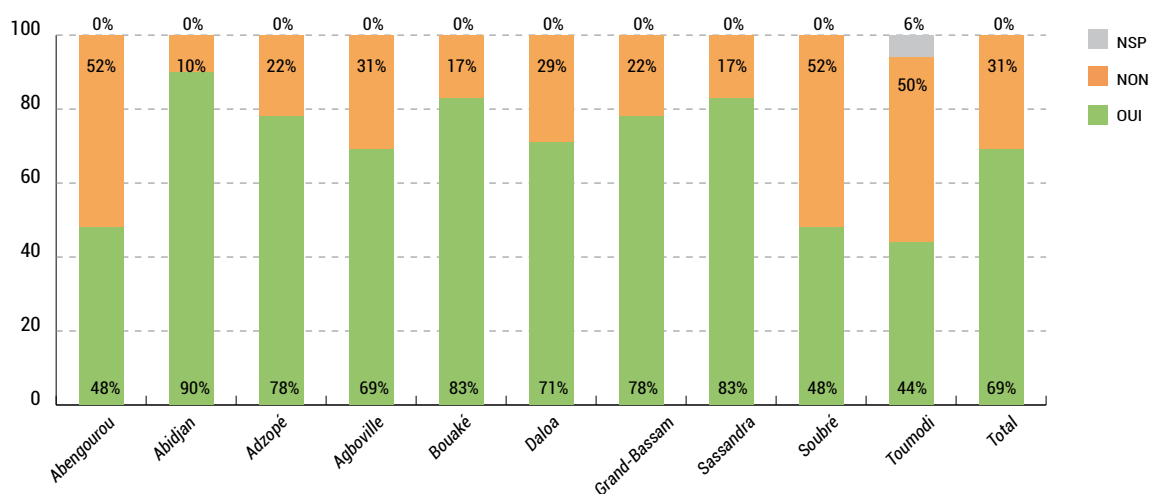
Concernant une éventuelle contrepartie à l'action d'intermédiation justement, au total, 12 prévenu.es mentionnent l'absence de contrepartie, 8 soulignent l'existence d'une **contrepartie** (500 000 FCFA (2), 600 000 FCFA (1), 900 000 FCFA (1), montant non indiqué pour 4 réponses), 2 déclarent ne pas savoir s'il a été perçu « quelque chose en retour ».

Pour conclure sur cet item, **si une intermédiation externe à la détention a été faiblement sollicitée par les prévenu.es détenu.es au moment de l'enquête, il faut souligner dans le même temps que la pratique est répertoriée au sein des dix MAC**. Ces pratiques nécessitent l'intervention d'une personne de confiance, essentiellement un parent, en capacité d'accéder aux professionnels de la justice, ou de pouvoir déboursier une somme d'argent a priori extrêmement élevée.

Pour aller plus loin dans l'analyse des circuits réels susceptibles d'offrir un accompagnement à la personne prévenue, deux autres questions visaient aussi à identifier, le cas échéant, **les pratiques et stratégies propres à la période de détention**.

En premier lieu, la question de l'accès aux droits et à la justice était évaluée par le biais de la mobilisation - ou l'absence de mobilisation - de la procédure de demande de liberté provisoire par les prévenu.es. La question 37 était donc ainsi formulée : « Avez-vous fait une demande de liberté provisoire ? ».

Q Avez-vous fait une demande de liberté provisoire ?



La formulation de demandes de liberté provisoire semble bien ancrée dans les pratiques des prévenu.es.

En effet, sur 206 réponses valides, 69% des personnes interrogées, soit 142, ont déjà déposé une demande. Si les proportions restent assez élevées dans toutes les MAC, on relèvera néanmoins des écarts entre celles où moins d'un.e prévenu.e sur deux a déjà formulé une demande et celles où plus de 80%, voire même 90% des prévenu.es pour la MACA, ont fait de même.

La personne prévenue étant invitée à se positionner dans une logique binaire « Oui/Non », trois questions ouvertes suivaient : « Si oui, combien ? », « Qui vous a aidé ? », « Si non, pourquoi ? ». Les réponses données permettent à la fois de préciser les facteurs susceptibles

de faciliter l'accès aux droits et à la justice par les prévenu.es, mais aussi ceux susceptibles de l'entraver.

L'analyse qualitative des réponses laisse apparaître, comme principal facteur facilitant, celui d'une intermédiation dans la rédaction et le dépôt des demandes de liberté provisoire. En effet, les prévenu.es s'appuient grandement sur des relais pour déposer leurs demandes et ces derniers sont presque entièrement internes à l'espace de détention. Ainsi, sur 142 prévenu.es déclarant avoir déposé une demande de liberté provisoire, 92 ont précisé avoir bénéficié d'une aide pour ce faire, soit 64,8%.

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Aide pour la demande de liberté provisoire »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (un thème par réponse). Sur 224 observations, 92 ont une réponse effective (41,1 %) et 92 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS									%
Aide demande de liberté provisoire	92									100%
Autre détenu	67									72,8%
Administration pénitentiaire	21									22,8%
Famille	2									2,2%
Ancien détenu	1									1,1%
Avocat ⁴⁵	1									1,1%
Total observations : 92										

On retiendra donc que par rapport à la formulation d'une demande de liberté provisoire, le croisement du fort taux de réponse positive avec celui de personnes déclarant avoir bénéficié d'une aide pour le dépôt, **l'intermédiation joue un rôle certain dans l'accomplissement de la procédure.** Cette analyse est corrélée par l'incompréhension générale de sa situation pénale par la personne prévenue déjà mise en évidence par le reste de l'enquête et qui, en l'absence de facteur facilitant, aurait dû se répercuter à ce stade par un faible nombre de demandes.

Le détail de l'aide apportée est éclairant sur **la nature de l'intermédiation sollicitée par les prévenu.es** et, donc, sur celle s'avérant efficace en la matière. En ce sens, pour 67 des répondants, l'aide a été apportée

par un **codétenu** et pour 21 par les **personnels administratifs de la MAC** (régisseur, greffier, gardes, assistant social, maître des mineurs). **C'est donc une intermédiation interne à la détention qui se dessine.** De plus, la précision de la qualité des codétenus fait ressortir trois réponses données par les prévenu.es : « Autre détenu » (26), « Commis » (32) ou « Chef de cour » (9). Au sein des MAC ivoiriennes, les chefs de cour sont les interlocuteurs privilégiés entre l'administration et les détenus et, par extension, les premiers garants de l'ordre dans la cour. Selon les établissements, ils sont désignés par le régisseur ou par leurs pairs, en fonction de différents critères parmi lesquels nous avons pu identifier, lors d'entretiens avec l'administration pénitentiaire, la « sagesse »/la discipline, un certain niveau d'instruction et souvent

⁴⁵ Il faut ajouter que dans la réponse à la question précédente, une prévenue souligne aussi le rôle joué par son avocat pour indiquer qu'elle ne sait pas combien de demandes ont été déposées : « Je ne sais pas, c'est mon avocat qui s'occupe de tous ces problèmes ».

d'alphabétisation, ainsi qu'une condamnation pour longue peine afin d'assurer la stabilité et la mémoire d'une fonction régie par définition par des règles pratiques, mais aussi de s'assurer du respect des autres détenu.es. Dans une logique hiérarchique informelle, les commis sont les intermédiaires qui aident le chef de cour pour la réalisation de ses missions, au plus proche des détenu.es⁴⁶. En ce sens, le commentaire d'un prévenu précise cette logique de relais par rapport aux demandes de liberté provisoire : « **Le chef de cour interpelle le commis qui nous aide à rédiger les lettres** ». Pour ces demandes particulièrement, le critère essentiel sera donc la capacité de l'intermédiaire de pouvoir satisfaire aux règles de procédure écrite régissant les relations avec l'administration judiciaire. En ce sens, un prévenu, mentionnant le nom du commis précise ensuite : « Il sait lire et écrire ». Ces rôles étant endossés par des détenus en dehors de toute norme les encadrant en Côte d'Ivoire, **il est donc possible de déduire que l'organisation informelle interne à la MAC est susceptible de favoriser l'accès aux droits et à la justice en introduisant une intermédiation indispensable à la personne prévenue** afin de se saisir de sa condition pénale, que ce soit par la connaissance des procédures qu'elle induit ou par l'accompagnement même dans la réalisation de ces procédures qu'elle permet.

Si la facilitation de la relation entre la personne prévenue et la justice est à souligner, **l'efficacité de la démarche est néanmoins à questionner au regard du nombre de demandes que les prévenu.es déclarent avoir introduites**. En effet, ces dernières s'étalent de « une » à « plusieurs centaines depuis 2012 », en passant par « 96 » pour un prévenu. La majorité se situe cependant entre 1 et 25 et la moyenne des données chiffrées dans cette fourchette fait état d'une moyenne de 5,2 demandes par prévenu.e. Il faut néanmoins relever que de nombreuses personnes indiquent « plusieurs fois » ou « beaucoup » plutôt que de donner un chiffre. La répétition de ces demandes démontre d'autant plus l'ancrage de la pratique en détention. Cependant, elle interroge l'efficacité de la procédure sous plusieurs angles. **La fréquence, parfois très élevée, laisse présumer pour certain.es prévenu.es l'assimilation de ces demandes, facilitées par l'intermédiation, au seul moyen d'action auquel se rattacher éperdument face à la force d'un système judiciaire qui les dépasse**. En l'absence d'alternative, ces demandes pourraient donc apparaître comme

désespérées. Plus loin, cette répétition des demandes laisse à voir les refus d'accorder la liberté provisoire aux prévenu.es. **Le recours fréquent à la détention préventive ne semble donc pas jugulé dans le temps par l'octroi d'une liberté provisoire**. Face aux chiffres et aux commentaires des prévenu.es selon lesquels « Il n'y a jamais eu de réponse », ou plusieurs demandes formulées mais « Sans réponse », on pourra même se demander si, une fois la demande rédigée, elle est bien transmise aux autorités judiciaires ou si elle est recevable telle que rédigée. C'est ici l'efficacité de l'intermédiation qui serait questionnée. Mais on peut aussi soulever la problématique des moyens donnés à la justice et se demander si les autorités sont en capacité même de traiter ces demandes et si l'information peut circuler aisément entre les services judiciaires et pénitentiaires afin, notamment, de redescendre jusqu'à la personne concernée.

Les limites à l'accès aux droits et à la justice sont enfin à considérer dans les commentaires formulés par les 64 prévenu.es n'ayant pas déposé de demande de liberté provisoire sur les 206 répondants. **En effet, quatre logiques principales ressortent de l'analyse qualitative des propos formulés : les prévenu.es indiquent soit ne pas savoir ce qu'est la demande de liberté provisoire, soit qu'on ne leur a pas dit de le faire, soit qu'ils ne croient pas en l'efficacité de la demande, soit qu'ils ne disposent pas de l'argent nécessaire pour la déposer**. Malgré l'organisation informelle de la MAC semblant faciliter la diffusion de l'information, il faut donc relever qu'une partie des prévenu.es ne comprennent toujours pas leur situation ni leurs moyens d'action, soit par ignorance des dispositifs, soit, et cela peut être couplé, par sentiment d'illégitimité à agir en l'absence d'une injonction en ce sens de l'appareil judiciaire. Enfin, une autre partie des prévenu.es se censure par anticipation en projetant l'inefficacité de la demande, là où les prévenu.es en situation financière précaire ne peuvent pas accéder à l'intermédiation et donc au service. Si plusieurs déclarent ne pas disposer de l'argent nécessaire afin de déposer la demande, deux prévenus chiffrent cette demande à « 700 francs » et « **C'est 1000 francs pour le juge** ». On ajoutera qu'un détenu ayant déposé une demande souligne que c'est grâce à sa mère qui lui envoie « 1000 francs par demande ». **Les réponses des prévenu.es viennent ici nuancer l'impact de l'intermédiation dans l'accès à la justice en raison de la monétarisation de ce service informel**. C'est ici

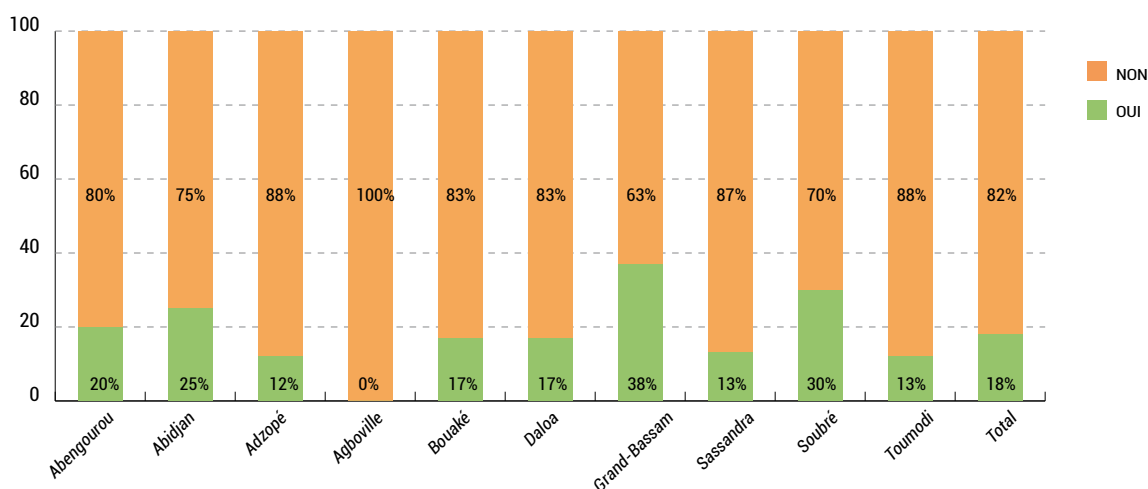
⁴⁶ Cette organisation informelle se retrouve d'après les questionnaires dans l'ensemble des dix MAC et est aussi documentée par d'autres recherches. En Côte d'Ivoire, on citera par exemple celles réalisées par Frédéric Le Marcis, au Tchad par Félix Kaguenang ou encore au Cameroun par Marie Morelle.

la question de la précarité financière entravant l'accès aux droits et à la justice qui se retrouve dans les sphères officielles comme officieuses.

En second lieu, toujours afin d'identifier les pratiques et stratégies propres à la période de détention, l'avant-dernière question était ainsi formulée : « Question 42. Quelqu'un d'autre que le travailleur social vous aide-t-

il pendant votre détention à la MAC ? Si oui, de quelle manière ? ». Avec une forte disparité entre les différentes MAC, seulement 18% des 206 réponses valides sont positives. **Par conséquent, 168 prévenu.es déclarent ne recevoir aucune autre aide que celle –potentielle– du travailleur social lors de la détention.**

Q Quelqu'un d'autre que le travailleur social vous aide-t-il pendant votre détention à l'intérieur de la MAC ?



Sur les 38 prévenu.es ayant répondu positivement, 28 apportent un commentaire précisant la qualité ou la nature de l'aide reçue pendant la détention. Parmi ces répondants, certains mentionnent un accompagnement dans la procédure judiciaire qui vient corréliser les résultats précédents : « Ils se rendent au tribunal pour voir l'avancée de mon dossier », « Le sergent m'informe dans l'avancement de mon dossier en se rendant parfois au tribunal voir le juge d'instruction », « Les frères de mon complice viennent chercher nos dossiers pour aller à Daloa », « Un monsieur suit l'évolution du dossier ».

Par rapport à l'accompagnement pendant la détention spécifiquement, il faut néanmoins relever que les répondants insistent ici sur une aide de nature nouvelle, à savoir l'accompagnement psychologique (cité dans 5 réponses, par exemple : « Des échanges quotidiens », « **Des chrétiens et**

musulmans viennent nous aider, prier pour nous », « Il me remonte, m'aide à trouver le moral ») **et relativement aux soins de santé** (cité dans 7 réponses, par exemple : « Il paie mes médicaments », « **L'ancien régisseur m'a aidé pour mon opération chirurgicale** », « Soins du docteur, appui financier et alimentaire », etc.). Les conditions de détention sont donc centrales dans les préoccupations des prévenu.es et l'un des enjeux majeurs des stratégies déployées est d'en atténuer les conséquences psychologiques et physiques.

Relativement à la qualité des aidants pendant la détention, il faut souligner que les prévenu.es mentionnent principalement le rôle joué par les ONG ainsi que par l'administration pénitentiaire et mettent particulièrement en lumière l'importance de la solidarité autour de leur condition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la MAC.

FOCUS

- Une pratique d'intermédiation faisant intervenir un autre acteur que l'avocat est avérée, mais est minoritaire relativement aux personnes détenues préventivement.
- Un.e intermédiaire avec les services judiciaires est essentiellement mobilisé.e par la personne prévenue afin d'assurer le suivi du dossier, d'accélérer la procédure, de faire libérer la personne détenue et surveiller le bon exercice de la justice.
- Une catégorie d'intermédiaires professionnels se fait jour dans la relation de la personne prévenue à la justice.
- Quand elle est demandée, la contrepartie financière pour intercéder en justice peut être significative et s'élever à plusieurs centaines de milliers de francs CFA.
- La formulation des demandes de liberté provisoire est bien ancrée dans les pratiques en raison d'une très forte pratique d'intermédiation interne à l'espace de détention ; cependant ces demandes semblent à la fois désespérées et inefficaces.
- L'appui sur l'organisation informelle interne à la MAC est susceptible de favoriser l'accès aux droits et à la justice des prévenu.es ; cependant la monétarisation du service informel d'intermédiation nuance son impact réel.
- La précarité financière est susceptible d'entraver l'accès aux droits et à la justice autant dans les sphères officielles qu'officieuses.
- 82% des prévenu.es déclarent ne recevoir aucune autre aide que celle –potentielle- du travailleur social pendant la détention.
- L'importance de la solidarité des organisations de la société civile ainsi que de l'administration pénitentiaire est particulièrement soulignée par les prévenu.es.

UNE REPRÉSENTATION NÉGATIVE DU SYSTÈME PÉNAL

Poursuivant l'objectif d'appréhender l'assise sociétale sur laquelle est censée être construit tout système de justice étatique, l'enquête cherchait en dernier lieu à

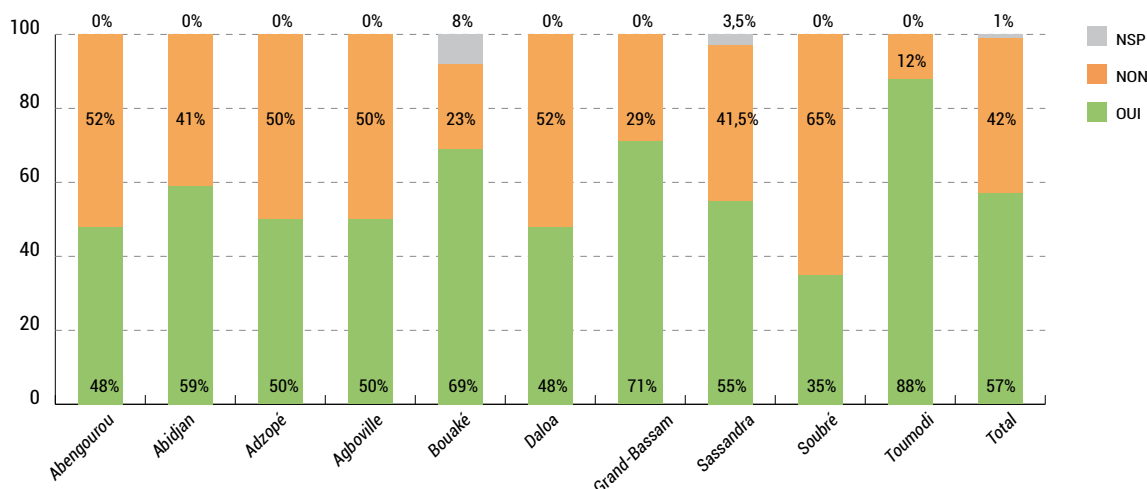
libérer la parole des prévenu.es afin de pouvoir dessiner les contours de leur représentation du système pénal.

1. UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE MAJORITAIREMENT RESSENTIE COMME INJUSTE

A la question n°31 : « Estimez-vous avoir subi une injustice lors de la procédure juridictionnelle ? », les répondants étaient invités à formuler une réponse fermée « Oui/Non », puis à expliquer pourquoi dans l'hypothèse d'une réponse positive. Sur un nombre total de 203 réponses valides, 115 répondants estiment avoir subi une injustice lors de la

procédure juridictionnelle. **Dans ce contact avec la justice, plus de la moitié des prévenu.es ressentent donc un sentiment d'injustice qui impactera nécessairement leur confiance dans les institutions étatiques tant l'antinomie justice/injustice est grande.**

Q Estimez-vous avoir subi une injustice lors de la procédure juridictionnelle ?



On notera ici que, contrairement à la question 24b traitée *supra* demandant « Estimez-vous que ce soit juste que vous soyez placé.e en détention préventive ? », la question 31 concerne la procédure juridictionnelle dans son ensemble, donc sans être limitée à la détention préventive, et, surtout, cherche à évaluer la perception expresse d'injustice. L'appréciation donnée dépasse donc ici le caractère adéquat du choix de maintien en détention. Par conséquent, si dans l'analyse textuelle des commentaires, certains éléments de réponse recoupent ceux de la question relative à la détention préventive, d'autres enseignements peuvent en être tirés au regard des verbatim.

Pour ce faire, 108 réponses expliquant le positionnement de la personne prévenue peuvent être explorées. Par rapport au contenu, douze thématiques

sont mobilisées. Et si l'innocence est une thématique redondante, elle est ici détrônée par la considération d'irrégularités dans la procédure juridictionnelle, première cause d'injustice identifiée par les répondants.

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Injustice lors de la procédure juridictionnelle »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (deux thèmes maximum par réponse). Sur 224 observations, 108 ont une réponse effective (48,2 %) et 108 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS		%
Injustice ressentie car:	108	40 50 60 70 80 90	100%
Irrégularité	43		39,8%
Innocence	31		28,7%
Durée	10		9,3%
Traitement différencié	8		7,4%
Absence de jugement	8		7,4%
Absence de reconnaissance des faits	6		5,6%
Mode alternatif de règlement du conflit	3		2,8%
Absence d'information	2		1,9%
Incertitude sur son sort	1		0,9%
Conditions de détention	1		0,9%
Disproportion	1		0,9%
Incapacité à expliquer	1		0,9%
Total observations : 108			

La perception d'irrégularités entraînant un sentiment d'injustice lors de la procédure juridictionnelle est mentionnée dans 43 réponses. Une concentration de l'analyse lexicale sur ce corpus précis fait apparaître la mobilisation de six sous-thématiques.

DÉPOUILLEMENT DE LA GRILLE THÉMATIQUE

« Irrégularité dans la procédure »

Les pourcentages expriment la proportion des répondants ayant cité chacun des thèmes (un thème par réponse).

Sur 224 observations, 43 ont une réponse effective (19,2 %) et 43 ont été codées.

NOM	EFFECTIFS	40	50	60	70	80	90	%
Irrégularité dans la procédure	43							100%
Arbitraire	26							60,5%
Traitement comme une personne coupable	5							11,5%
Justice défectueuse ou enquête bâclée	3							7%
Menaces et mauvais traitements	3							7%
Extorsion d'aveux	3							7%
Illégalité	3							7%
Total observations : 43								

Parmi les irrégularités mentionnées par les personnes privées de liberté qui nourrissent leur perception d'injustice, 60,5% confinent à un **sentiment d'arbitraire entachant la procédure juridictionnelle**. Ce sentiment d'arbitraire ressort tout d'abord essentiellement d'une **arrestation sans cause valable**. Certains déclareront en ce sens par exemple : « **Car la victime a dit que c'était pas moi le coupable** », « L'accusation a changé », « On m'a arrêté pour simple allégation », « Je n'ai jamais revu la personne qui m'accuse », « Arrêté sans document à l'appui », « Je ne sais pas pourquoi je suis ici » ou encore « Je suis arrêté sans cause ». Ce sentiment irrigue aussi la phase d'enquête puisque **plusieurs prévenu.es associent une injustice au fait d'être détenu.e sans preuve**. On notera en ce sens des commentaires tels que « Je suis accusée à tort, ne pouvant identifier le coupable », « Rien ne prouve ma culpabilité » ou « Pas de preuve et je suis encore en prison ». Sont ensuite à relever des commentaires dénonçant **le silence auquel les personnes prévenues ont été réduites**, par exemple : « Je n'ai pas été entendu par le procureur », « Pas d'explication demandée par la gendarmerie », « **On ne nous donne pas l'occasion de nous exprimer** », ou encore, « Le juge d'instruction ne m'a pas écouté. Il avait une idée arrêtée de nous ». Il faut aussi noter le vocable exprimant **une machination dont la personne prévenue est le pion** : « Parce que ça ressemble à un jeu selon moi », « Je pense qu'ils se vengent de moi », « Parce que la justice protège d'autres personnes ».

Au-delà de l'arbitraire, **les personnes estimant avoir subi une injustice associent ce ressenti au fait d'avoir été traitées comme une personne coupable pendant la procédure juridictionnelle**. C'est ici le **principe fondamental de la présomption d'innocence qui est revendiqué dans ces paroles de prévenu.es et la mise en lumière que le fonctionnement au concret de la justice contribue à le mettre à mal**. Cela ressort autant de la privation de liberté sans perspective de jugement (« Je dois être relâché si je ne suis pas jugé », « Nous sommes là et on nous juge pas et non libérés »), que du comportement même des autorités (« On m'a traité comme si j'étais le coupable », « Les policiers me traitaient de criminel » et, plus anecdotique mais mettant en exergue tout le poids du regard social : « Les policiers m'ont mis sur facebook »).

Les autres commentaires relevant des irrégularités dans la procédure font, de manière plus attendue, état d'une **justice défectueuse ou d'enquête bâclée⁴⁷ et d'illégalités⁴⁸**. On relèvera néanmoins que certains prévenu.es seulement associent des **menaces et mauvais traitements⁴⁹** à une injustice et que les commentaires d'autres prévenu.es permettent de mettre à jour des **pratiques d'extorsions d'aveux**, réelles ou supposées, mais que l'on retrouvera tout au long des questionnaires : « Forcé à reconnaître les faits reprochés », « **La police a voulu que je dise certaines choses que je refuse** », « Le juge d'instruction m'a obligé de mentir, reconnaître les faits, ce que j'ai refusé ».

⁴⁷ « Le juge ne suit plus mon affaire », « Depuis les juges font pas leur travail », « L'enquête a été bâclée. Je suis drogué, pas violeur ».

⁴⁸ « Car c'est la loi », « La loi le punit », « Dépassement de la durée légale au niveau du cabinet d'instruction ».

⁴⁹ On notera : « J'ai souvent subi des menaces du greffier », « Le juge a ordonné qu'on me chicotte », « J'ai été maltraité ».

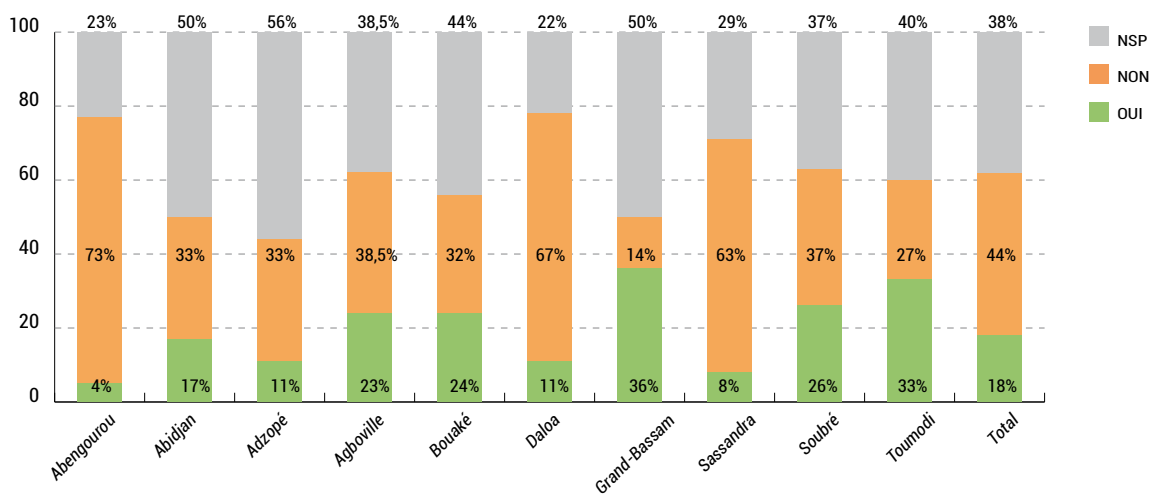
Outre les irrégularités, le sentiment d'avoir subi une injustice par les personnes prévenu.es est inhérent au sentiment d'innocence, de la durée de la procédure, de l'absence de jugement, de l'absence de reconnaissance des faits et de l'incertitude sur son sort. **Sont ici une nouvelle fois soulevées la problématique, selon le ressenti des prévenu.es, de la privation de liberté avant une enquête minutieuse et faisant la vérité sur l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que l'incompréhension de la dissociation entre la détention et le jugement, sentiment renforcé par l'absence d'information**⁵⁰. On reliera à ces considérations celle de la disproportion soulevée par un prévenu entre la nature des dégâts et la réponse de l'enfermement en ces termes : « Parce que je trouve cela pas normal pour des dégâts matériels ».

Pour terminer, il faut relever qu'est identifiée comme **une cause d'injustice pour les prévenu.es le fait de subir un traitement différencié**, que ce soit par rapport aux autres détenus (« Certaines personnes ont leur dossier qui avance vite »), mais surtout par rapport aux autres personnes susceptibles d'être mises en cause

dans leur affaire, comme l'illustrent par exemple les propos : « Ils ont laissé partir mes amis avec qui j'ai fait palabre », « Le mineur avec qui j'étais a été libéré et moi non », « Ceux qui ont signé le chèque n'ont pas été arrêtés », ou encore « Parce que dans les normes, je devrais être avec mon collègue ». En appuyant l'idée que la justice n'est pas la même pour tous, ce ressenti renforce celui, complexe et parfois paradoxal, d'arbitraire déjà évoqué.

Ce sentiment d'arbitraire a de surcroît été testé expressément à travers la question 32 ainsi formulée : « Pensez-vous que votre situation personnelle (votre quartier/votre nom/votre travail/votre orientation sexuelle...) a eu une incidence sur la décision prise par le tribunal ? Si oui, pouvez-vous indiquer quels éléments ont pu jouer ? ». Si 18% seulement des prévenu.es (sur 186 réponses valides) répondent positivement, il faut cependant souligner au regard des 38% de réponses « Je ne sais pas », que la question telle que formulée a été peu comprise ou qu'elle ne résonne pas directement dans l'esprit des personnes prévenues.

Q Pensez-vous que votre situation personnelle a eu une incidence sur la décision prise par le tribunal ?



Néanmoins, l'analyse des 31 exemples de situations personnelles données par les prévenu.es par la suite permet de souligner un **sentiment d'arbitraire chez les personnes interrogées essentiellement lié à leur travail et à leur nom**. Entre jalousies et coupables idéaux, on relèvera aussi que quatre personnes

mentionnent leur pauvreté, deux relèvent qu'il est de notoriété publique qu'elles se droguent, deux autres leur appartenance à la royauté, et deux leur appartenance ethnique.

⁵⁰ « Là depuis cinq ans, pas jugé, pas d'information », « Innocent, je n'ai pas d'informations ».

FOCUS

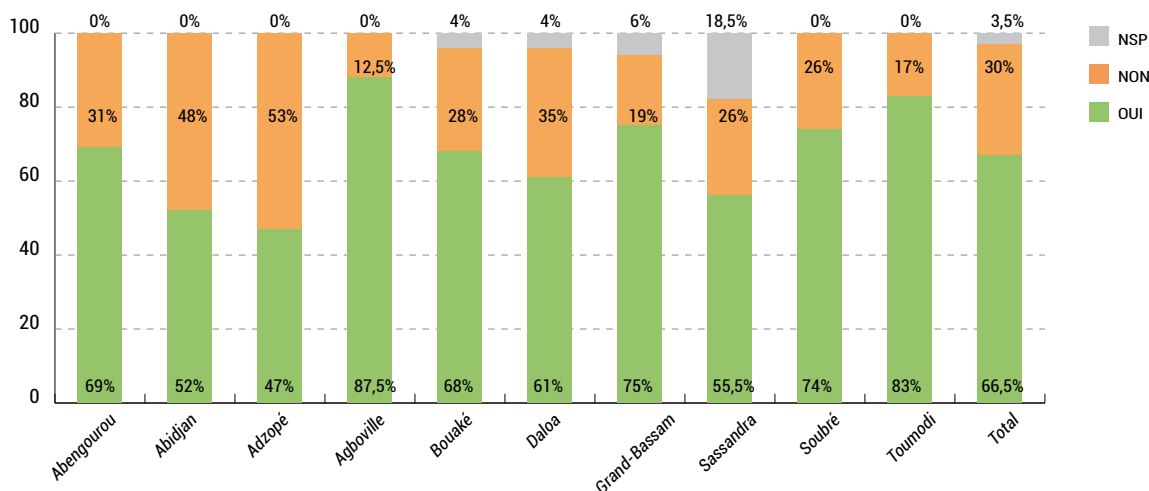
- 57% des prévenu.es estiment avoir subi une injustice lors de la procédure juridictionnelle.
- La considération d'irrégularités dans la procédure juridictionnelle est la première cause d'injustice identifiée par les prévenu.es.
- Un sentiment d'arbitraire entachant la procédure juridictionnelle est largement partagé par les prévenu.es.
- Les personnes prévenues dénoncent le fait d'être traitées comme des coupables.

2. UNE JUSTICE ÉTATIQUE PERÇUE COMME FAIBLEMENT LÉGITIME

Les alternatives à la détention via l'activation de mécanismes dits de justice « traditionnelle » sont évoquées régulièrement et de longue date au cours des rencontres sur le contexte carcéral en Afrique de l'Ouest. **La détention préventive mettant à mal le principe de la présomption d'innocence et la confiance des prévenu.es dans le service public de la justice, la question des alternatives à la détention doit être pensée avec d'autant plus d'acuité en l'absence de jugement définitif.**

En ce sens, la question 24 c. était ainsi formulée : « Estimez-vous que votre affaire aurait dû être réglée autrement ? » et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, était complétée de : « Si oui, comment ? ». Au total, sur 215 réponses valides, 143 sont affirmatives. **Par conséquent, pour 66,5% des prévenu.es, une alternative aurait pu être proposée à la détention.** On relèvera que seule la MAC d'Adzopé affiche une courte majorité de réponses négatives et que certaines, telles que les MAC d'Agboville ou Toumodi affichent pour leur part plus de 80% de réponses positives.

Q Estimez-vous que votre affaire aurait dû être réglée autrement ?

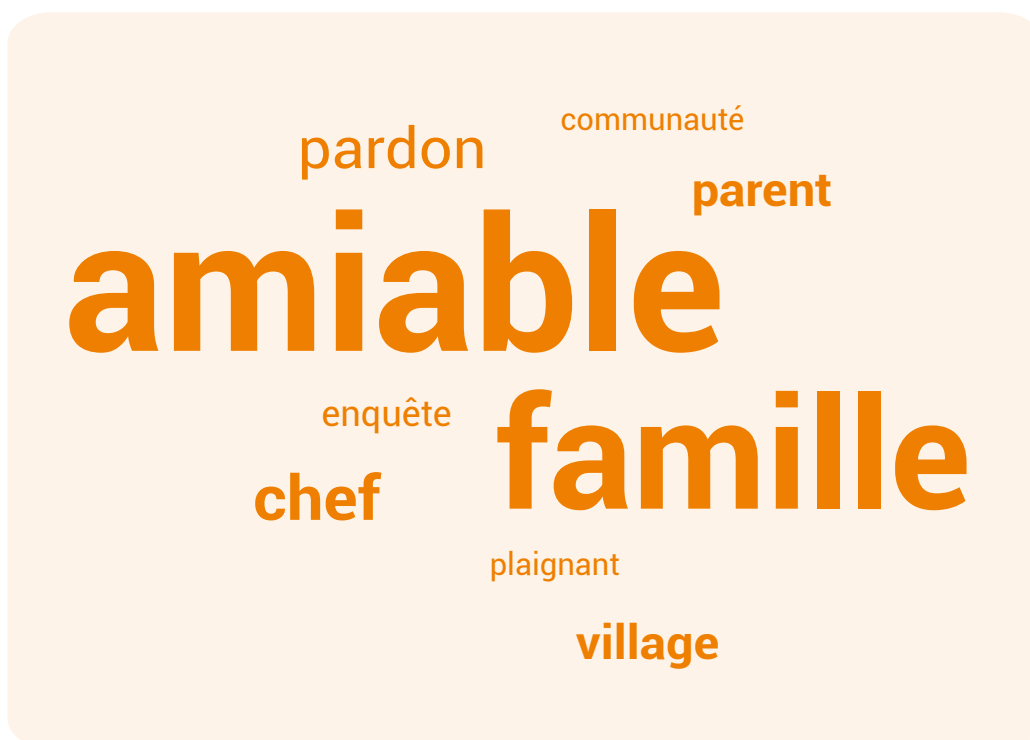


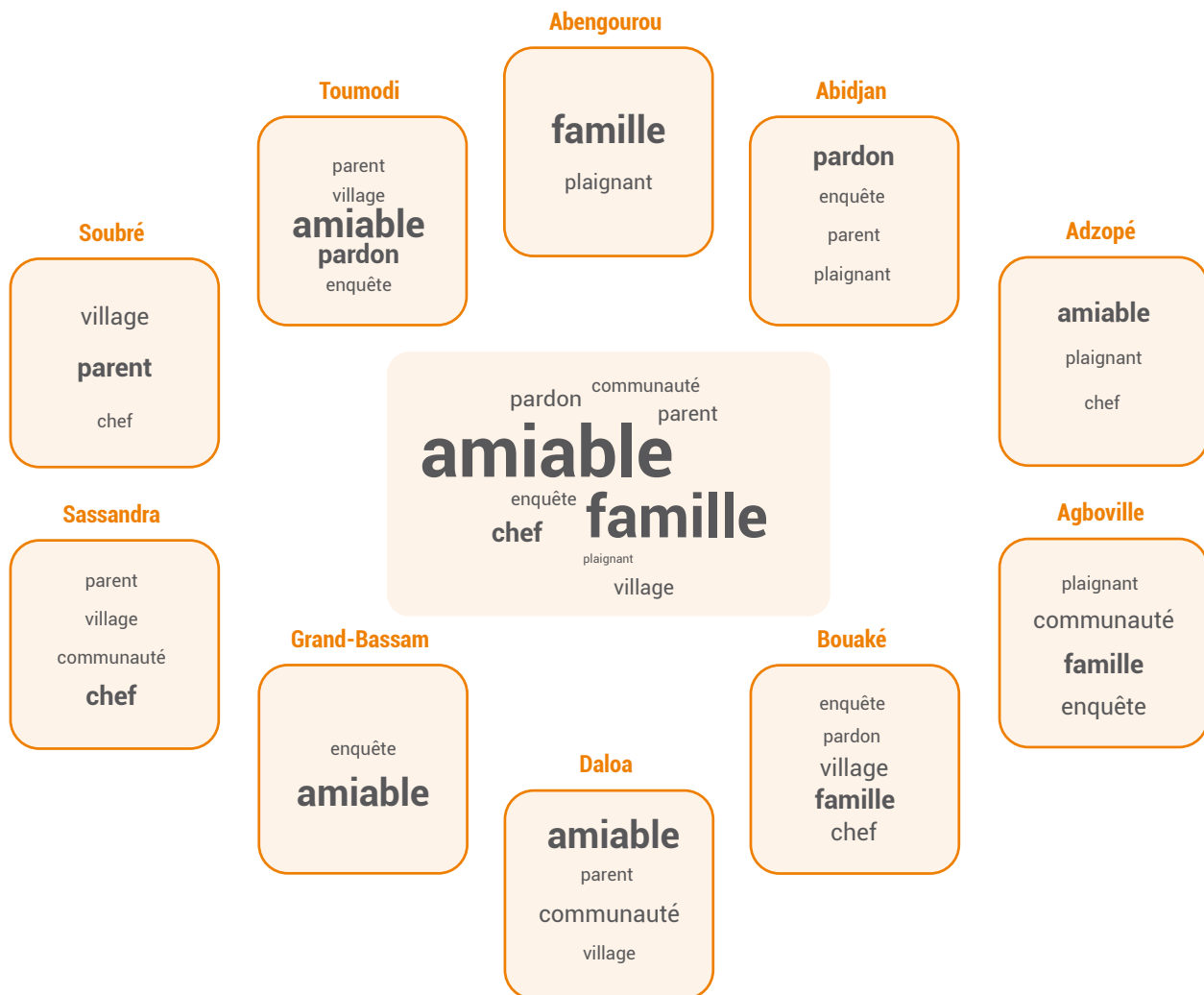
A l'aune de la recherche d'alternatives à la détention matérialisée par l'adoption des nouveaux codes, **la recherche d'un mode de règlement des conflits considéré comme plus légitime par les prévenu.es doit être évoquée.** Pour ce faire, l'analyse qualitative des réponses, dans le même temps où elle permet d'affiner l'explication de l'incompréhension de la procédure judiciaire ainsi que la perception d'injustices

par l'absence de mobilisation des voies de règlement des conflits considérées comme légitimes –voire évidentes et/ou incontournables–, fait ressortir une mobilisation commune d'espaces et de modalités de conciliation. En effet, l'aperçu lexical et sémantique des 143 réponses fait apparaître un nuage de mots concentré autour de 9 mots-clés, qu'il est possible d'affiner par MAC.

Aperçu lexical et sémantique – Principaux champs sémantiques utilisés

*Le nuage représente les principaux mots-clés (tailles proportionnelles aux effectifs ; une réponse peut mobiliser plusieurs mots-clés ; fréquence minimum du nuage de mots commun global : 5).
Corpus : 547 mots*





Dans la sémantique employée sur les dix MAC, **le règlement à l'amiable** est sollicité par 36 prévenu.es. Souvent employée seule, l'expression est parfois complétée. Ainsi, en déclarant « **A l'amiable pour éviter les misères de la prison** », un prévenu mobilise expressément le règlement à l'amiable comme alternative à la détention. Un autre indique quant à lui que son affaire a été réglée « à l'amiable depuis 2009 » par les familles et exposera tout au long de ses réponses son incompréhension ainsi que l'injustice de l'engagement d'une procédure étatique additionnelle, d'autant plus différée. D'autres précisent comment opérer un règlement à l'amiable. Cela peut être « en remboursant la somme due », c'est donc une logique de réparation qui est prônée ; « par une confrontation entre moi et l'accusation », ici **une dynamique de**

conciliation est réclamée et souligne certainement l'écueil d'une procédure négligeant le dialogue et privant la personne prévenue de sa parole, comme abordé précédemment. Dans une dynamique similaire, un autre demande un règlement à l'amiable afin de confronter son accusatrice « car elle demandait 300 000 à faire sur son compte sans qu'on ne la voit ». **La volonté d'instaurer le dialogue entre la personne prévenue et la victime**, ou parfois la famille de la victime, est par ailleurs fortement présente à travers la volonté de demander pardon, comme le répond ce prévenu : « A l'amiable en demandant pardon à travers des hommes de Dieu ». Ce sont enfin des **espaces légitimes de règlement du différend** qui sont mobilisés par les répondants : « A l'amiable en famille car c'est un problème de famille », « A l'amiable au sein

de la cour royale », « A l'amiable comme on se connaît tous à Afféry ».

Une logique identique se retrouve dans les termes mobilisés ensuite quantitativement, dans lesquels ressortent particulièrement « Famille » (30), « Chef » (12), « Parent » (9), « Village » (9), et « Communauté » (6). L'analyse des verbatim employant le terme « Famille » mettent tout d'abord en exergue la volonté pour les répondants de traiter les affaires de famille en famille⁵¹; mais aussi que **certains problèmes peuvent par essence être réglés en famille au sens d'alternative acceptable à la justice étatique en raison du lieu ou de la nature de l'infraction** : « Etant donné que le coup de fusil a été accidentel à la chasse, je pense qu'on pouvait régler avec les familles », « **Le règlement pouvait se faire entre nos familles, le lieu du drame étant dans mon village maternel** ». Ensuite, les répondants mentionnent l'intérêt de faire appel à la famille plutôt qu'à la justice étatique : « En famille, ils ont le pouvoir de mieux régler », « En famille, on pouvait parler sans problème », « Les deux familles pouvaient s'asseoir et trouver une solution commune », « On pouvait avec une délégation de ma famille demander pardon à la femme », « Les différentes familles pourraient le régler dans notre communauté ». Les personnes prévenues soulignent une nouvelle fois dans ces réponses ce qu'**elles privilégient dans la procédure de règlement du conflit : une autorité légitime, du temps, un espace de dialogue et de pardon, l'importance du collectif et non l'isolement, ni de la personne soupçonnée, ni de la victime**.

Cette dimension collective de la conciliation se retrouve fortement dans les verbatim associés à la mobilisation du terme « Parent »⁵² ou encore « Communauté », comme par exemple dans les réponses : « On devait bien parler avec les parents de celle que je suis accusée d'avoir violée », « Les parents pouvaient la régler », « Avec les parents de la victime en demandant pardon », « Communauté villageoise », « **Avec nos communautés nous réglons souvent toute sorte de conflit** ». On notera toutefois l'emploi, sciemment, du terme « Parent » plutôt que « Famille » par les **prévenus mineurs** qui vient spécifiquement souligner une difficulté de procédure par rapport à ce **public vulnérable** : « Si mes parents arrivaient à la police avant mon déferrement », « Si mes parents arrivaient plus tôt à la gendarmerie ». Ces réponses laissent à penser que des mineurs ont été envoyés en détention dans

l'attente de leur jugement en l'absence de leurs parents pour les accompagner dans leur procédure, accentuant leur incompréhension, leur désœuvrement, ainsi que la souffrance inhérente à la détention. S'ajouteront ensuite la distance du lieu de détention, les grandes difficultés à pouvoir interagir avec l'enfant et à pouvoir intervenir au niveau judiciaire au regard du profil socio-économique des familles.

Enfin, les verbatim associés à l'usage des termes « Village » et « Chef » font quant à eux référence à l'autorité considérée comme légitime pour intervenir dans le processus de règlement du conflit⁵³ : **Parène ainsi plébiscitée est celle villageoise et l'autorité de la chefferie est reconnue**. Au-delà de ces vocables spécifiques, on soulignera par ailleurs dans une logique proche que deux répondants mentionnent des espaces et modalités spécifiquement prévues pour faciliter le règlement des conflits en dehors de la justice étatique : « La cour royale a un tribunal, on aurait pu régler le problème au village », « Compte tenu de l'alliance entre Gouro et Sénoufo, on pouvait trouver une solution (cérémonie de pardon) » et trois font référence aux autorités religieuses : « A l'amiable en demandant pardon à travers des hommes de Dieu », « Imam », « Moi je suis musulman, en dehors de ça je ne connais rien ».

Malgré ce plébiscite, les **risques** liés au recours aux modes de règlement des conflits relevant de ce qui est qualifié de « justice traditionnelle », sont toutefois identifiés de longue date. La table ronde d'experts sur « La surpopulation des prisons en Afrique de l'Ouest » réunie par le CICR à Abidjan les 14 et 15 janvier 2019 souligne ainsi : « pour la justice traditionnelle, bien que divers pays tendent à la promouvoir, beaucoup de risques sont relevés à savoir :

- La stigmatisation de certains groupes et les inégalités dans le traitement (héritage, divorce) ;
- Le développement de la « justice au quartier » avec tous les risques que cela comporte ;
- Risques de franchir des « lignes rouges » dans la limitation du pouvoir des magistrats ;
- Risques entre les tolérances sociales et les interdictions légales (Polygamie en Guinée) ;
- Au niveau des perceptions, les sanctions légales font moins peur que les sanctions sociales ; d'autre part, être envoyé en prison fait honte à la famille (risque d'exclusion sociale) ;
- Risques d'une « justice à deux vitesses » qui entraîne

⁵¹ « En réglant le problème en famille puisque c'est un cousin », « En famille comme c'est un problème de famille », « Comme c'est une affaire qui s'est passée en famille, on pouvait régler entre nous en famille », « C'est une affaire familiale donc on peut le gérer en famille ».

⁵² On soulignera ici que le terme est employé au pluriel par les répondants mais en raison de la lemmatisation nécessaire à l'analyse pertinente des données, ce terme apparaît au singulier dans la synthèse.

des inégalités dans la justice ;

- Peines alternatives perçues comme « imposées par les bailleurs », pourtant elles existent bien dans la société traditionnelle africaine, d'où la nécessité de capitaliser les bonnes pratiques locales afin de développer une réflexion africaine pour l'Afrique ;
- Le coût des peines alternatives supposées onéreuses appelle une évaluation objective et comparée des coûts entre l'application des peines alternatives et ceux de l'incarcération ;
- La question de la sécurité du justiciable doit être prise en compte en faisant comprendre à la communauté que la peine alternative reste une peine à part entière ;
- Confier la justice à la communauté peut impliquer une sortie de la justice. »⁵⁴

On ajoutera à ces risques, en matière pénale spécifiquement, **la perception de l'absence d'une position commune et partagée sur la nature de l'infraction qu'il apparaît légitime de pouvoir régler au sein de l'arène villageoise et/ou communautaire.** En effet, alors qu'un prévenu va par exemple déclarer au cours de l'enquête « Avec la chefferie du village, même les affaires de meurtre sont réglées au village », un autre dira « En cas de meurtre la justice doit savoir qui a commis ce meurtre ». Plus loin, les entretiens réalisés auprès de justiciables ivoiriens ne permettent pas d'afficher un consensus sur une possible ligne de partage entre justice « traditionnelle » et justice étatique. Un répondant suggère cette absence de consensus par ces mots : « Le plaignant n'allait jamais accepter de régler le problème entre les deux familles ». La diversité des positions semble a priori refléter ici à la fois le syncrétisme à l'œuvre en matière de modes de règlement des conflits et l'absence de caractère figé des mécanismes qualifiés de « traditionnels », qui contribue certainement à la perception de leur légitimité.

Si ces risques généraux ne sauraient être ignorés, l'enquête réalisée auprès des prévenu.es invite à penser ces alternatives à la détention de manière nouvelle par rapport à la temporalité précédant le jugement, dans une synergie avec le système étatique de justice susceptible de neutraliser certains de ces risques. En effet, parmi les motifs justifiant la détention dans l'attente du jugement, sont régulièrement

évoquées par les magistrats l'absence de garanties de représentation ainsi que la protection de l'ordre public par crainte de la vindicte populaire⁵⁵. Or, dans le processus de règlement des conflits les concernant, les prévenu.es revendiquent majoritairement son ancrage dans une assise territoriale précise ainsi que son caractère collectif. **Réinterrogeant certainement les fondements même d'un système pénal centré sur l'individu, la mobilisation d'une communauté - dont les contours pertinents seraient à définir au cas par cas - pourrait contribuer à imaginer une alternative à la détention préventive, ou à tout le moins, une alternative à la détention préventive directe et systématique.** Elle serait en effet susceptible d'en réduire la durée et la portée socio-économique et pourrait contribuer à une meilleure compréhension de la procédure judiciaire, y compris si la détention s'impose finalement. **La mobilisation des médiateurs considérés comme légitimes par l'ensemble des parties pourrait ainsi permettre d'adapter les mesures de contrôle judiciaire dans un contexte où les autorités en charge de ce contrôle sont en nombre insuffisant,** d'autant plus si cette mobilisation est perçue comme un **préalable** incontournable à toute procédure ainsi que l'expriment ces réponses : « On pouvait demander notre avis auprès du chef du village d'abord » et « Y'avait pas autre choix, la prison est un lieu de marketing. Tous les problèmes sont transférés à la gendarmerie sans passer par le chef du village ». Elle laisserait aussi du **temps** à une procédure majoritairement perçue jusqu'à présent comme expéditive, ainsi que l'exprime ce prévenu en ces termes : « Si l'affaire n'avait pas été précipitée, ça allait trouver une solution à l'amiable ». Plus loin, l'ouverture d'un espace de conciliation viendrait résorber le sentiment prégnant évoqué par les prévenu.es d'être privé.es de leur **parole** ainsi que de la possibilité de se défendre au cours de la procédure judiciaire. **Il serait aussi susceptible d'instaurer une arène de confiance propre à la révélation de la vérité et permettant de dépasser le règne de l'aveu sur les moyens de la preuve.** Alors que certaines victimes décident de quitter leur village après avoir été victimes d'une infraction, c'est enfin **la considération de la victime qui pourrait être repensée au sein d'une procédure favorisant les échanges intra-communautaires.** Cette dimension se retrouve d'ailleurs dans la thématique du pardon

⁵³ Par exemple : « Au village avec le chef et les notables », « On pouvait régler ce problème au village devant le chef », « Nos chefs au village et les différentes communautés ont réglé le problème ».

⁵⁴ CICR, Délégation régionale d'Abidjan, Rapport général de la table ronde régionale sur « La surpopulation des prisons en Afrique de l'Ouest », Abidjan, 14 au 16 janvier 2019, p. 6.

⁵⁵ On relèvera ici qu'à la question « Vous sentez-vous plus en sécurité en prison qu'à l'extérieur ? », 89,4% des personnes interrogées répondent « Non » (questionnaire « Profilage socio-économique », sur 235 réponses valides, 210 prévenu.es répondent « Non » et 25 répondent « Oui »).

mobilisée par 11 prévenu.es. En toute hypothèse, au-delà même de la proposition de pistes d'alternatives, **les besoins exprimés par les prévenu.es sont à entrevoir dans les contours qu'ils proposent d'une procédure à considérer dans toute sa complexité en termes d'acteurs, d'espaces et de temporalités pour rendre justice, afin qu'elle soit susceptible à leurs yeux de favoriser un processus de règlement du conflit légitime et efficient par rapport à leur propre projection de la justice.**

Pour conclure, il faut souligner la mobilisation par les répondants de deux derniers champs thématiques quand ils évoquent un autre mode de règlement, qui font cette fois-ci directement référence aux **manques de la procédure mise en œuvre à leur encontre** : l'enquête (7 répondants) et le plaignant (6 répondants). Ce n'est donc pas tant un autre mode de règlement qui est évoqué ici que d'autres modalités dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire étatique. Ce sont les points de tension qui deviennent saillants dans ces réponses. Relativement à la référence au plaignant, **on soulignera que les répondants relèvent notamment le poids de la machine étatique qui vient écraser toute dimension conciliatrice** : « Parce que c'est le seul procureur qui me poursuit sans plaignant », « **Les plaignants même ne voulaient pas que l'affaire arrive à la justice, c'est la police qui a voulu que**

le juge soit saisi. Le prêtre et son collaborateur proche ont négocié pour ma libération », « Sans l'appui d'un préfet en visite dans la région qui a poussé l'affaire plus loin ». Par rapport à la référence à l'enquête, les répondants mettent particulièrement en avant **l'incompréhension, plus loin que celle d'une détention avant jugement, d'une détention avant enquête, à tout le moins diligente**. On mentionnera par exemple les réponses suivantes à fins d'illustration : « On devrait me laisser dehors et puis faire les enquêtes », « **On devait faire les enquêtes avant de me mettre en prison** », « Je pense qu'une meilleure enquête aurait tout arrêté », « Préalablement les enquêtes devaient être faites avant de m'enfermer », auxquelles on ajoutera ces réponses mobilisant d'autres vocables : « **Par des analyses médicales qui auraient dû se faire sur le corps de mon épouse** », « Les corps habillés doivent mieux faire leur travail ». Complétant cette logique, trois prévenu.es mentionnent expressément la liberté provisoire comme alternative : « Je n'ai pas besoin d'être détenue. J'aurai dû rester à la maison et me présenter au juge », « Liberté provisoire », « Par la liberté provisoire et m'appeler en cas de besoin ».

FOCUS

- Pour 66,5% des prévenu.es, une alternative aurait pu être proposée à la détention.
- Les règlements à l'amiable, en famille, par les chefs et au sein des villages et/ou communautés, sont particulièrement mobilisés comme modalités et espaces de conciliation légitimes.
- Les prévenu.es privilégient dans la procédure de règlement du conflit à la fois une autorité légitime, du temps, un espace de dialogue et de pardon, l'importance du collectif et non l'isolement, ni de la personne soupçonnée, ni de la victime.
- Si les risques généraux liés au recours aux modes de règlement des conflits qualifiés de « traditionnels » ne sauraient être ignorés, des alternatives à la détention peuvent être pensées de manière nouvelle par rapport à la temporalité précédant le jugement en s'appuyant sur ces mécanismes, en synergie avec le système étatique.

CADRE NORMATIF DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Tout être humain aspire à la liberté. La liberté est un droit fondamental consacré par tous les textes internationaux de protection des droits humains. Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques dispose ainsi en son article 9 alinéa premier que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. »

Ce principe est réaffirmé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à travers son article 6 reconnaissant « le droit à tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

La Côte d'Ivoire, respectueuse de ses engagements internationaux, a consacré ce principe dans le titre I de la Constitution promulguée le 8 novembre 2016, donnant une large place aux principes fondamentaux en matière de liberté, de sécurité et de garanties judiciaires de la personne détenue et, par extension, **dans l'article 153 du nouveau Code de procédure pénale¹, selon lequel « la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles ».**

Pour autant, si l'évolution du code de procédure pénale (CPP) montre bien une réelle prise en compte normative des exigences supranationales, si la transposition des normes supranationales dans le droit positif ivoirien est bien une réalité, la réception des standards internationaux est, à ce jour, toujours un processus en cours.

¹ Loi n° 2018-975 portant Code de procédure pénale, adoptée le 27 décembre 2018, JORCI, 13 mars 2019.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Selon les chiffres officiels de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, à la date du 30 avril 2019, le taux de détention préventive dans les 34 prisons ivoiriennes était de 33,28 %. Mais, de toute évidence, nul ne peut ignorer que la détention préventive a atteint des records sombres dans certaines maisons d'arrêt et de correction ; c'est particulièrement le cas de la MAC de Man qui affichait un taux de 58,26%. Elle est par conséquent l'une des causes directes de la surpopulation carcérale.

Conscient de ce fait, le législateur ivoirien s'est engagé à mettre en place des réformes de fond en adoptant en 2018, **la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018**

portant Code de procédure pénale, en remplacement de la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale.

Ce nouveau code se présente comme porteur d'innovations potentiellement bénéfiques à la situation des prévenu.es. On y note en effet l'apparition de nouveaux mécanismes renforçant les droits des parties, des alternatives à l'incarcération et une simplification des procédures pénales. Il réduit par ailleurs significativement les délais de procédure, clarifie la procédure de flagrant délit, encadre la détention préventive et prévoit la création de juridictions criminelles en remplacement de la cour d'assises.

1. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE, MESURE ALTERNATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

L'une des innovations majeures du nouveau code est l'institution du contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de libertés d'exception, qui peut être ordonnée par le juge d'instruction à toute étape de la procédure dans le cas où la personne inculpée encourt une peine d'emprisonnement. Cette mesure était inexistante dans l'ancien code de procédure pénale. **Le juge d'instruction justifiait ainsi le recours systématique à la détention préventive par l'absence de mesures alternatives à la détention, ce qui avait pour conséquence directe la surpopulation carcérale.** A travers l'institution du contrôle judiciaire dans le nouveau CPP, le législateur a donc voulu atténuer ces pratiques et contribuer à la réduction du taux de détention préventive.

I. LES RESTRICTIONS INHÉRENTES AU CONTRÔLE JUDICIAIRE POUR LA PERSONNE INCULPÉE

Le contrôle judiciaire peut être ordonné, selon l'article 154, par le juge d'instruction à toute étape de la procédure dans le cas où la personne inculpée encourt une peine d'emprisonnement. Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
- Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- Répondre aux convocations de tous services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;
- S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
- Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ; lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;
- Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;
- Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;
- Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles ;
- En cas d'infraction commise² soit contre son conjoint, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ; ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;
- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soin, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.

² On soulignera ici le choix d'une terminologie mettant à mal la présomption d'innocence puisque l'infraction est réputée avoir été commise.

Au niveau de l'arsenal normatif, l'institution d'une alternative à la détention préventive est une initiative salubre dans l'objectif de dépasser une détention systématique en l'absence d'autres mesures juridiques de contrainte. **Cependant, il apparaît légitime de s'interroger sur l'efficacité d'un tel dispositif au regard des moyens alloués à la justice.** En effet, l'Annuaire des statistiques de la justice pour l'année judiciaire 2017-2018 retient pour cette période, sur 686 magistrat.es au total, 431 magistrat.es en activité au sein des juridictions (237 dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan, 76 dans le ressort de la Cour d'Appel de Bouaké et 118 dans le ressort de la Cour

d'Appel de Daloa, avec une baisse de 443 magistrats en activité en 2017 à 431 en 2018), ce qui représente 1 magistrat.e en activité pour 58 289 habitant.es³. Par ailleurs, le budget total alloué aux juridictions accuse une baisse de 567 693 323 FCFA en 2017 à 501 057 458 FCFA en 2018⁴.

Plus loin, **les mêmes inquiétudes dans la mise en œuvre du contrôle judiciaire doivent être soulevées à la lumière du profilage socio-économique** des personnes prévenues réalisé dans le cadre de cette étude : quid notamment du cautionnement, ou encore des démarches administratives pour des populations éloignées des procédures juridiques ?

II. CONTRÔLE JUDICIAIRE ET NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LA PERSONNE INculpÉE

Si la personne inculpée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, l'article 160 du CPP prévoit que le juge d'instruction la convoque ou la fait comparaître devant lui par tous moyens pour l'entendre en ses explications. Le juge d'instruction décide soit du maintien du contrôle judiciaire soit d'un placement de la personne inculpée en détention préventive, quelle que soit la peine privative de liberté encourue.

Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le Ministère public peut saisir

le tribunal correctionnel ou, en matière criminelle, la Chambre d'Instruction, qui la convoque ou la fait comparaître par tous moyens pour l'entendre en ses explications. La juridiction décide soit du maintien du contrôle judiciaire, soit d'un placement de l'intéressé.e en détention préventive, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue. En cas d'urgence, la juridiction est spécialement réunie.

En dehors de cette procédure, le juge peut directement requérir la détention préventive à l'encontre de la personne inculpée.

FOCUS

- Le nouveau Code de procédure pénale instaure le contrôle judiciaire comme alternative à la détention préventive.
- Le contrôle judiciaire peut être considéré comme une mesure visant à limiter le recours à la détention préventive systématique en ce qu'il permet au juge d'instruction de soumettre la personne inculpée et laissée en liberté à tout un ensemble de mesures conservatoires de nature à conjurer certains dangers.
- Les exigences matérielles liées à la mise en œuvre du contrôle judiciaire doivent néanmoins être interrogées, tout comme l'adéquation des conditions retenues par ce mécanisme aux caractéristiques socio-économiques dominantes des personnes prévenues.

³ La population nationale de référence est de 25 122 709 habitants. Ramené au nombre de magistrats pour 100 000 habitants, la Côte d'Ivoire compte donc 1,7 magistrats en activité pour 100 000 habitants et 2,7 magistrats au total pour 100 000 habitants. A titre de comparaison, la moyenne européenne sur 2016 est de 17,8 magistrats professionnels pour 100 000 habitants selon le rapport 2018 (données 2016) de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Pour les statistiques relatives à la Côte d'Ivoire, voir Direction de la planification et des statistiques, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Annuaire des statistiques de la justice – Année judiciaire 2017-2018, mars 2019, p. 44 et 145.

⁴ *Idem*, pp. 58-59.

2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le principe de la liberté de droit est réaffirmé dans le nouveau code de procédure pénale, la détention préventive se présentant comme une mesure exceptionnelle dans le cadre d'une procédure judiciaire. La détention préventive est une mesure privative de liberté adoptée par le juge d'instruction à l'encontre de la personne inculpée via la délivrance d'un mandat de dépôt. En vertu de ce titre, la personne est détenue en maison d'arrêt et de correction, dans le respect des délais légaux et conformément aux règles applicables en la matière prévues par les articles 162 à 167 du nouveau Code de procédure pénale.

Cette détention avant jugement devient par conséquent injustifiée dès lors que les règles qui l'encadrent ne sont pas respectées : non-respect des délais légaux, ordonnance adoptée en dehors des hypothèses légales limitatives, absence de motivation des décisions de justice (placement et prolongation). **A titre d'exemple, toute personne en attente de jugement**

et se trouvant dans un établissement pénitentiaire pour une infraction passible de moins de deux ans d'emprisonnement se trouve ainsi en détention injustifiée, exception faite en cas de récidive ou de condamnation antérieure qu'elle qu'en soit la durée (article 162).

La détention préventive est une des matières de l'ancien code de procédure pénale qui a fait l'objet de réformes essentielles, notamment par rapport aux articles 137 à 150 concernant le délai de détention, la qualité de l'autorité habilitée à ordonner la détention, ainsi que les règles concernant le contrôle et la fin de la détention préventive.

A ce niveau, notre analyse portera principalement sur les règles nouvelles applicables en matière de détention préventive en Côte d'Ivoire afin de percevoir les apports significatifs du nouveau code de procédure pénale concernant cette matière.

I. CONDITIONS DE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

Dans l'ancien code, seules les contraventions ne donnaient pas lieu à une détention préventive. Pour toute autre infraction, la détention préventive pouvait être ordonnée, de sorte que la commission de délits mineurs pouvait entraîner un placement en détention préventive si le juge l'estimait nécessaire (Article 138 ancien CPP).

La comparaison avec l'article 162 du nouveau Code de procédure pénale révèle un changement qu'il convient de souligner. En effet, la détention préventive ne peut être ordonnée que si la personne inculpée encourt une peine privative de liberté d'au moins deux ans, à l'exception d'une personne inculpée en état de récidive ou qui a fait l'objet d'une condamnation sans sursis, quelle qu'en soit la durée. **Il ressort de cette disposition qu'en principe, aucune détention préventive n'est possible si l'infraction présumée commise n'est pas passible d'une peine privative de**

liberté d'au moins deux ans (Article 162 alinéa 1). Une telle disposition devrait permettre de réduire les cas de détention préventive puisqu'elle les limite à un certain niveau.

On soulignera néanmoins que la focale portée sur la durée et non sur la nature de l'infraction concernée relève d'une vision idéologique qui, dans une dynamique comparée, est discutée. **Relativement aux desseins poursuivis par le choix de placement en détention plutôt que celui de la liberté, particulièrement celui de préserver la sécurité publique, il est en effet possible de se demander si la nature de l'infraction ne devrait pas être considérée avant tout autre élément.** De surcroît, la détermination de la possibilité de placement en fonction de la peine encourue n'interdit pas une élévation ultérieure des niveaux retenus.

II. DÉCISION DE PLACEMENT EN DÉTENTION

En Côte d'Ivoire, les autorités habilitées à envoyer des personnes en maison d'arrêt sont le juge d'instruction, le procureur de la République et le juge des enfants.

1^{ER} CAS :

EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

Le procureur de la République peut décider du placement sous mandat de dépôt s'il estime que les faits constituent un délit flagrant (Art. 86 CPP), après avoir interrogé la personne prévenue sur son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés.

L'individu placé sous mandat de dépôt selon cette procédure doit être traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal (Art. 402 CPP). L'individu a le droit de réclamer un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (Art. 405 CPP). Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement au terme du délai de quinze jours à compter de la date du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République, le prévenu est, immédiatement mis en liberté d'office (Art. 406 CPP). **Afin de satisfaire ces conditions, l'appui sur des outils permettant un suivi très strict des cas est nécessaire et un dialogue nourri entre les administrations judiciaires et pénitentiaires s'impose.**

2^{ÈME} CAS :

EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS NON FLAGRANTS

- Le juge d'instruction peut décerner un mandat de dépôt contre une personne et la placer dans un établissement pénitentiaire (Art. 140 du CPP). Tout mandat précise l'identité de la personne inculpée. Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Il doit également mentionner la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.
- Par la suite, le juge d'instruction informe la personne inculpée du mandat de dépôt et doit le mentionner dans le procès-verbal de l'interrogatoire (Art. 141 du CPP)
- Le président de la Chambre d'instruction, en attendant la réunion de la Chambre d'instruction, peut décerner mandat de dépôt sur réquisitoire du procureur général qui reçoit des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles (Art. 229 du CPP).

III. NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE À LA PERSONNE INCULPÉE OU À SON CONSEIL

Le nouveau CPP prévoit désormais expressément la notification de l'ordonnance de mise en détention préventive à la personne inculpée ou à son conseil contre émargement lorsque le juge d'instruction ordonne la détention préventive. L'article 165 prévoit que sa décision est notifiée sur le champ au Procureur de la République, à la personne inculpée et à son avocat. Ils en reçoivent copie contre émargement. Cette disposition vient combler le vide existant dans l'ancien CPP même si, dans les faits, la personne inculpée et son conseil, le cas échéant, étaient toujours informés de son placement en détention préventive.

La codification de cette pratique a l'avantage de renforcer les droits des détenu.es en matière de garanties judiciaires et leur offre la possibilité d'attaquer leur placement en détention. Dans une procédure où

l'écrit prédomine, il faut néanmoins rappeler le très faible niveau d'instruction des prévenu.es révélé par le profilage socio-économique réalisé dans le cadre de cette étude, ainsi que la quasi absence d'accompagnement par un.e avocat.e qui a été identifiée.

IV. CONSÉCRATION DES MOTIFS JUSTIFIANT LE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

Contrairement à l'ancien code, le nouveau CPP consacre, en son article 163, les motifs justifiant le placement en détention préventive. **En effet, toute décision prise par l'autorité compétente pour priver un individu de sa liberté doit être spécialement motivée.** Les motifs du placement en détention doivent viser un ou plusieurs des objectifs limitativement prévus par la loi, listés ci-après :

- Conserver les preuves ou les indices matériels
- Éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que leur famille
- Éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices
- Protéger la personne inculpée
- Garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement
- Faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé

De surcroît, il faut relever la condition générale énoncée expressément par l'article 163, selon laquelle les objectifs poursuivis ne peuvent pas être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire. **D'après le nouveau Code de procédure pénale, la mesure de contrôle judiciaire devient donc la mesure princeps, la détention préventive ne devant être considérée que dans un second temps.** Le sens de l'alternative est aisément identifiable dans la condition cumulative imposée par l'article 163, puisque la détention doit constituer l'unique moyen de parvenir à un ou plusieurs des objectifs précités ET qu'ils ne peuvent pas être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire. **Par conséquent, la motivation de la mesure de placement devra aussi comprendre celle de l'insuffisance du contrôle judiciaire.**

La détention préventive peut donc être remise en cause dès lors qu'elle ne respecte pas ce cadre. De fait, le juge d'instruction après avis du procureur de la République doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive dès que les conditions prévues par l'article 163 ne sont pas

remplies (Article 164 nouveau CPP). Une telle règle traduit l'intérêt porté au respect des procédures dont la violation est sanctionnée.

Néanmoins, il faut relever que ces objectifs, maintenant listés expressément, guidaient déjà majoritairement les pratiques des juges d'instruction avant la réforme. Les objectifs de préservation de l'ordre public et de protection de la personne inculpée ont par exemple souvent été mentionnés lors des entretiens réalisés. On rappellera néanmoins l'un des résultats de l'enquête présentée en première partie, selon lequel 89,4% des prévenu.es interrogé.es se sentent moins en sécurité en prison qu'à l'extérieur. **Bien plus, l'objectif de garantie du maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice risque d'être invoqué fréquemment en l'absence de garanties de représentation acceptables et, surtout, de la difficulté souvent invoquée d'identification d'une adresse clairement définie.** Avant de connaître le phénomène de circulation mondiale qui les caractérise, les normes relatives à la détention avant jugement ont en effet été initialement élaborées au sein d'Etats qui ont assis le processus de construction de leur souveraineté sur des **dynamiques d'identification des personnes et de contrôle du territoire** par le développement de systèmes cadastraux. **En l'absence de ces éléments consubstantiels au système pénal, comment alors fonder des garanties de représentations suffisantes dans l'esprit de la refonte du Code de procédure pénale ?**

V. DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

L'article 138 de l'ancien Code de procédure pénale disposait, en son alinéa 1 : « en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à six mois d'emprisonnement, la personne inculpée domiciliée en Côte d'Ivoire ne peut être détenue plus de cinq jours après sa première comparution devant le Juge d'instruction (...) ».

La durée de l'enfermement constitue donc le point central de la détention préventive car c'est à travers elle que s'appréhende la situation de détention préventive injustifiée au sens de dépassement des délais légaux. Cette situation de détention préventive prolongée était fortement facilitée par les anciennes dispositions du Code de procédure pénale.

En effet, le même article 138 de l'ancien Code de procédure pénale donnait pour chaque cas prévu la durée initiale de détention. De façon générale, il disposait qu'en matière correctionnelle et en matière criminelle, la personne inculpée ne pouvait être détenue respectivement plus de 6 mois et plus de 18 mois. Cependant, pour les crimes de sang, les vols avec les circonstances prévues aux articles 394, 395 et 396 de l'ancien Code pénal, les trafics de stupéfiants, attentats aux mœurs, évasions, détournements de deniers publics et atteintes contre les biens communs avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal, **la détention préventive était prononcée pour une durée de quatre mois. Surtout, celle-ci pouvait être renouvelée indéfiniment.** En effet, si passé les délais susvisés, la détention de la personne inculpée paraissait nécessaire, le juge d'instruction pouvait la prolonger autant de fois que nécessaire par une ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République (Article 138 alinéa 4).

La prolongation de la détention préventive n'était donc pas enserrée dans des limites temporelles. Au-delà, l'esprit même de ces exceptions était de ne pas contraindre les délais de l'instruction par rapport à des infractions identifiées « en raison de leur gravité ou de leur impact sur l'ordre public »⁵. La possibilité de prolongation indéterminée de la détention était donc sous-jacente à ces exceptions, dans l'objectif de pallier les risques d'inertie du système judiciaire. En effet, ainsi

que le rapporte la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles à propos d'une réforme antérieure du Code de procédure pénale, « à la pratique, les délais fixés se sont avérés insuffisants dans la plupart des cas pour conduire à bon terme les instructions. Aussi, la liberté provisoire d'office qui sanctionne l'expiration de ces délais ne manque-t-elle pas de présenter des inconvénients majeurs pour la société »⁶. De ce fait, les exclusions mentionnées ci-dessus avaient été arrêtées afin d'ouvrir des possibilités de prolongation indéfinie des détentions préventives.

Fort heureusement, le nouveau CPP, en ses articles 166 et 167, fixe le délai initial de la détention préventive en matière correctionnelle et criminelle ainsi que le nombre de prolongations possibles.

Ainsi, la détention préventive ne peut pas en principe excéder six mois en matière correctionnelle et huit mois en matière criminelle (Articles 166 et 167). Des exceptions sont cependant prévues, puisque **la détention préventive peut être prolongée pour une durée de six mois en matière correctionnelle et de huit mois en matière criminelle, au maximum deux fois.** La première prolongation est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction rendue après débat contradictoire au cours duquel le ministère public et la personne inculpée ou son avocat sont entendus. C'est là une disposition nouvelle importante qui renforce les droits de la personne prévenue. La seconde prolongation est prononcée par la Chambre d'instruction, saisie par requête du Juge d'instruction.

En tout état de cause, le délai maximum de la détention est fixé à 18 mois pour les délits et 24 mois pour les crimes. En déterminant de façon claire les limites au délai de la détention préventive, la loi vient apporter une solution certaine au problème de la détention préventive prolongée qui était de mise sous l'empire de la loi ancienne. **Mais cette innovation juridique ne saurait se passer d'une réflexion profonde sur la charge de travail pesant déjà sur les juges d'instruction, ainsi que sur les moyens qui leur sont donnés afin de mener à bien leurs missions.** Les durées moyenne et médiane de détention préventive rapportées dans la deuxième partie de cette étude renvoient bien à cette nécessaire considération

⁵ Assemblée Nationale, Rapport de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles sur les dossiers 94-96-97-104-107-108-110 R, Neuvième législature, Deuxième session ordinaire 1998, Annexe au procès-verbal de la séance du mercredi 7 octobre 1998, p. 4.

⁶ *Idem* p. 3

systemique du mécanisme de détention préventive au sein du système pénal ivoirien. **Au-delà, l'application immédiate de ces nouvelles temporalités nécessite un accroissement certain des moyens humains, ainsi qu'un appui conséquent sur les personnels pénitentiaires afin de pouvoir ordonner les libertés provisoires de droit en découlant.**

Enfin, si la détention préventive est plus strictement encadrée dans le nouveau Code de procédure pénale,

offrant ainsi des garanties à la personne prévenue, **il faut toutefois relever que les délais sont désormais plus longs.** En effet, dans l'ancien code de procédure pénale, à l'exception de certains crimes et délits pour lesquels les délais de détention étaient de 4 mois renouvelables indéfiniment, les durées de prévention en matières délictuelle et criminelle ne pouvaient respectivement pas excéder 10 et 22 mois.

FOCUS

- L'article 153 du nouveau Code de procédure pénale dispose : « La liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles ».
- Toute personne en attente de jugement et se trouvant dans un établissement pénitentiaire pour une infraction passible de moins de deux ans d'emprisonnement se trouve en détention injustifiée, exception faite en cas de récidive ou de condamnation antérieure quelle qu'en soit la durée.
- Toute décision prise par l'autorité compétente pour priver un individu de sa liberté doit être spécialement motivée en visant un ou plusieurs des objectifs listés par le nouveau Code de procédure pénale, ainsi que, de manière cumulative, en démontrant l'insuffisance du contrôle judiciaire pour y parvenir.
- En l'absence de dynamiques d'identification des personnes et de contrôle du territoire par le développement de systèmes cadastraux consubstantielles au système pénal, la question des garanties de représentations suffisantes dans l'esprit de la refonte du Code de procédure pénale se pose avec acuité.
- Dans le nouveau Code de procédure pénale, le principe est que la détention préventive ne peut excéder six mois en matière correctionnelle et huit mois en matière criminelle.
- Si des prolongations sont possibles par exception, en tout état de cause, le délai maximum de la détention est fixé à 18 mois en matière correctionnelle et 24 mois en matière criminelle.
- Si la détention préventive est enserrée dans des délais plus stricts, il faut toutefois relever que les délais retenus sont désormais plus longs.
- La mise en œuvre des innovations du nouveau CPP ne saurait se passer d'une réflexion profonde sur la charge de travail pesant sur les juges d'instruction, ainsi que sur les moyens qui leur sont donnés afin de mener à bien leurs missions.
- Les réformes engagées ne pourront pas être mises en œuvre sans l'engagement d'un dialogue nourri entre les administrations judiciaire et pénitentiaire.

3. L'INSTITUTION DE NOUVELLES PROCÉDURES ET JURIDICTIONS

Le législateur, bien conscient de la complexité des procédures d'instruction et soucieux d'alléger la charge du juge d'instruction, s'est inspiré d'une nouvelle procédure, dite « du plaider coupable », traditionnellement connue en droit anglo-saxon. Il a consacré en effet tout un chapitre à la comparution

sur la reconnaissance préalable de culpabilité devant le tribunal correctionnel (art. 521 à 530 CPP). Dans une même logique d'efficacité de la justice, il a aussi introduit de manière nouvelle des délais maximum de jugement et a institué de nouvelles juridictions criminelles.

I. L'INSTAURATION D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE « PLAIDER COUPABLE »

Aux termes de l'article 521 du CPP, le Procureur de la République peut, d'office ou à la demande du prévenu assisté d'un conseil, recourir à **la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**, lorsque les faits poursuivis sont constitutifs d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et que le prévenu reconnaît les avoir commis.

A la lecture de cet article, il est important de souligner que, dans le cas d'espèce, seuls les auteurs de « délits mineurs », définis comme les délits passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, peuvent faire l'objet de comparution sur la reconnaissance préalable de culpabilité devant le tribunal correctionnel. Sont

donc exclus *ipso facto*, les auteurs de délits aggravés et de crimes représentant pourtant plus de 60% des personnes en détention préventive ayant dépassé les délais légaux. **Malgré la célérité a priori louable d'une telle procédure, on relèvera cependant ses risques en l'absence d'intelligibilité, voire même de légitimité, des procédures judiciaires pour les personnes concernées.** Leur accompagnement par un conseil est donc corrélatif à l'instauration du plaider coupable, au risque d'un déséquilibre évident et préjudiciable à la personne opposée à l'Etat. Le principe de présomption d'innocence réclame au contraire la volonté d'avantager cette dernière dans une telle situation.

II. L'INSTAURATION DE DÉLAIS DE JUGEMENT APRÈS INSTRUCTION

A la fin de l'instruction, l'article 175 précise de manière nouvelle des délais maximum de jugement. Ainsi, la personne prévenue détenue, renvoyée devant le tribunal correctionnel, doit comparaître pour être jugée dans le **délai d'un mois** à compter de la date de l'ordonnance de renvoi. La personne accusée détenue qui a fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant le tribunal criminel doit quant à elle comparaître devant le tribunal criminel pour être jugé dans le **délai de six mois** à compter de la date de l'arrêt de renvoi. A défaut, l'individu doit être mis en liberté d'office.

En tout état de cause, **cette disposition a le mérite d'avoir encadré le délai de jugement après l'instruction.** En effet, l'ancien code ne prévoyait pas de délai, à telle enseigne qu'une fois l'instruction terminée et la personne renvoyée devant une juridiction de

jugement, celle-ci pouvait être maintenue en détention pour une période à la fois longue et indéfinie. Il convient de souligner, toutefois, que les six mois prévus en matière criminelle s'avèrent très longs, d'autant plus que le tribunal criminel siège tous les trois mois. Bien plus, afin de ne pas risquer de détentions injustifiées du fait de l'adoption de ces nouveaux délais, **une période de transition s'avère nécessaire** afin de pouvoir garantir le respect de ces délais légaux aux nombreuses personnes maintenues en détention depuis plusieurs années dans l'attente de leur jugement.

III. L'INSTAURATION DE NOUVELLES JURIDICTIONS CRIMINELLES

Faute de tenue régulière des sessions d'assises, plusieurs personnes sont emprisonnées préventivement de manière indéfinie. **De ce fait, le nouveau Code de procédure pénale a institué, auprès de chaque tribunal de première instance, un tribunal criminel devant tenir des sessions de jugement tous les trois mois en remplacement des cours d'assises.**

Dans la même dynamique, **des chambres criminelles ont été instituées auprès des cours d'appel pour connaître de l'appel des jugements rendus par les tribunaux criminels** du ressort de cette Cour d'Appel. Il est aussi prévu un **remplacement de la chambre d'accusation par une ou plusieurs chambres d'instruction** dans le ressort des cours d'appel (art. 226 CPP).

A la différence de la composition mixte des assises réunissant magistrats professionnels et un collège de jurés composé de citoyens désignés suivant une procédure prévue à cet effet, les sessions du tribunal criminel et de la chambre criminelle ne sont composées que de magistrats professionnels.

Ces nouvelles juridictions et leur organisation ont pour vocation d'assurer la célérité dans le traitement des affaires criminelles. Puisque les chambres criminelles connaissent des appels interjetés contre les décisions des tribunaux criminels, l'instauration d'un double degré de juridiction des affaires criminelles devrait constituer une garantie de bonne administration de la justice pour les justiciables, sous réserve de la tenue régulière de ces sessions.

FOCUS

- L'instauration de la procédure du plaider coupable ainsi que de délais de jugement restrictifs devraient permettre de réduire les délais de détention préventive.
- La création de nouvelles juridictions en matière criminelle devrait concourir à désengorger les tribunaux, sous réserve de la tenue régulière des nouvelles sessions instituées.
- La complexité de la procédure pénale rend d'autant plus nécessaire le recours à un conseil juridique.

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE FACE AUX MODÈLES SUPRANATIONAUX DES DROITS HUMAINS

A la lumière des récentes évolutions du Code pénal et du Code de procédure pénale, il est évident que la Côte d'Ivoire est en phase active d'intégration des standards internationaux en matière de détention préventive. Cependant, si elle est envisagée de manière isolée et déconnectée des contraintes matérielles et sociales susceptibles de peser sur elle, la réforme du cadre normatif s'avèrera impuissante à régler les problématiques identifiées relativement à la détention préventive.

1. UNE DYNAMIQUE FÉCONDE D'INTÉGRATION DES NORMES SUPRANATIONALES DANS LE DROIT POSITIF IVOIRIEN

La Côte d'Ivoire a intégré un grand nombre des dispositifs de la protection internationale des droits humains. Le préambule de la Constitution ivoirienne⁷ le rappelle : « Nous, Peuple de Côte d'Ivoire ; [...] Réaffirmons notre détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine

des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, sont promus, protégés et garantis ».

⁷ *Préambule de la Constitution ivoirienne de 2016, LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, JO RCI, 9 novembre 2016.*

I. LES RÈGLES INTERNATIONALES DU SYSTÈME ONUSIEN ADOPTÉES PAR LA CÔTE D'IVOIRE

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**⁸ prévoit dans son article 10 que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. (...) ».

L'**ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus** (Règles Nelson Mandela)⁹ prévoit un cadre à la détention, qu'elle soit préventive ou liée à une condamnation. Ces règles concernent le traitement pénal comme matériel de la personne privée de liberté. Elles rappellent le principe de la présomption d'innocence (règle 111), de la séparation des prévenus et des condamnés, des jeunes par rapport aux adultes, (règle 112) et de l'encellulement individuel (règle 113). Elles mentionnent aussi que « Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui. Si un prévenu ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir commettre un d'office par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à payer s'il n'en a pas les moyens. Le déni du droit d'accès à un conseil juridique doit sans tarder faire l'objet d'un contrôle indépendant » (règle 119) et « Le prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir de quoi écrire pour rédiger les documents nécessaires à sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son conseil juridique ou prestataire d'aide juridictionnelle » (règle 120).

D'autres règles non contraignantes concernent la République de Côte d'Ivoire (RCI) : les règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁰ ou les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹¹ précisant que « **La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales**, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime ».

La RCI a aussi adhéré le 18 décembre 1995 à la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**¹². En revanche, **elle n'a pas ratifié le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (OPCAT)¹³. Or, l'**OPCAT** prévoit la création d'un système de visites et la création d'un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (SPT), ainsi que la mise en place obligatoire par les Etats membres de **mécanismes nationaux de prévention** (MNP) indépendants chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. **La création d'un MNP dédié aux lieux de privation de liberté est désormais un élément indispensable** à la mise en œuvre concrète du cadre normatif adopté.

⁸ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 du 16 décembre 1966.

⁹ ONU, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 [sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/490)] 70/175.

¹⁰ ONU, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010.

¹¹ Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

¹² Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27.

¹³ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté le 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006.

II. L'INTÉGRATION DU DROIT AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME DANS LE DROIT POSITIF IVOIRIEN

Le **droit africain des droits de l'Homme** occupe une place particulière dans le droit positif ivoirien. Le titre VII de la Constitution est consacré à l'association, la coopération et l'intégration entre Etats africains, avec un chapitre consacré à l'intégration africaine et un article 124 précisant que « La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres Etats africains comprenant abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine. La République de Côte d'Ivoire accepte de créer avec ces Etats, des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération »¹⁴.

Ainsi, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**¹⁵ prévoit dans son article 5 que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment (...) la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites » et dans son article 7 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

Le Protocole créant la **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples** a été adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour a été créée pour compléter le mandat de protection de la Commission. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux Etats parties au Protocole. La RCI a ratifié la Charte

africaine ainsi que le protocole additionnel créant la Cour africaine le 7 janvier 2003 et a accepté la saisine directe de la Cour aux individus et aux ONG par une Déclaration spéciale octroyant cette possibilité.

Par ailleurs, les **Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique dites Lignes directrices de Luanda**, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola, du 28 avril au 12 mai 2014, « s'emploient à promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations [droit à la vie, à la dignité, à l'égalité, à la sécurité, à un procès équitable et à un système judiciaire indépendant] par les États signataires de la Charte africaine dans le contexte spécifique de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire »¹⁶. **Si elles sont nombreuses et fondamentales quant aux principes consacrés, ces règles ne relèvent néanmoins que de la *soft law* et ne constituent qu'un socle de recommandations.**

Dans ce contexte, les **rapports de la RCI avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sont extrêmement réguliers, ce que la CADHP salue** : « Dans le cadre de la consolidation du dialogue constructif engagé avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'Etat de Côte d'Ivoire présente son rapport périodique couvrant la période 2012-2015. Il y a lieu de rappeler que l'Etat de Côte d'Ivoire a entamé ce dialogue lors de la 52^{ème} session de la CADHP tenue à Yamoussoukro du 09 au 22 octobre 2012 avec la présentation de son rapport initial et cumulé. À l'issue de son passage qui s'est déroulé le 12 octobre 2012, vingt-neuf recommandations ont été faites à l'Etat de Côte d'Ivoire »¹⁷. La CADHP a notamment recommandé à la RCI de « prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation en milieu carcéral, notamment l'adoption d'une politique de peines de substitution et de peines non – privatives de liberté telles que le service d'intérêt général ; La capacité d'accueil des 34 prisons est estimée à 3369

¹⁴ Constitution ivoirienne de 2016, LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, JO RCI, 9 novembre 2016.

¹⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981.

¹⁶ Avant-propos de l'Honorable Med SK Kaggwa, Commissaire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes Directrices de Luanda, Trousse à outils, 2018. Document de la CADH complétant les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014.

¹⁷ Rapport de la Côte d'Ivoire à la CADHP, version officielle 6 avril 2016, Rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire au titre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, p. 5.

détenus sur la base d'un espace de 5 m² par individus. Sur cette base on note une surpopulation carcérale de 185 % sur l'ensemble du territoire »¹⁸.

Concernant les **conditions de détention**, la CADHP a pu remarquer « des efforts consentis par le Gouvernement pour réhabiliter les prisons et les centres de détention ; des efforts consentis pour résoudre le problème des longues procédures pénales en faisant de la Cour d'Assises une juridiction permanente ; des mesures prises afin de remédier à la surpopulation carcérale dans les centres de détention, notamment le recours aux peines de substitution, comme le Service communautaire pour les infractions mineures, ainsi que la construction de nouvelles prisons ; la création de la première ferme pénitentiaire agro-pastorale à Saliakro »¹⁹.

Mais la **CADHP demeure encore préoccupée en 2018** du « fait que l'assistance judiciaire ne soit disponible qu'à la capitale Abidjan » ; elle notait également « les pouvoirs du Juge en vertu de l'Article 138 de placer un individu en détention pour une période indéterminée ; l'absence d'informations sur : • les raisons qui expliquent le nombre élevé des détentions provisoires dans les prisons ivoiriennes ; • les statistiques ventilées par genre concernant les prisonniers et le taux de prisonnières enceintes ; • le nombre de repas, de structures et programmes de loisir, de réhabilitation et d'éducation à la disposition des prisonniers ; • le fait de savoir si les produits d'hygiène et les services médicaux gratuits, notamment en ce qui concerne le VIH/SIDA, sont disponibles dans tous les établissements pénitentiaires ; • la loi et les procédures relatives aux droits de visite des prisonniers par leurs familles ; • le budget alloué à l'Assistance judiciaire et les types d'affaires pour lesquels elle peut être utilisée »²⁰.

La CADHP recommandait à la RCI « d'adopter une loi spécifique sur la criminalisation de la torture conformément à la Convention contre la torture (CAT) et aux Lignes directrices de Robben Island ; de mettre

en place **un Mécanisme national de prévention de la torture dans les commissariats de police, les centres de détention et autres lieux privés ; d'assurer la diffusion et la formation des autorités compétentes sur les Lignes directrices de Robben Island en vue de leur vulgarisation au niveau national** »²¹.

Elle recommandait aussi de « prendre des mesures législatives appropriées et d'autres mesures pour une gestion efficace du nombre important de personnes placées en détention préventive ; **réviser les dispositions de l'article 138 qui donne au juge le pouvoir de placer un individu en détention pour une période indéterminée afin de le rendre conforme aux Normes internationales** ; utiliser, pendant la formation dispensée à la Police, aux Services pénitentiaires et autres sociétés de sécurité, les Lignes directrices de la Commission sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie ; prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès au Programme d'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays »²².

Plusieurs recommandations ont été suivies, notamment dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale²³. Quant à lui, le nouveau Code pénal - paru au JORCI 10 juillet 2019²⁴ - consacre désormais une définition de la torture et traitements inhumains ou dégradants. Cette définition était réclamée par les associations de protection des droits de l'homme, notamment la FIACAT, comme élément indispensable de **l'amélioration des conditions de détention**. Le nouveau Code pénal s'appuie sur les interprétations désormais établies au niveau international, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme ou désormais de l'Union européenne²⁵. **Mais si les évolutions normatives ont lieu, la réalité de la situation des personnes détenues est encore toute autre.**

¹⁸ *Ibid.*, p. 21. « Face à ce phénomène, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures. Il s'agit notamment de la réhabilitation des maisons d'arrêt et de correction, ainsi que la construction de dix (10) nouvelles prisons d'une capacité d'accueil allant de trois cents (300) à cinq cent (500) places. Cette mesure permettra de mettre les bâtiments accueillant des détenus aux normes de sécurité requises, de réduire ainsi au maximum les risques d'évasions, tout en garantissant les droits et la dignité des personnes incarcérées. Par ailleurs, l'Etat en partenariat avec l'ONG internationale Prisonniers sans Frontières, a créé une prison agro pastorale à Saliakro dans la région de Dimbokro (centre). Cette prison forme les détenus appelés apprenants aux métiers de la couture, de la mécanique et des techniques agro pastorales. Les objectifs poursuivis par ce projet original sont d'une part de produire pour améliorer la ration alimentaire de tous les détenus, réduire la délinquance par la réinsertion et de l'autre, d'alléger les dépenses de l'Etat dans ce secteur. Toutefois, le Chef de l'Etat a permis à 3000 prisonniers de recouvrer la liberté par une mesure de grâce. »

¹⁹ Union Africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Observations conclusives et Recommandations relatives au Rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2012 - 2015)*, 23^{ème} Session extraordinaire 13 – 22 février 2018, Banjul, République de Gambie, p. 5.

²⁰ *Ibid.*, p. 12.

²¹ *Ibid.*, p. 17.

²² *Ibidem*.

²³ Voir *supra*.

²⁴ Loi n° 2019-574 portant Code pénal du 26 juin 2019, JORCI, 10 juillet 2019.

²⁵ *Guidelines on EU Policy Towards Third Countries on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment – 2019 Revision of the Guidelines adopted by the Council at its 3712 meeting held on 16 September 2019.*

FOCUS

- La République de Côte d'Ivoire s'illustre par une volonté d'intégration active des standards internationaux en matière de détention préventive.
- Une place essentielle est accordée au dialogue régional par la Côte d'Ivoire, le droit africain des droits de l'Homme occupant une place particulière dans le droit positif ivoirien.
- Les standards internationaux en matière de détention préventive, s'ils permettent l'orientation des cadres normatifs nationaux, ne relèvent que de la *soft law* et ne présentent donc pas de caractère contraignant.
- Tant par ses réformes du Code de procédure pénale que du Code pénal, la Côte d'Ivoire a proposé des réformes juridiques d'ampleur afin d'aligner son droit positif sur les standards internationaux.

2. UNE RÉFORME ISOLÉE DU DROIT POSITIF IMPUISSANTE À AMÉLIORER LA SITUATION DES PERSONNES DÉTENUES

Concédant, avec Didier Renard, que « réformer ne revient pas, comme on le pose souvent, à adapter le droit à l'évolution des faits ou des mœurs, mais à l'adapter à un projet politique »²⁶ et donc comprendre la place qui lui est accordée par les décideurs, **l'analyse des évolutions juridiques en cours ne peut pas se passer d'une approche en termes d'administration**

et de politiques publiques. En effet, autant objet que vecteur des volontés modernisatrices, le droit ne peut être pensé de manière isolée. Les contraintes structurelles auxquelles il est soumis, ainsi que les normes pratiques présidant à son effectivité ne peuvent pas être dissociées.

I. UN ÉTAT DES LIEUX PARTAGÉ

Faute de contrôle international du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) des lieux de privation de liberté en République de Côte d'Ivoire, les **observations de l'Union africaine et de la Cour** sont tout à fait essentielles pour pouvoir **dresser un constat objectif**. Cette dernière s'appuie sur des relais locaux pour pouvoir recueillir des informations sur la situation dans les Etats parties. **L'état des lieux dressé est alarmant en ce qui concerne la réalité de la**

situation des lieux de privation de liberté en RCI.

La Côte d'Ivoire a été examinée par les experts du Comité des droits de l'homme (CDH) lors de sa 113^{ème} session en mars 2015, 21 ans après la soumission de son rapport initial. Les recommandations du CDH reprennent celles contenues dans le rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT-CI²⁷. Ainsi, dans son rapport annuel présenté le 10 août 2015 devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé

²⁶ Renard, Didier, « L'analyse des politiques aux prises avec le droit, brèves remarques sur un débat », Renard Didier ; Caillosse, Jacques, Bechillon, Denys de (dir.), *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, coll. Droit et Société, vol. 30, L.G.D.J., 2000, p. 20.

²⁷ RAPPORT ALTERNATIF de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire en réponse aux rapports initial et périodiques cumulés du gouvernement ivoirien sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 113^{ème} session, Mars 2015.

que « la surpopulation est considérée comme une forme grave de mauvais traitement, de traitement inhumain ou dégradant, voire de torture. Cette situation [...] vient augmenter le risque de mauvais traitements ».

En 2014, le **Commissaire à la CADHP** et Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique établit ce constat : « **Les détenus en provisoire sont souvent dans l'ombre du système de justice pénale** car leur détention et leur traitement ne sont pas soumis aux mêmes niveaux de surveillance que les prisonniers condamnés. Les détenus en provisoire subissent des **conditions de détention qui ne répondent pas au droit à la vie et la dignité, et sont vulnérables aux violations des droits de l'homme**, y compris l'arrestation et la détention arbitraire, le risque de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que la corruption (où leur libération ou leur accès au service dépend de leur volonté à répondre aux demandes monétaires ou autres des officiers). **Des taux élevés de détention provisoire contribuent à la surpopulation des installations de détention.** Les garanties et les conditions procédurales qui ne sont pas conformes aux normes minimales convenues et qui portent atteinte à l'État de droit, ont un impact significatif sur le reste de la chaîne de la justice pénale, gaspillent les ressources publiques et mettent en danger la vie des détenus »²⁸.

La CADHP, réunie lors de sa 55^{ème} Session Ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda²⁹, Angola, se dit en préambule préoccupée « par **le recours arbitraire, excessif et parfois abusif à la garde à vue et à la détention provisoire répandu dans plusieurs États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**, caractérisés par des systèmes de justice pénale faibles », tout en « reconnaissant que, dans de nombreux pays africains, les personnes en garde à vue ou en **détention provisoire souffrent des limitations arbitraires de leurs droits, de mauvaises conditions de santé et subissent la torture, des punitions ou des traitements inhumains et dégradants** ». Elle poursuit : « Prenant note que **la détention provisoire impacte de façon disproportionnée les personnes vulnérables et marginalisées** qui n'ont probablement pas les moyens de payer une représentation ou une assistance juridique ou de respecter les conditions de

caution, et qui, dans certains cas, peuvent être détenues par le système judiciaire dans des hôpitaux, des départements ou des institutions psychiatriques dans, et en dehors, des prisons et des centres de détention ».

Le constat est dressé de manière générale pour tous les États parties, et est totalement applicable à la RCI. Les lignes directrices adoptées par la Commission concernant l'utilisation et les conditions de détention provisoire en Afrique contiennent tous les éléments susceptibles d'accompagner une réforme globale du système pénal ivoirien.

Cependant, les règles qui encadraient déjà la détention préventive n'étaient pas systématiquement appliquées et les nouvelles sont méconnues, ainsi de nombreux cas de détention injustifiée sont toujours recensés, aussi bien dans les prisons que dans les commissariats. **Au regard de ces nouvelles dispositions, et des éléments constatés dans le cadre de cette étude sur le parcours des personnes détenues préventivement, les efforts devront être menés conjointement par tous les acteurs de la chaîne pénale afin de veiller au respect des garanties judiciaires nouvellement établies.**

²⁸ *Avant-propos de l'Honorable Med SK Kaggwa, Commissaire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014.*

²⁹ *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014.*

II. DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS RELATÉS PAR LES PRÉVENU.ES AU COURS DE LEUR PARCOURS JUDICIAIRE

Les prisons en Côte d'Ivoire datent pour la majorité de l'époque coloniale. L'administration pénitentiaire dépend du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme, pourtant **les prisons semblent être reléguées au second plan** quand il s'agit de leur affecter des ressources financières en vue de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent³⁰, d'où les nombreuses difficultés **enregistrées en leur sein, notamment la surpopulation carcérale, des conditions de vie insalubres, la difficulté d'alimentation, etc.**

Mais, plus loin que les conditions de détention, l'enquête de terrain réalisée dans le cadre de cette étude³¹ a permis de mettre à jour que près de **40% des détenus « relatent » des mauvais traitements** quand près d'un tiers des détenus interrogés seulement « estiment » avoir subi des mauvais traitements « au cours de leur parcours judiciaire »³² entendu dans sa globalité. Or, le **nouveau Code pénal** consacre désormais une définition de la torture et traitements inhumains ou dégradants.

L'article 399 du nouveau Code pénal ivoirien précise ainsi que « constitue un acte de **torture**, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment : 1° d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ; 2° de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis ; 3° de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne. Constitue également un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. » Cet acte « est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs. L'ordre de

commettre un acte de torture est manifestement illécite ». Aux termes de l'article 400, « constituent des **traitements inhumains**, des agissements volontaires qui provoquent chez une personne des souffrances physiques ou mentales particulièrement graves ». Et aux termes de l'article 401, « constituent des **traitements dégradants**, des agissements qui humilient un individu et portent manifestement atteinte à sa dignité ». « La peine est portée au double dans les cas prévus à la présente section si l'auteur est un **agent public** ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci » (article 402 nouveau CP).

Avant cette consécration législative, 76 des 224 personnes prévenues interrogées en 2018 à ce propos répondent expressément qu'elles ont subi un « mauvais traitement » lors de leur parcours judiciaire. La réalité des témoignages est plus dure : en réalité, tout au long du questionnaire, ce sont 89 personnes qui relatent en avoir été victimes au regard des standards internationaux et du nouveau Code pénal ivoirien. **Ces situations s'apparentent à des mauvais traitements, voire à des traitements inhumains ou dégradants, ou même à de la torture**³³:

- **Coups et blessures du fait de la police, de la gendarmerie ou des milices intervenant dans la procédure judiciaire ;**
- **Privation de nourriture et/ou d'eau en garde à vue ;**
- **Coups et blessures sur les proches des personnes interpellées ;**
- **Humiliations subies lors de l'arrestation et de la garde à vue : mise à nu ; obligation de manger dans des récipients contenant par ailleurs des excréments ;**
- **Surpopulation carcérale.**

³⁰ Ministère de la Justice et des droits de l'Homme, Direction de la planification et des statistiques, *Annuaire des statistiques de la Justice, année judiciaire 2017-2018, 2019*, 155 p. On dénombre environ 12 000 détenus sur l'ensemble des prisons, pour 21 millions d'habitants et la MACA abrite à elle seule plus de 5 000 détenus. Le budget de la Justice est de 40 000 000 €, quand le budget de la MACA est de 1 410 000 €. Soit, en moyenne, 130 fois moins de moyens qu'en France par exemple.

³¹ Voir supra parties 1 et 2.

³² Enquête « Parcours judiciaire et carcéral », question 33 : « Estimez-vous avoir subi des mauvais traitements durant votre parcours judiciaire ? ». Pour plus de cohérence dans la présentation des propos, le traitement de cette question a été exceptionnellement réservé à cette partie 3.

³³ « Torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions. », *Guidelines on EU Policy Towards Third Countries on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment – 2019 Revision of the Guidelines adopted by the Council at its 3712 meeting held on 16 September 2019*. Françoise Tulkens met en évidence que le traitement inhumain vise « l'intégrité et concerne plus particulièrement des lésions ou des souffrances physiques ou morales », le traitement dégradant s'attachant « plutôt à la dignité de la personne, en suscitant chez elle peur, angoisse, avilissement ». F. Tulkens, « Droits de l'homme et prison. La jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in J.-P. Céré (dir.), *Panorama européen de la prison*, coll. « Sciences criminelles », Paris, L'Harmattan, 2002, p. 35.

L'arrestation et la garde à vue correspondent au moment de tous les dangers. Or, le système judiciaire ne reposant pas sur des **preuves scientifiques mais sur l'aveu**, c'est le moment où les pressions ont potentiellement le plus de conséquences sur l'avenir judiciaire de la personne arrêtée. Les données recueillies par l'ACAT-CI sont claires : **l'accès à un conseil juridique est une illusion.** Près de **93% des personnes détenues interrogées n'ont pas eu accès à l'assistance d'un avocat**, quand dans les mêmes proportions, il s'agit d'une **primo-incarcération**, à 94% des personnes détenues interrogées.

De plus, la surpopulation carcérale et le non encellulement individuel sont susceptibles d'être assimilés à des mauvais traitements au regard des standards internationaux. **Dans le but de réduire la surpopulation carcérale, plusieurs actions ont été entreprises, mais pour l'instant les chiffres sont là.** Dans son rapport annuel de 2017³⁴, la Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire relevait que « sur 14.414 détenus, 5.314 sont des **détenus préventifs, soit 36,77%**. Cet effectif de détenus préventifs est largement au-dessus des 25% admis par les standards internationaux. On note également le cas des 1.981 pensionnaires qui ont exercé des recours contre leurs décisions de condamnation. Les visites dans les MAC ont par ailleurs, mis en évidence les **conditions de vie précaires** des détenus notamment les difficultés d'accès à l'eau potable, aux soins de santé, aux loisirs, à une alimentation régulière, saine et équilibrée. »

Dans son rapport sur la visite des prisons de Côte d'Ivoire de Janvier à Avril 2018, la CNDHCI met en lumière que « pour une capacité d'accueil théorique

de 7970 détenus, l'ensemble des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire accueille un total de 15025 détenus soit un taux d'occupation de 175%. Avec un surnombre estimé à 7055 détenus »³⁵. Bien plus, 5507 personnes sont détenues préventivement sur 13840, soit 39% de la population incarcérée. Elle relève que « le constat général concernant les cellules est contrasté », souligne qu'il lui « a été donné d'observer des cellules relativement bien entretenues et d'autres dans un mauvais état de salubrité. De manière générale, les cellules de prisons visitées méritent d'être mieux entretenues. En effet, les cellules de plusieurs MAC sont très humides et inondées en cas de pluie. C'est le cas par exemple des cellules des MAC de Gagnoa, Oumé, Bouaflé, Tiassalé et Sassandra. Il s'y dégage une odeur de moisissure permanente. L'on déplore parfois une absence de toilettes comme dans les cellules des femmes de la MAC de Dimbokro. Les pensionnaires sont parfois obligées de se soulager dans leurs dortoirs ; ce qui présente des risques pour leur santé »³⁶. Au regard des standards internationaux, ces constats emporteraient a minima la **qualification de traitements dégradants.**

Il faut également souligner que la CNDHCI note que des « progrès ont été enregistrés, aussi bien dans le domaine du maintien du système pénitentiaire que celui de l'amélioration des conditions alimentaires et sanitaires des détenus. Cependant, il convient de reconnaître que beaucoup reste à faire pour un meilleur respect des droits des détenus »³⁷. **Mais faute d'un Mécanisme National de Prévention de la Torture chargé de visiter les lieux de privation de liberté, ces recommandations ne peuvent pas faire l'objet d'un suivi spécifique et approfondi.**

FOCUS

- Constituant à la fois une fin et un moyen, le droit positif est néanmoins impuissant à pouvoir améliorer les conditions des personnes prévenues s'il est considéré en dehors du système pénal dans lequel il s'inscrit.
- 39,7% des prévenus interrogés relatent au cours de leur parcours judiciaire des pratiques pouvant s'apparenter à des mauvais traitements, voire à des traitements inhumains ou dégradants ou même à de la torture.
- L'arrestation et la garde à vue correspondent au moment de tous les dangers, notamment du fait que le système judiciaire repose sur l'aveu.

³⁴ Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), Rapport annuel, 2017, p. 9.

³⁵ CNDHCI, Rapport de visite des maisons d'arrêt et de correction de Côte d'Ivoire, 2018, p. 4.

³⁶ Ibid., p. 8.

³⁷ Ibid., pp. 10 et 11.

3. L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES PÉNITENTIAIRES EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, ENTRE CIRCULATIONS DES MODÈLES ET RÉCEPTION INCOMPLÈTE DES NORMES SUPRANATIONALES

Prolongeant la réflexion engagée par Pierre-Yves Saunier, Martine Kaluszynski analyse la circulation des modèles au cœur de la construction du champ pénal³⁸ sous l'angle de « régimes circulatoires » et fait ressortir l'ouverture d'un cinquième régime au début des années 1980 sous l'influence de la doctrine du *new public management*. **C'est ainsi une construction internationale du champ pénal qui est démontrée, empreinte de circulation de bonnes**

pratiques porteuses de « représentations, d'idées, de valeurs, de normes et d'intérêts »³⁹. Doublement conditionnée par une histoire de laquelle est née une rupture dans la manière de concevoir le droit ainsi que sa fonction dans la société, puis une dynamique de reconstruction post-conflit impliquant la redéfinition de la gouvernance multi-niveaux, la construction du champ pénal ivoirien prend pleinement part à cette construction internationale.

I. L'INSCRIPTION DES PROGRAMMES DE RÉFORME DANS UNE DYNAMIQUE INTERNATIONALE

Depuis la fin de la crise post-électorale, sous l'impulsion des autorités nationales et des partenaires à la reconstruction, les prisons et les conditions de détention en général sont présentes dans les différentes politiques de développement du pays, en vue de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. C'est le cas du Plan National de Développement (PND) 2016-2020 et la mise en place de programmes spécifiques dans l'optique de l'amélioration des conditions de détention en Côte d'Ivoire.

De surcroît, le choix a été opéré **de construire de nouvelles prisons sur le territoire ivoirien**, à San-Pedro, Guiglo et Korogho (prison de haute sécurité) et plusieurs actions sont à noter, comme le recrutement de personnels qualifiés dans le secteur pénitentiaire, la construction de l'école du personnel pénitentiaire au sein de l'INFJ à Yamoussoukro et l'équipement des maisons d'arrêt et de correction en matériel bureautique et roulant.

Au-delà des questions d'infrastructures, **l'Etat collabore avec certaines organisations de la société civile pour aider à améliorer les conditions de détention** : visite de certains lieux de détention, préparation à la réinsertion sociale avec des activités de resocialisation, accompagnement dans les procédures judiciaires en faveur des détenu.es en attente de jugement en vue du respect des garanties judiciaires des détenus.

Par ailleurs, la prise en compte des prisons dans les plans gouvernementaux a suscité leur insertion dans les échanges avec les partenaires extérieurs, comme l'illustrent notamment le Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès à la Justice (PALAJ), le Contrat de désendettement et de développement (C2D), ou encore le programme Projustice.

Dans le souci d'endiguer plus précisément les détentions préventives injustifiées, **l'Union européenne finance le projet de lutte contre les détentions préventives abusives (DPA)** exécuté par l'ACAT-CI

³⁸ Kaluszynski, M., « Socio-histoire de l'Etat, socio-histoire du pénal. La « circulation » au cœur de la construction du champ pénal », Froment, J.-C. ; Mathieu, M., *Droit et politique, la circulation internationale des modèles en question*, PUG, 2014, pp. 215-228.

³⁹ *Idem*, p. 225.

et sur la mise en œuvre duquel se fonde la présente étude. Conformément au plan d'action de l'Union européenne sur la démocratie et le respect des droits de l'homme, la mise en œuvre d'un programme de respect des garanties judiciaires vise à accompagner les États tiers à « adopter et mettre en œuvre des garanties législatives et procédurales contre la torture et les mauvais

traitements afin de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient déférées à une autorité judiciaire dès leur arrestation », à « améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté » et à « permettre à des représentants de la société civile suffisamment qualifiés de se rendre sur les lieux de détention des personnes privées de liberté ».

II. L'ABSENCE D'UN CONTRÔLE AD HOC DES LIEUX DE DÉTENTION

En l'état, le cadre est donc bien posé d'une réforme en vue de l'intégration des standards internationaux de protection des droits humains dans le champ de la détention. Tout est prévu. Il ne s'agit donc pas d'une méconnaissance de la norme par les États, et donc par l'État ivoirien, ni de manque de lucidité sur les mécanismes à actionner, mais bien de la complexité de la mise en œuvre.

Si la bonne transposition de ces normes est à souligner, leur réception est donc à interroger. En effet, « alors même que le caractère de norme juridique est reconnu au niveau étatique et international, [...] la norme n'acquiert une véritable signification normative⁴⁰ pour l'administration qu'au terme d'un processus complexe. »⁴¹. Cette réception passe notamment par l'action de médiateurs indispensables comme les mécanismes nationaux de prévention, mais également par des politiques pénitentiaires globales et des politiques pénales cohérentes. Plus loin que les réformes, il s'agit donc désormais d'interroger le **rapport de la République de Côte d'Ivoire à l'enfermement et à la justice pénales.**

La CADHP elle-même reconnaît que « certains États africains ne sont pas dotés des systèmes de collecte et de diffusion des données envisagés dans les listes de contrôle »⁴² qu'elle a élaborées « en tant qu'exemples de « bonnes pratiques » au regard du type d'informations que les États devraient recueillir et diffuser afin de promouvoir le suivi et l'évaluation efficaces du système de

détention provisoire »⁴³. Les listes de contrôle sont des exemples génériques, qu'il faudra **adapter au contexte national** de chaque pays, en tenant compte de la législation, des règlements et des politiques nationaux ainsi que de la structure nationale de l'application de la loi et de la justice pénale.

Cette adaptation passe par des médiations locales : un mécanisme indépendant de prévention, un MNP au sens onusien, pourrait être envisagé comme un **médiateur indispensable de cette mise en œuvre des standards partagés au niveau de la détention.** La CNDHCI joue actuellement ce rôle, mais ne dispose pas des moyens nécessaires à un suivi approfondi. **Or, l'absence d'une autorité indépendante ad hoc dans ce système pénal empêche les administrations judiciaire et pénitentiaire de porter un autre regard sur la situation carcérale.**

La CNDHCI a été créée par la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012⁴⁴. Elle procède de fait aux visites des lieux privés de liberté mais n'est pas un MNP au sens des Nations unies. Selon le SPT en effet, « les mécanismes nationaux de prévention devraient compléter plutôt que remplacer les systèmes de surveillance existants et leur création ne devrait pas exclure l'établissement ou le fonctionnement d'autres mécanismes complémentaires. (...) Le mandat et les attributions des mécanismes nationaux de prévention devraient être clairement définis dans un texte constitutionnel ou législatif. L'indépendance de fonctionnement des

⁴⁰ Cayla O., « Lire l'article 55 : Comment comprendre un texte établissant une hiérarchie des normes comme étant lui-même le texte d'une norme ? », in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 7, 1999, pp. 78 et s.

⁴¹ Bernard M.-J., *L'administration pénitentiaire française et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : étude du processus de « réception administrative » de la norme supranationale*, Thèse pour le Doctorat de l'Université Pierre Mendès France (Grenoble), Droit public, 2005, p. 344. « La réception sera donc envisagée comme « la reconnaissance de la norme externe comme norme juridique contraignante de la part du système auquel elle est destinée ». Cela implique que la norme externe soit applicable au système, renvoyant en cela à la conception internationaliste « traditionnelle » de la notion, mais surtout que le système la considère comme norme juridique, ce qui est loin d'être naturel et automatique, et résulte d'un processus complexe. » *Ibidem*, p. 21.

⁴² Document de la CADH complétant les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) au cours de sa 55^{ème} Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014, p. 2.

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

mécanismes nationaux de prévention devrait être garantie »⁴⁵.

Le SPT insiste par ailleurs sur le fait que « L'État devrait autoriser le mécanisme national de prévention à visiter tout lieu placé sous sa juridiction où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, comme il est énoncé aux articles 4 et 29 du Protocole facultatif. À cet effet, la juridiction de l'État s'étend à tous les lieux sur lesquels il exerce un contrôle effectif. L'État devrait veiller à ce que le mécanisme national de prévention puisse effectuer ses visites de la manière et avec la fréquence qu'il décide lui-même. Le mécanisme national de prévention devrait notamment pouvoir s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté et procéder à tout moment à des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, conformément aux dispositions du Protocole facultatif. L'État devrait veiller à ce que les membres et le personnel du mécanisme national de prévention jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. »⁴⁶.

Engagée dans de profondes réformes de son cadre normatif mais sans avoir jusqu'à présent envisagé l'ouverture de ses lieux de privation de liberté au regard d'un mécanisme de contrôle extérieur et indépendant, **la République de Côte d'Ivoire représente donc un parfait laboratoire d'analyse des évolutions et des tensions autour de l'intégration et de la circulation des modèles.**

FOCUS

- Les programmes de réforme des administrations judiciaire et pénitentiaire menés en Côte d'Ivoire s'inscrivent dans un mouvement global de circulation des modèles juridiques et politiques.
- Prenant naissance dans un environnement situé, les standards internationaux relatifs à la détention sont nécessairement politisés.
- L'adaptation aux contextes nationaux nécessite des médiations locales qui pourraient être assurées en Côte d'Ivoire par un Mécanisme National de Prévention, au sens onusien du terme.

⁴⁵ *Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Douzième session, Genève, 15-19 novembre 2010, « Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention »*

⁴⁶ *Ibidem.*

RECEPTE GENERAL

REVENUS HOMMES
FEMMES

REVENUS-MINEURS Garçons
Filles

Madame HOMMES
FEMMES
MINEURS

contraindables

TOTAL

CA 123 15004
DISSEUR 21-30-34-66 KOTTIN
+ Poste Police 21-30-10-33 CE.
120 34 29 04 11 11

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de lutte contre la détention préventive injustifiée porté par la FIACAT et l'ACAT-CI, deux ateliers de suivi à mi-parcours ont été organisés en 2018 afin de réaliser le bilan partiel du projet et mettre en avant les bonnes pratiques. Lors de ces rencontres, les 133 participants ont formulé en commun de très nombreuses propositions afin, notamment, d'améliorer les conditions de détention, encourager la célérité des procédures judiciaires, ou encore réduire l'usage de la détention préventive. L'ensemble de ces propositions étant capitalisées à l'occasion de l'atelier final clôturant les activités au début de l'année 2020, la conclusion de cette étude ne vise pas à les reprendre de manière exhaustive, mais à mettre en perspective les **dynamiques sur lesquelles les protagonistes sont susceptibles de pouvoir s'appuyer afin d'étendre et de pérenniser leurs actions.**

Parmi elles, la nécessité d'une **coopération étroite entre tous les acteurs de la chaîne pénale** se dessine nettement. Moyen de pallier l'insuffisance des ressources humaines et matérielles soulignée de manière récurrente, cette coopération pourra être initiée ou renforcée à la fois entre les différentes juridictions à l'échelle du territoire national, mais aussi au sein des juridictions entre le Parquet et les magistrats instructeurs, ainsi qu'entre les membres des juridictions et les forces de police, les experts médicaux, et les services pénitentiaires. Tout particulièrement, dans un contexte à la fois d'inflation du nombre de dossiers et de transition juridique, les relations entre les administrations judiciaire et pénitentiaire ne peuvent qu'être repensées afin d'**accorder des prérogatives renouvées aux personnels encadrant au quotidien les personnes prévenues dans leur détention**, à l'instar par exemple des prérogatives confiées aux régisseurs de prison dans d'autres pays de la sous-région.

Plus loin, la mise en œuvre du projet a démontré tout l'intérêt de la **collaboration des autorités avec les organisations de la société civile**. A l'occasion des ateliers de suivi à mi-parcours, les avocats référents for-

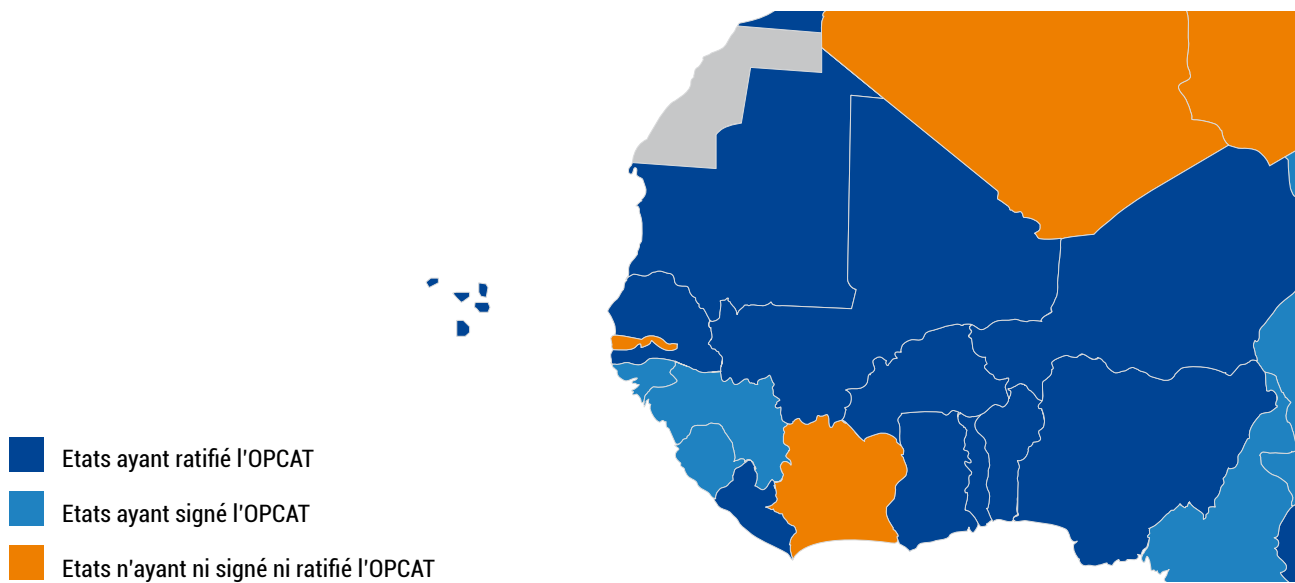
mulent clairement ce constat. Lors de l'atelier d'Abidjan, M^e Tiemele souligne en ce sens que « les juges d'instruction accueillent les avocats référents comme des alliés, contrairement à la réticence qu'avaient certains d'entre eux au début du projet »¹ ; à Yamoussoukro, M^e Likane salue pour sa part une « collaboration franche, voire un partenariat [qui] s'est instauré entre les avocats référents de l'ACAT, les membres de ladite organisation et les magistrats du parquet et d'instruction »². La qualité des liens tissés avec les personnels pénitentiaires dans les dix MAC cibles est par ailleurs unanimement saluée. Les bénévoles de l'ACAT-CI sont clairement identifiés comme des interlocuteurs privilégiés afin de décloisonner les espaces. Ils se sont affirmés comme des relais indispensables, au-delà des murs, de celles et ceux qui sont chaque jour confrontés au manque de moyens et aux conditions de détention qui en découlent. **Le développement de ces partenariats ne peut qu'être encouragé dans une logique de redéfinition des contours des missions de l'Etat.**

Bien plus, **les organisations de la société civile pourraient être mises en capacité d'assurer le suivi judiciaire des personnes prévenues** dans les territoires où la présence effective de conseils juridiques fait cruellement défaut. Au-delà même d'un accompagnement individuel, **la création d'un observatoire indépendant des procédures judiciaires sur l'ensemble du territoire national** serait par ailleurs susceptible d'entraîner les synergies indispensables au dépassement des lacunes persistantes dans l'archivage et l'informatisation des services. Enfin, l'amélioration des conditions de détention ne saurait se passer d'un regard extérieur et indépendant que seule **l'instauration d'un Mécanisme national de prévention (MNP)**, au sens onusien, est en capacité d'apporter. A l'échelle de la sous-région, en dépit de tous les programmes engagés en faveur des détenus par la Côte d'Ivoire, l'absence de ratification de l'OPCAT, et donc de désignation d'un MNP, est en effet à remarquer dans la base de données des Nations unies³.

¹ Maître Tiemele, Communication « Avancées et entraves aux procédures judiciaires liées aux prévenus », Séminaire de suivi « Bilan partiel du projet de lutte contre la détention préventive injustifiée dans 10 prisons de Côte d'Ivoire », Abidjan, 19-20 juin 2018.

² Maître Likane, Communication « Avancées et entraves aux procédures judiciaires liées aux prévenus », Séminaire de suivi « Bilan partiel du projet de lutte contre la détention préventive injustifiée dans 10 prisons de Côte d'Ivoire », Yamoussoukro, 27-28 juin 2018.

³ Voir <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx>



Source :

Site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dernière actualisation de la base de données le 30 septembre 2019.

Toutefois, de tels mécanismes supposent une véritable incarnation, au-delà de leur désignation, afin de proposer une parole audible et susceptible de résonner aux oreilles des autorités. Leur mise en place ne peut pas souffrir d'une transposition des normes internationales qui ne serait pas suivie de leur réception. **Une dernière dynamique se fait ici jour en conclusion de cette étude : aucune réforme judiciaire ne saurait faire l'économie de sa mise en perspective préalable au sein du mouvement international visant à la promotion de l'Etat de droit.**

En 2004, la résolution 1528 du Conseil de sécurité adoptée sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations unies porte création de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire. Elle lui confie le mandat « d'aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte

d'Ivoire »⁴. Dans la dynamique qui a érigé l'Etat de droit au rang de « contrainte axiologique s'imposant à tout Etat »⁵ depuis les années 1980, l'Organisation des Nations unies retient donc son instauration - ou sa restauration - comme un standard international guidant ses missions de maintien de la paix⁶. Douze ans après, la Constitution ivoirienne de 2016 consacre au plus haut niveau la reconnaissance de l'Etat de droit tel que défini dans les instruments juridiques internationaux auxquels le pays est partie⁷.

Cependant, définir l'Etat de droit n'est pas chose aisée tant cette notion est multiforme et évolutive. **Concept phare des discours politiques comme des programmes de réforme, la fréquence de la mobilisation de l'Etat de droit est finalement inversement proportionnelle à la précision de son contenu.** En ce sens, les Nations unies rappellent que « bien que l'expression "état de droit" soit largement utilisée et souvent liée aux mesures de renforcement de l'Etat,

⁴ Conseil de sécurité des Nations unies, 27 février 2004, Résolution 1528, S/RES/1528 La situation en Côte d'Ivoire, p. 5.

⁵ CHEVALLIER, Jacques, *L'Etat de droit*, LGDJ, 2017, p. 111.

⁶ En ce sens, voir MOINE, André, « L'Etat de droit, un instrument international au service de la paix », *Civitas Europa*, 2016/2, n°37, pp. 65-93.

⁷ Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, JORCI du 9 novembre 2016. Préambule : « Nous, Peuple de Côte d'Ivoire [...] Réaffirmons notre détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, sont promus, protégés et garantis ».

aucune définition n'en est unanimement approuvée »⁸. C'est donc par une définition via l'établissement de 135 indicateurs que décident de procéder les Nations unies en 2012, afin d'« offrir aux experts et aux fonctionnaires les informations dont ils ont besoin pour déterminer les domaines où l'efficacité de la police, de l'appareil judiciaire et des établissements pénitentiaires s'améliorent, se dégradent ou restent essentiellement les mêmes »⁹. Or, au cœur de ce triangle institutionnel police/justice/prison, **le régime de la détention avant jugement oscille entre impensé et impensable.**

Longtemps parent pauvre des réformes en raison de son caractère supposément exceptionnel, la détention préventive mobilise actuellement de manière conjointe les autorités nationales, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers internationaux, en ce qu'elle est identifiée comme un des facteurs essentiels de la surpopulation carcérale. Les conditions juridiques de son recours se durcissent en conséquence dans de nombreux Etats, comme l'illustre récemment l'adoption par la Côte d'Ivoire de ses nouveaux Code de procédure pénale¹⁰ et Code pénal¹¹. Pourtant, si le fait d'enserrer le placement en détention avant jugement dans des temporalités strictes et selon des motivations précises doit être salué, **son régime, en lui-même, ne peut pour autant pas être questionné quand sont mobilisés les préceptes de l'Etat de droit afin de fonder les programmes de réformes judiciaires et pénitentiaires.**

Invoquée afin d'assurer la préservation de l'ordre public, de protéger la société et de permettre le bon déroulement de l'enquête, **la possibilité du placement en détention avant jugement semble par conséquent indépassable.** Bien plus, si elle devait être pensée dans son essence, cela viendrait par ricochet interroger les piliers de l'Etat de droit que représentent les institutions judiciaires et pénitentiaires, telles qu'elles sont envisagées dans la **dynamique contemporaine de circulation des modèles. La promotion de l'Etat de droit suppose néanmoins bien celle d'un**

certain type d'Etat, ainsi que celle d'une certaine conception du droit, particulièrement si sa branche pénale est considérée. Or, dans le même sens où Jean du Bois de Gaudusson, évoquant « la succession des discours et des plans d'action sur la justice »¹² en Afrique francophone, souligne que « l'on doit s'interroger sur les raisons de leur faible efficacité jusqu'à se demander si les paradigmes sur lesquels reposent les réformes sont pertinents et crédibles »¹³, les conclusions de la présente étude invitent à décentrer le point de vue. Au croisement des regards des praticiens et des personnes prévenues, ce sont alors **les fondements mêmes du système pénal ivoirien qui doivent être interrogés avant d'envisager toute réforme,** bien au-delà d'une réécriture des normes qui pourrait finalement s'avérer à la fois décontextualisée et dépolitisée.

Entre standardisation internationale et demandes sociétales, l'opérationnalisation de chacun des pans de la réforme ne peut tout d'abord pas se passer de son inscription dans une **politique pénale débattue et approuvée de manière commune.** Afin d'être adaptée aux réalités de chaque ressort et favoriser, le cas échéant, les expérimentations, cette politique pénale peut être déclinée à la fois à l'échelle nationale et à celle des territoires. **La détention ne saurait en effet être considérée comme un vecteur d'ajustement des crises** et son recours ne peut que s'inscrire dans une pensée globale couplée à une action locale.

Cette dynamique de coproduction d'une politique pénale sera ensuite susceptible de redynamiser l'impulsion politique nécessaire aux réformes, mais aussi de renouveler la vision de la participation de la société civile à l'élaboration de ces dernières. Loin des logiques de labellisation, un tel dialogue pourra engendrer une réorientation du processus de production du droit afin d'en faciliter la compréhension et susciter un sentiment d'adhésion populaire du fait de leur adéquation au contexte social. Dialoguer avec celles et ceux qui ne souhaitent ou ne peuvent pas s'exprimer, prendre le risque de l'opposition

⁸ D.O.M.P. ; H.C.D.H., *Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies. Guide d'application et outils de gestion de projet*, 2012, p. V.

⁹ *Idem*, p. 1.

¹⁰ Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, JORCI du 13 mars 2019.

¹¹ Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, JORCI du 10 juillet 2019.

¹² DU BOIS DE GAUDUSSON, Jean, « Les dysfonctionnements du service public de la justice en Afrique francophone », HOURQUEBIE, Fabrice, *Quel service public de la justice en Afrique francophone*, Bruylant, 2013, p. 9.

¹³ *Idem*

dans la négociation, tâtonner dans les procédures de consultation pour parvenir à libérer la parole, ici résident les enjeux d'une communication renouvelée, dans une logique, finalement, d'instauration d'une « normativité dialoguée »¹⁴.

L'attention spécialement focalisée sur la détention préventive tout au long de cette étude permet enfin de **démontrer l'absence des soubassements administratifs sur lesquels est pourtant, en théorie, censé être assis ce régime**. Au fur et à mesure des entretiens menés avec les personnes prévenues se dessine en effet un système judiciaire dont les acteurs sont **placés dans l'incapacité de pouvoir exercer leurs missions**. Dans le même temps où il leur est imposé de plus en plus fréquemment de rendre des comptes sur leurs activités, leur nombre s'avère, par un simple calcul arithmétique, insuffisant à pouvoir les accomplir. Imposer des délais restrictifs ainsi qu'un formalisme croissant ne peut être que louable dans une logique de promotion de l'Etat de droit, mais **l'inapplicabilité structurelle de ces nouvelles normes** ne peut que concourir à favoriser l'incompréhension de la population ainsi qu'un sentiment d'absence de légitimité de la justice étatique. Elle est aussi susceptible de décourager les magistrat.es, là où la **promotion réelle des droits de la défense et la mise en place de mécanismes d'indemnisation** seraient de nature à limiter les conséquences sociales de la détention préventive. Plus loin, **ce régime est consubstantiel à l'émergence d'une structure étatique qui a fait reposer le processus de construction de sa souveraineté sur sa force à pouvoir identifier ses administré.es et à contrôler son territoire** par le développement de systèmes cadastraux. Dans des Etats où les relations administratives entre les institutions et les administré.es peuvent être beaucoup moins denses que dans les Etats où le régime de la détention avant jugement a été forgé, comment alors ne pas s'étonner que les garanties de représentation ne puissent pas être plus régulièrement évaluées comme suffisantes ? La

question de l'allongement des délais de l'instruction en raison de la difficulté à obtenir certains actes obligatoires se pose dans les mêmes termes. Obtenir des documents administratifs est une tâche chronophage voire impossible par rapport à certaines personnes qui n'entretiennent que peu, voire pas, de relations avec l'institution étatique, comme l'a mis en évidence le profilage socio-économique des prévenu.es. Dans un dernier temps, c'est aussi la **question du régime de la preuve** qui se dessine en filigrane. Si la détention doit être envisagée pendant un temps de l'enquête, celle-ci ne peut en conséquence qu'être diligente, sans par exemple que le fait de ne pas pouvoir se déplacer à l'échelle du territoire par faute de carburant ne puisse être opposé, encore moins le manque de personnel qualifié, seul susceptible de pouvoir réaliser certains examens et établir les certificats nécessaires. L'attente d'expertises médicales a toutefois pu, par exemple, être mentionnée comme allongeant considérablement les délais d'investigation. Or le régime de la détention préventive tel qu'il est envisagé au niveau international repose sur la **constitution d'une police scientifique et d'un réseau d'experts en médecine légale**, seuls à même de garantir des délais de détention raisonnables. En leur absence, le témoignage et l'aveu deviennent par définition les moyens de preuve principaux et, avec eux, les risques de malversation, de mauvais traitements, voire de torture, que les réformes relatives à la détention avant jugement tentent pourtant d'endiguer.

¹⁴ TIMSIT, Gérard, « La réinvention de l'Etat – Suite », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2008, vol. 74(2), p. 185. Cette normativité se définit notamment par le fait qu'en se fondant sur un « dialogue nécessaire », elle « confèr[e] à l'Etat par d'autres moyens que ceux de la contrainte et de la puissance publique, l'autorité, la force, dont il a besoin pour assurer la gestion de la société dont il a la charge », *idem*, p. 188.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

DESIGNATION	ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	IMPLICATIONS
MESURE ALTERNATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	Absence de mesure	Institution du contrôle judiciaire. <i>Art 154</i>	L'institution par le nouveau ccp du contrôle judiciaire va empêcher le recours systématique à la détention préventive et contribuer à la réduction du taux de détention préventive et de la surpopulation carcérale.
CONDITIONS DE MISE EN DÉTENTION PRÉVENTIVE	Les contraventions seules ne donnent pas lieu à une détention préventive. Pour toute autre infraction, la détention préventive peut être ordonnée. <i>Art 138</i>	La détention préventive ne peut être ordonnée que si l'inculpé encourt une peine privative de liberté d'au moins deux ans, à l'exception de tout inculpé en état de récidive ou qui a fait l'objet d'une condamnation sans sursis, quelle qu'en soit la durée. <i>Art 162</i>	Plus de distinction au niveau des infractions : toute infraction délictuelle ou criminelle respectant la condition préalable peut donner lieu à la détention préventive. Cette situation traduit pour le législateur le souci d'exclure les délits mineurs de la détention préventive et d'agir ainsi à la réduction de la surpopulation carcérale.
LA DÉTENTION ARBITRAIRE	Toute personne qui était détenue en vertu d'un mandat d'emmener plus de 48 heures était considéré comme arbitrairement détenue. <i>Art 125</i>	Le nouveau code n'utilise plus cette expression mais requiert la libération immédiate de toute personne détenue plus de 48 heures en vertu d'un mandat d'emmener ou d'un mandat d'arrêt. <i>Art 144</i>	Suppression de la détention arbitraire au profit de la liberté provisoire. Absence de sanctions en cas de non-respect de la mesure de liberté provisoire.
MOTIFS JUSTIFIANT LE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE	Absence de motifs justifiant la mise en détention préventive	Toute décision prise par l'autorité compétente pour priver un individu de sa liberté doit être spécialement motivée (<i>Art 163</i>). Les motifs du placement en détention doivent viser un ou plusieurs des objectifs limitativement prévus par la loi. <i>Art 163 alinéa 1</i>	Encadrement strict de la détention préventive. Désormais, la décision de placement en détention préventive du Juge d'instruction doit être motivée, ce qui permet de limiter les risques d'abus du prononcé de la détention préventive.
NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION PRÉVENTIVE À L'INCUPLÉ OU À SON CONSEIL	Notification non expressément prévue mais se faisait dans la pratique.	Notification de l'ordonnance à l'inculpé ou à son conseil contre émargement. <i>Art 165</i>	La codification a l'avantage de renforcer les droits des détenus en matière de garanties judiciaires de l'inculpé détenu.

DESIGNATION	ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	IMPLICATIONS
DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	<p>En matière correctionnelle, lorsque la peine prévue n'excède pas 06 mois, l'inculpé ne peut être détenu préventivement plus de 5 jours.</p> <p><i>Art 138 al 1</i></p> <p>Pour les délits, durée maximum de 10 mois ; Pour les crimes, durée maximum de 22 mois.</p> <p><i>Art 138 al 2 et 140</i></p> <p>Pour certaines catégories de crimes appelés crimes de sang et de délits aggravés, 4 mois renouvelables indéfiniment.</p> <p><i>Art 138 al 3</i></p>	<p>Durée initiale : 6 mois en matière correctionnelle et 8 mois en matière criminelle</p> <p>Renouvellement : 2x6 mois en matière correctionnelle et 2x8 mois en matière criminelle</p> <p>Total possible en détention préventive : 18 mois en matière correctionnelle et 24 mois en matière criminelle</p> <p><i>Art 166 et 167</i></p>	<p>Les durées de la mise en détention préventive sont certes longues, mais mieux encadrées avec le nccp. Le législateur agit de cette façon en faveur du détenu en consacrant de droit l'impossibilité de prolongation indéfinie de la détention préventive.</p>
CONDITIONS DE PROROGATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	<p>Si nécessaire, la détention préventive est prolongée par ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction, sur les réquisitions motivées du Procureur de la République dans les cas de crimes graves et délits aggravés.</p> <p><i>Art 138 al 4</i></p> <p>Concernant les délits et les crimes simples, aucune prorogation n'est possible de la part du juge d'instruction.</p> <p><i>Art 138 al 1</i></p> <p>Mais, sur ordonnance spécialement motivée du procureur général, la détention préventive peut être prorogée de quatre mois.</p> <p><i>Art 140 al 3</i></p>	<p>La détention préventive est prolongée par ordonnance motivée du juge d'instruction rendue après débat contradictoire au cours duquel le Ministère public et l'inculpé ou son Avocat sont entendus. Elle peut être prolongée une seconde fois par la chambre d'instruction sur requête du juge d'instruction lorsque les investigations doivent se poursuivre et que la détention demeure justifiée. Ces prolongations sont de six mois en matière délictuelle et de huit mois en matière criminelle.</p> <p><i>Art 166 et 167</i></p>	<p>Renforcement des droits du détenu par sa participation au débat.</p> <p>La prorogation de la détention est limitée à deux possibilités, mettant ainsi fin au pouvoir du juge d'instruction de prolonger indéfiniment la détention préventive pour les crimes de sang et les délits aggravés.</p>

DESIGNATION	ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	IMPLICATIONS
NOUVELLES TERMINOLOGIES ET MUTATION DE JURIDICTIONS EXISTANTES EN DE NOUVELLES	<p>La cour d'assises, composée de la cour (trois juges professionnels) et six jurés était compétente en matière de crimes.</p> <p><i>Art 231, Art 240.</i></p> <p>La chambre d'accusation auprès de chaque cour d'appel est compétente pour instruire au second degré les crimes.</p>	<p>Création de nouvelles juridictions:</p> <p>Institution auprès de chaque cour d'appel d'une chambre criminelle pour connaître de l'appel des jugements rendus par les tribunaux criminels du ressort de cette cour d'appel.</p> <p>Remplacement de la chambre d'accusation par une ou plusieurs chambres d'instruction dans le ressort des cours d'appel</p> <p><i>Art 226</i></p> <p>Remplacement de la cour d'assises par un tribunal criminel</p> <p><i>Art 262 à 275</i></p> <p>Le tribunal criminel composé d'un président et quatre assesseurs est compétent en matière de crime en première instance et premier ressort.</p> <p><i>Art 262 et Art 270</i></p> <p>La chambre criminelle de la cour d'appel est compétente pour les appels des jugements rendus en premier ressort.</p> <p><i>Art 362</i></p>	<p>Les crimes ne sont jugés que par des professionnels du droit.</p> <p>Simplification de la procédure avec la suppression du jury dont la formation obéit à plusieurs conditions.</p> <p>Possibilité de jugement au double degré des crimes.</p> <p>Facilitation de l'instruction au second degré des nombreux cas criminels soumis à la chambre d'instruction.</p>
INSTITUTION D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE, CELLE DITE DU « PLAIDER COUPABLE », TRADITIONNELLEMENT CONNUE EN DROIT ANGLO-SAXON.	Absence d'une telle procédure	<p>Comparution sur la reconnaissance préalable de culpabilité devant le tribunal correctionnel.</p> <p><i>Art 521 à 530</i></p>	<p>Innovation susceptible de diminuer les dossiers d'instruction.</p> <p>Par conséquent les charges de travail des juges d'instruction sont allégées.</p>
DÉLAI DE JUGEMENT APRÈS INSTRUCTION	Délais non prévus	<p>Le prévenu détenu renvoyé devant le tribunal doit comparaître pour être jugé dans un délai d'un (1) mois en matière correctionnelle et de six (6) mois en matière criminelle à compter de la date de l'arrêt de renvoi.</p> <p><i>Art 175</i></p>	<p>Cette disposition a le mérite d'avoir encadré le délai de jugement après l'instruction. Mais les six mois prévus en matière criminelle s'avèrent très longs étant donné que le tribunal criminel siège tous les trois mois.</p>

PROJET DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INJUSTIFIÉE
FICHE DE COLLECTE DE DONNÉES/SUIVI DÉTENU
GRILLE PROFILAGE SOCIO-ECONOMIQUE

DOSSIER N° _____

MAC DE : _____

MANDAT DE DEPOT : _____ NUMERO D'ECROU : _____
 DATE DE L'ENTRETIEN : _____ BENEVOLE : _____
 DUREE DE L'ENTRETIEN : _____ LANGUE DE L'ENTRETIEN : _____
 CONTEXTE (Seul/Présence ou proximité de détenus/surveillants) : _____

IDENTIFICATION

1. Nom : _____ Prénom(s) : _____
 2. Lieu de naissance : _____ Nationalité : _____
 3. Ethnie : _____
 4. Religion : _____
 5. Sexe H F
 6. Âge : _____
 7. Documentation Carte d'identité Passeport Carte d'électeur Certificat de nationalité
 Extrait de naissance Carte de séjour Carte de travail Sans documents
 8. Conditions spéciales
 - a. Handicap _____
 - b. Femme enceinte ? _____
 - c. Malade ? _____
 - d. Autre _____
 9. Assimilé ? Oui Non
 10. Pensez-vous que votre situation personnelle (votre quartier/votre nom/votre travail/votre orientation sexuelle) a eu une incidence sur la décision prise par le tribunal ?
 Oui Non Je ne sais pas
- Si oui, pouvez-vous indiquer quels éléments ont pu jouer ? _____

SITUATION CARCERALE DE LA PERSONNE EN DETENTION PREVENTIVE

11. Date d'entrée à la MAC (selon le prévenu) : _____
 D'après le mandat de dépôt : _____
12. Flagrance ? Oui Non
13. Motif de l'incarcération (selon le prévenu) : _____
 Selon les informations recueillies par le/la bénévole : _____
14. Date limite légale de la détention préventive (selon le prévenu) : _____
 Selon les informations recueillies par le/la bénévole : _____
15. Tribunal qui a rendu la décision de placement en DP (selon le prévenu) : _____
 Selon les informations recueillies par le/la bénévole : _____
16. Vous sentez-vous plus en sécurité en prison qu'à l'extérieur ? Oui Non
 a. Pourquoi ? _____

CONTACTS

Personne à contacter : _____
 Nature du lien : _____ Téléphone : _____

SITUATION FAMILIALE ET HABITATION

17. Famille Combien de frères/sœurs _____ Combien de fils/filles _____

18. Statut matrimonial Célibataire Marié(e) Vie maritale
Mariage coutumier Polygamie Veuf/Veuve Séparé(e) Divorcé(é)
Autre _____

19. Adresse avant l'incarcération / Situation d'hébergement

a. Adresse clairement définie (résidence prolongée au même endroit) : Oui Non

Précisez l'adresse : _____ Ville/village : _____

b. Urbain Rural (si rural, terre battue/boue) : Oui Non c. Propriétaire du logement Occupation irrégulière Sans domicile fixe Location Chez quelqu'un Autre situation : _____

d. Nombre de personnes dans le foyer : _____

20. Des personnes dans votre famille ont-elles fait l'objet de poursuites judiciaires ?

Oui Non

Si oui, pour quelle(s) infraction(s) ? _____

21. Quel est le montant de votre revenu par mois (exemple des trois derniers mois) ?

22. Etes-vous le chef de famille ? Oui Non

Si oui : qui subvient aux besoins de votre famille pendant votre incarcération ? _____

23. Quel est votre budget familial sur le mois (exemple des trois derniers mois) ?

24. Le budget couvre-t-il les dépenses nécessaires à la subsistance du foyer ? Oui Non

25. Pensez-vous que cette mesure de détention préventive soit un poids pour votre entourage ?

Oui Non

Expliquez : _____

26. Avez-vous le sentiment que cette détention préventive vous exclut de votre famille ?

Oui Non Je ne sais pas

Expliquez : _____

27. Avez-vous le sentiment que cette décision va vous exclure de la société ?

Oui Non Je ne sais pas

Expliquez : _____

STATUT PROFESSIONNEL28. Niveau scolaire Analphabète Alphabétisé(e)

	Complet	Incomplet		Complet	Incomplet
Ecole coranique (âge début et fin)			Secondaire 2 ^{ème} cycle (Lycée)		
Primaire préparatoire (Maternelle, CP)			Supérieur (Université)		
Primaire élémentaire (CE, CM)			Cours technique/professionnel		
Secondaire 1 ^{er} cycle (Collège)			Autre :		

29. Langues

Francophone Francophone + autre(s) langue(s) Uniquement une autre langue que le français

Dans ce cas, traducteur disponible pour les rapports avec l'administration ? _____

Oui Non

30. Occupation

a. Exerciez-vous une activité professionnelle avant votre incarcération : Oui Non

I. Si oui, laquelle ? _____

II. Si oui, pouvez-vous préciser le contexte d'exercice ? _____

III. Si non, quelles ressources vous permettaient de vivre ? _____

b. Activités politiques Oui Non

CONDITIONS DE VIE

31. Concernant l'alimentation en prison :

Quantité de repas/jour 1 2 3 Rations personne vulnérable

Quantité suffisante ? Oui Non Complété par la famille ? Oui Non

Achat en boutique ? Oui Non

Accès eau potable ? Oui Non Hydratation suffisante ? Oui Non

Avez-vous une possibilité d'avoir plus de ration de nourriture ou d'eau (laquelle ?) ? _____

Que faudrait-il améliorer selon vous ? _____

32. Concernant les installations sanitaires et l'hygiène personnelle :

Toilettes en cellules Toilettes en salle réservée Accès dans la journée Accès pendant la nuit

Propreté des installations : Oui Non Séparation hommes /femmes : Oui Non

Quantité de toilettes suffisante pour la quantité de personnes : Oui Non

Fréquence d'accès aux douches : au moins 1/jour 2-5/semaine 1/semaine pas d'accès

Produits d'hygiène personnelle fournis : par l'établissement par la famille achetés (où ?)

Vêtements fournis: par l'administration par la famille autre : _____

Etat des vêtements : bon usés

Etat des chaussures : bon usées pas de chaussures

33. Concernant les conditions de logement dans les cellules :

Nombre de personnes dans la cellule : _____ Taille de la cellule : Petite Moyenne Grande

Matériel de couchage : _____

Etat de la cellule : Excellent Bon Moyen Pas bon Mauvais Très mauvais

Tranche horaire : en cellule _____ à l'extérieur _____

34. Concernant les conditions de santé et soins médicaux :

Problème de santé préalable : Oui Non si oui : traité en prison aggravé en prison

Problème de santé à cause de la prison : Oui non si oui : dermatologique respiratoire

troubles digestifs nutritionnel plaies psychologique/dépression

autre _____

Visites de personnel soignant : Oui Non Si oui : Quelle fréquence ? _____

Si femme enceinte, soins particuliers ? Oui Non Des compléments nutritionnels ? Oui Non

Temps d'attente pour des soins : Très long Long Acceptable Court Immédiat

Existe-t-il des possibilités d'accélérer le temps d'attente (lesquels ?) _____

Médicaments fournis par l'établissement : Oui En partie Non Venus de l'extérieur

Avez-vous subi un examen médical à votre arrivée ? Oui Non

Si oui, quelles rubriques couvertes ? _____

35. Concernant la socialisation :

Activités pendant la journée : Sport Lecture Travail Religieuses

Suivi d'atelier de réinsertion : Oui Non

Visite des familles : 1/semaine 2-3/mois 1/mois Pas de visites

Rapports avec le personnel : Convivialité Tendu Violent Pas de contact

Estimez-vous vivre des rapports de violence physique ou psychologique avec le personnel ? Oui Non

Si oui, expliquez : _____

Rapports avec les autres détenus : Convivialité Tendu Violent Pas de contact

Estimez-vous vivre des rapports de violence physique ou psychologiques avec d'autres détenus ?

Oui Non

Si oui, expliquez : _____

36. Avant que le questionnaire ne se termine, souhaitez-vous ajouter un élément ?



MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION !

PROJET DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INJUSTIFIÉE
FICHE DE COLLECTE DE DONNÉES/SUIVI DÉTENU
GRILLE PARCOURS JUDICIAIRE ET CARCERAL

DOSSIER N° _____

MAC DE : _____

MANDAT DE DEPOT : _____ NUMERO D'ECROU : _____
 DATE DE L'ENTRETIEN : _____ BENEVOLE : _____
 DUREE DE L'ENTRETIEN : _____ LANGUE DE L'ENTRETIEN : _____
 CONTEXTE (Seul/Présence ou proximité de détenus/surveillants) : _____

IDENTIFICATION

1. Nom : _____ Prénom(s) : _____
2. Lieu de naissance : _____ Nationalité : _____
3. Ethnie : _____
4. Religion : _____
5. Sexe H F
6. Âge : _____
7. Documentation Carte d'identité Passeport Carte d'électeur Certificat de nationalité
 Extrait de naissance Carte de séjour Carte de travail Sans documents
8. Conditions spéciales
 - a. Handicap _____
 - b. Femme enceinte ? _____
 - c. Malade ? _____
 - d. Autre _____
9. Assimilé ? Oui Non

SITUATION CARCERALE DE LA PERSONNE EN DETENTION PREVENTIVE

10. Date d'entrée à la MAC (selon le prévenu) : _____
 D'après le mandat de dépôt : _____
11. Flagrance ? Oui Non
12. Motif de l'incarcération (selon le prévenu) : _____
 Selon les informations recueillies par le/la bénévole : _____
13. Date limite légale de la détention préventive (selon le prévenu) : _____
 Selon les informations recueillies par le/la bénévole : _____
14. Tribunal qui a rendu la décision de placement en DP (selon le prévenu) : _____
 Selon les informations recueillies par le/la bénévole : _____
15. Vous sentez-vous plus en sécurité en prison qu'à l'extérieur ? Oui Non
 a. Pourquoi ? _____
16. Pensez-vous que cette mesure de détention préventive soit un poids pour votre entourage? _____
 Oui Non Expliquez _____
17. Avez-vous le sentiment que cette détention préventive vous exclut de votre famille ? _____
18. Avez-vous le sentiment que cette décision va vous exclure de la société ? _____

CONTACTS

Personne à contacter : _____

Nature du lien : _____ Téléphone : _____

PARCOURS JUDICIAIRE : INSTRUCTION19. Est-ce votre première incarcération ? Oui Non

a. Si non, combien de fois avez-vous été incarcéré, à quel âge, pour quels motifs et pour quelle durée ?

20. Pouvez-vous décrire votre arrestation ?

21. Comment pouvez-vous expliquer que depuis que vous êtes en prison, vous n'avez pas encore été jugé ?

22. Pouvez-vous m'expliquer ce qu'est pour vous la détention préventive ?

_____23. Avez-vous déjà été placé en détention préventive avant ? Oui Non

a. Si oui, combien de fois et pour quelle durée ? _____

24. Par rapport à la détention préventive actuelle :

a. Avez-vous été informé du renouvellement de la DP ? Oui Non Pas de renouvellement b. Estimez-vous que ce soit juste que vous soyez placé en détention préventive ? Oui Non

i. Si non, pourquoi ? _____

c. Estimez-vous que votre affaire aurait dû être réglée autrement ? Oui Non

i. Si oui, comment ? _____

d. Savez-vous pourquoi votre détention préventive dure aussi longtemps ? Oui Non

i. Si oui, pourquoi ? _____

e. Comment qualifiez-vous le traitement de la part des autorités pendant cette détention préventive ?

25. Pouvez-vous retracer toutes les étapes que vous avez vécues entre votre arrestation et maintenant ?

26. Avez-vous été placé en garde à vue ? Oui Non
- a. Si oui, où ? _____
- b. Si oui, pendant combien de temps ? _____
- c. Pouvez-vous expliquer comment s'est déroulée votre garde à vue ? _____
- _____
- d. Comment qualifiez-vous le traitement de la part des autorités pendant cette garde à vue ? _____
- _____
- e. Avez-vous été interrogé par un juge instructeur ? Oui Non

27. Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister pendant la procédure ? Oui Non
- Si oui : Durant la garde à vue Des consultations pendant la détention préventive
- Avocat commis d'office Avocat bénévole Avocat désigné par le détenu ou sa famille

28. Vous sentez-vous coupable des faits qui vous sont reprochés ? Oui Non

29. Aviez-vous conscience que les faits reprochés étaient interdits par la loi ? Oui Non

30. Pensez-vous que ces faits doivent être punis par la loi ? Oui Non

31. Estimez-vous avoir subi une injustice lors de la procédure juridictionnelle ? Oui Non

a. Si oui Pourquoi ? _____

32. Pensez que votre situation personnelle (votre quartier/votre nom/votre travail/votre orientation sexuelle...)

a eu une incidence sur la décision prise par le tribunal ? Oui Non Je ne sais pas

a. Si oui, pouvez-vous indiquer quels éléments ont pu jouer ? _____

33. Estimez-vous avoir subi des mauvais traitements durant votre parcours judiciaire ? Oui Non

a. Si oui, pouvez-vous indiquer à quel moment de la procédure et par qui ? _____

b. Si oui, pouvez-vous décrire les mauvais traitements subis ? _____

COMMENTAIRES :

PARCOURS JUDICIAIRE : SUIVI DU DOSSIER ET ACCOMPAGNEMENT DU PRÉVENU

34. La personne qui suit votre dossier est-elle la même que votre contact ? Oui Non

Si non : Nom et prénom(s) : _____

Contacts : _____

Profession : _____ Nature du lien : _____

35. Quelqu'un d'autre que l'avocat vous a-t-il aidé à faire avancer votre dossier quand vous étiez au commissariat ou au tribunal ? Oui Non

a. Si oui, de quelle manière ? _____

b. Si oui, vous a-t-il été demandé quelque chose en retour ? _____

36. Depuis votre arrivée en prison, avez-vous été entendu par le juge d'instruction ou quelqu'un d'autre du tribunal ?

Oui Non Préciser sa fonction : _____ Combien de fois ? _____

37. Avez-vous fait une demande de liberté provisoire ? Oui Non

Si oui, combien ? _____

Si non, pourquoi ? _____

Qui vous a aidé ? _____

38. A quel stade se trouve votre dossier ? _____

39. Connaissez-vous l'existence de l'assistance judiciaire pour vous aider financièrement pendant la procédure ?

Oui Non

Si oui, avez-vous demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire ? Oui Non

Si oui, avez-vous bénéficié de l'assistance judiciaire ? Oui Non

40. Savez-vous quelle sera la prochaine étape de votre affaire ? _____

41. Si votre détention préventive se prolonge, que ferez-vous ? _____

42. Quelqu'un d'autre que le travailleur social vous aide-t-il pendant votre détention à l'intérieur de la MAC ?

Oui Non

a. Si oui, de quelle manière ? _____

43. Avant que le questionnaire ne se termine, souhaitez-vous ajouter un élément ?

OBSERVATIONS CONCLUSIVES :



MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION !



La présente publication a été élaborée grâce au soutien financier de l'Union européenne.

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'ACAT Côte d'Ivoire, de la FIACAT et du CERDAP². Il ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.